

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

LOIS	6863
------	------

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES	
Textes généraux	6865
Mesures nominatives	6877

Commission nationale de l'informatique et des libertés	6887
---	------

Informations parlementaires	6888
-----------------------------	------

AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis de concours et de vacance d'emplois	6893
Avis divers	6893

INFORMATIONS DIVERSES	6920
-----------------------	------

Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels
sont ouvertes
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, et le mardi jusqu'à 18 heures. (Fermeture le samedi)

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

LOI n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle

6863

Décrets, arrêtés, circulaires

☐ textes généraux

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale

6865

Décret n° 94-363 du 4 mai 1994 relatif aux agents administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 78-768 du 13 juillet 1978 modifié fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents techniques de bureau de la police nationale.....

6865

Arrêté du 19 avril 1994 inscrivant la Compagnie des transports de Tours et de l'agglomération tourangelle sur la liste prévue à l'article R. 250-1 du code de la route et modifiant l'arrêté du 21 janvier 1977

6866

Arrêté du 22 avril 1994 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France.....

6866

Arrêté du 27 avril 1994 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire des sommes versées à titre de contribution aux dépenses de l'Institut national d'études de la sécurité civile

6867

ministère des affaires étrangères

Décret n° 94-364 du 10 mai 1994 portant publication de la décision modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976, fait à Bruxelles le 1^{er} février 1993

6867

ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 21 avril 1994 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale

6868

ministère de l'économie

Arrêté du 28 avril 1994 relatif à diverses émissions de valeurs du Trésor..... 6869

**ministère de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur**

Arrêté du 30 mars 1994 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-
Helve à recourir à l'emprunt..... 6870

Décision du 18 avril 1994 relative à l'agrément d'un produit explosif 6871

ministère de l'équipement, des transports et du tourisme

Arrêté du 31 mars 1994 modifiant l'arrêté du 12 avril 1988 modifié relatif à l'organisation des examens pour
l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande..... 6871

Arrêté du 18 avril 1994 portant création de zones dangereuses dans la région de Tahiti (Polynésie française) 6872

Arrêté du 19 avril 1994 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié portant création du certificat d'aptitude
professionnelle maritime de marin pêcheur 6872

Arrêté du 5 mai 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès
dans le corps des assistants d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des
transports et du tourisme (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) (femmes et hommes) 6872

ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 26 avril 1994 relatif à l'extension d'avenants à l'accord interprofessionnel des vins de Fitou,
Corbières et Minervois..... 6873

Arrêté du 27 avril 1994 portant création d'un certificat d'études supérieures sur la maîtrise des déchets à
l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg 6873

Arrêté du 29 avril 1994 portant agrément d'un organisme certificateur et homologation de labels..... 6874

Arrêté du 6 mai 1994 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle
du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques..... 6874

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 29 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'une session de concours externes
pour le recrutement d'ingénieurs (femmes et hommes) à l'Institut national de recherche en informatique
et en automatique 6874

Arrêté du 29 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'une session de concours externes
pour le recrutement de techniciens de la recherche (femmes et hommes) à l'Institut national de recherche
en informatique et en automatique 6875

Arrêtés du 3 mai 1994 portant attribution d'immeubles 6875

ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté du 5 avril 1994 relatif aux modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier
degré, option Basket-ball, par un contrôle continu des connaissances au cours d'une formation relevant
du ministre chargé des sports 6876

Arrêté du 15 avril 1994 complétant et modifiant la liste des sportifs de haut niveau au 1^{er} décembre 1993 6876

ministère de la communication

Arrêté du 3 mai 1994 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de
l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse..... 6877

☐ mesures nominatives

ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville

Arrêté du 6 mai 1994 portant nomination au conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse pris en application de l'article R. 135-2 du code de la sécurité sociale 6877

**ministère de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire**

Décret du 9 mai 1994 portant nomination (administration préfectorale) 6878

ministère de la défense

Arrêté du 13 avril 1994 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1993 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes) 6878

ministère des affaires étrangères

Décret du 9 mai 1994 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat du Qatar 6878

Arrêté du 9 mai 1994 portant nomination (administration centrale) 6878

ministère de l'économie

Arrêté du 8 avril 1994 portant admission à la retraite (administration centrale) 6878

**ministère de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur**

Décret du 9 mai 1994 portant nomination du directeur général d'un établissement public 6879

Décret du 9 mai 1994 portant nomination d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce ... 6879

Décret du 9 mai 1994 portant nomination (inspection générale de l'industrie et du commerce) 6879

Décret du 9 mai 1994 portant nomination (inspection générale de l'industrie et du commerce) 6879

Décret du 10 mai 1994 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs 6879

Arrêté du 27 avril 1994 portant admission à la retraite (administration centrale) 6879

Arrêtés du 2 mai 1994 portant nomination au Conseil national de l'information statistique 6879

Arrêté du 9 mai 1994 portant nomination (administration centrale) 6880

ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 2 mai 1994 portant nomination au conseil d'administration du comité interprofessionnel des plantes saccharifères 6880

Liste des élèves ayant obtenu en 1993 le diplôme d'ingénieur des techniques de l'horticulture et du paysage de l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers 6880

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 18 mars 1994 portant délivrance du diplôme d'expertise comptable pour la deuxième session de 1993 6880

Arrêté du 6 avril 1994 portant fin de maintien en activité en surnombre (enseignements supérieurs)	6885
Arrêtés du 6 avril 1994 portant admission à la retraite (enseignements supérieurs).....	6885
Arrêté du 8 avril 1994 portant admission à la retraite (enseignements supérieurs)	6886
Arrêté du 11 avril 1994 portant admission à la retraite (enseignements supérieurs).....	6886
Arrêtés portant admission à la retraite (enseignements supérieurs)	6886

ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté du 19 avril 1994 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'équitation ...	6886
--	------

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 94-027 du 26 avril 1994 relative à la norme simplifiée n° 38 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen.....	6887
---	------

Informations parlementaires

Assemblée nationale

ORDRE DU JOUR	6888
CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS	6888
COMMISSIONS	6889
DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	6890

Sénat

ORDRE DU JOUR	6890
DOCUMENTS LÉGISLATIFS	6891
COMMISSIONS	6891

commissions mixtes paritaires

MEMBRES PRÉSENTS OU EXCUSÉS	6892
-----------------------------------	------

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

RÉUNION DE L'OFFICE	6892
---------------------------	------

Avis et communications avis de concours et de vacance d'emplois**Premier ministre**

Avis de vacance d'un emploi de chef de service..... 6893

ministère de l'agriculture et de la pêche

Avis de recrutement d'assistants d'enseignement et de recherche contractuels à l'Institut national agronomique Paris-Grignon..... 6893

 avis divers**commission des opérations de bourse**

Avis relatif à la publication des décisions prises par la Commission des opérations de bourse (art. 7 du décret n° 90-263 du 23 mars 1990)..... 6893

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Avis relatifs à l'homologation des matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement au feu..... 6894

ministère du budget

Avis relatif aux tirages du loto national n° 20 et au tirage n° 20 du Keno 6920

Informations diverses liste de cours indicatifs

Cours indicatifs du 10 mai 1994 6920

NOR : PVSX9410943X

AUTRES PUBLICATIONS DATÉES DE CE JOUR**DÉBATS PARLEMENTAIRES****Assemblée nationale****N° 30 (C.R.)**

Compte rendu intégral des débats du mardi 10 mai 1994 et questions orales avec ou sans débat.

Sénat**N° 31 (C.R.)**

Compte rendu intégral des débats du mardi 10 mai 1994 et questions orales avec ou sans débat.

ASSOCIATIONS

Cahier n° 19.

LOIS

LOI n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (1)

NOR : HRUX9400185L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Le 13^o de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 13^o Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. »

Art. 3. – L'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7. – Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

« 1^o S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2^o de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

« 2^o Exercer son droit de repentir ou de retrait. »

Art. 4. – L'article L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-6. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

« 1^o La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

« 2^o La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

« 3^o La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire

d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire. »

Art. 5. – I. – Sont insérés dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-6, deux articles L. 122-6-1 et L. 122-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-6-1. – I. – Les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

« Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

« II. – La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

« III. – La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

« IV. – La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1^o ou du 2^o de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

« 1^o Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

« 2^o Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1^o ci-dessus ;

« 3^o Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

« Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

« 1^o Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

« 3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

« V. - Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

« Art. L. 122-6-2. - Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

II. - Le 2° de l'article L. 122-5 du même code est complété par les mots : « ...et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ».

Art. 6. - Le septième alinéa (5°) de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 5° En cas de cession des droits portant sur un logiciel ; ».

Art. 7. - Il est inséré, après l'article L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle, une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels

« Art. L. 132-34. - Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, le droit d'exploitation de l'auteur d'un logiciel défini à l'article L. 122-6 peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions suivantes :

« Le contrat de nantissement est, à peine de nullité, constaté par un écrit.

« Le nantissement est inscrit, à peine d'inopposabilité, sur un registre spécial tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. L'inscription indique précisément l'assiette de la sûreté et notamment les codes source et les documents de fonctionnement.

« Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

« Les inscriptions de nantissement sont, sauf renouvellement préalable, périmées à l'expiration d'une durée de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

Art. 8. - L'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6. »

Art. 9. - L'article L. 123-5 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.

Art. 10. - I. - Dans l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « des livres I^{er}, II et III », sont insérés les mots : « du présent code et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ».

II. - Après l'article L. 331-2 du même code, il est inséré un article L. 331-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-3. - Le Centre national de la cinématographie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3, d'une œuvre audiovisuelle lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

Art. 11. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre de l'industrie, des postes,
et télécommunications et du commerce extérieur,*
GÉRARD LONGUET

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

(1) Loi n° 94-361 :

- *Directive communautaire :*

Directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

- *Travaux préparatoires :*

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 226 ;

Rapport de M. Jérôme Bignon, au nom de la commission des lois, n° 724 ;

Discussion et adoption le 26 novembre 1993.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 126 (1993-1994) ;

Rapport de M. Charles Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 311 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 27 avril 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale

NOR : INTC9400120D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 73-877 du 29 août 1973 fixant certaines dispositions particulières applicables aux commis de la police nationale ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date des 16 et 25 octobre 1991 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 24 juillet 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - I. - Dans le décret du 29 août 1973 susvisé, le mot : « commis » est remplacé par les mots : « adjoint administratif ».

II. - Au titre du même décret, les mots : « applicables aux commis de la police nationale » sont remplacés par les mots : « applicables aux adjoints administratifs de la police nationale ».

III. - Les dispositions de l'article 1^{er} du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Le corps des adjoints administratifs de la police nationale, classé dans la catégorie C, prévu à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est soumis aux dispositions statutaires communes du décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux dispositions du présent décret. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 du même décret du 29 août 1973 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le concours interne prévu au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} août 1990 susmentionné est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la police nationale comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - L'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'intérieur. La composition du jury est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Art. 4. - Au premier alinéa de l'article 5 du même décret, les mots : « l'article 2 du décret du 30 juillet 1958 susvisé et de l'article 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « l'article 5 du décret du 1^{er} août 1990 susmentionné et de l'article 2 ci-dessus ».

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Décret n° 94-363 du 4 mai 1994 relatif aux agents administratifs de la police nationale et modifiant le décret n° 78-768 du 13 juillet 1978 modifié fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents techniques de bureau de la police nationale

NOR : INTC9400121D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 78-768 du 13 juillet 1978 fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents techniques de bureau de la police nationale, modifié par le décret n° 80-252 du 2 avril 1980 et par le décret n° 86-864 du 24 juillet 1986 ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date des 16 et 25 octobre 1991 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 24 juillet 1992 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - I. - Dans le décret du 13 juillet 1978 susvisé, les mots : « agent technique de bureau » sont remplacés par les mots : « agent administratif ».

II. - Dans le titre du même décret, les mots : « applicables aux agents techniques de bureau de la police nationale » sont remplacés par les mots : « applicables aux agents administratifs de la police nationale ».

III. - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1978 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Le corps des agents administratifs de la police nationale est soumis aux dispositions statutaires communes définies par le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux dispositions particulières du présent décret. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 du même décret du 13 juillet 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les agents administratifs de la police nationale sont chargés de tâches administratives d'exécution qui comprennent notamment des missions de surveillance, d'assistance et de sécurité sur les voies et dans les lieux publics ainsi que des contrôles de sécurité des personnes et des bagages, lorsque ces personnes utilisent des moyens de transport ou lorsqu'elles sont appréhendées par les services de police. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 4 du même décret sont abrogées.

Art. 4. - A l'article 5 du même décret, les mots : « l'arrêté prévu à l'article 5 du décret du 29 avril 1971 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'arrêté prévu à l'article 4 du décret du 1^{er} août 1990 susmentionné ».

Art. 5. - A l'article 7 du même décret, les mots : « l'arrêté prévu à l'article 4 du décret du 29 avril 1971 susvisé » sont remplacés par les mots : « l'arrêté prévu à l'article 4 du décret du 1^{er} août 1990 susmentionné ».

Art. 6. - Le décret n° 78-767 du 13 juillet 1978 modifié fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents de bureau de la police nationale est abrogé.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Arrêté du 19 avril 1994 inscrivant la Compagnie des transports de Tours et de l'agglomération tourangelle sur la liste prévue à l'article R. 250-1 du code de la route et modifiant l'arrêté du 21 janvier 1977

NOR : INTD9400236A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 modifiant et complétant le code de la route, et notamment son article R. 250-1 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1973 modifié et complété fixant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs, dont les agents peuvent être habilités à constater les seules infractions qui affectent, en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services, en application de l'article R. 250-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1977 inscrivant sur la liste précitée la Société d'économie mixte des transports publics de voyageurs de l'agglomération tourangelle (Semitrat),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sur la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs fixée par l'arrêté du 12 mars 1973 susvisé, modifié et complété notamment par l'arrêté du 21 janvier 1977, à la place de : « Société d'économie mixte des transports publics de voyageurs de l'agglomération tourangelle (Semitrat) », lire : « Compagnie des transports de Tours et de l'agglomération tourangelle ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. FALLETTI

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

A.-M. IDRAC

Arrêté du 22 avril 1994 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

NOR : INTB9400237A

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 17 ;

Sur proposition du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France est fixé pour l'exercice 1994 ainsi qu'il suit :

1,90 F par habitant pour les communes ;

141 F par agent pour les établissements publics.

Art. 2. - Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 27 avril 1994 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire des sommes versées à titre de contribution aux dépenses de l'Institut national d'études de la sécurité civile

NOR : INTF9400234A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours, modifié par le décret n° 81-393 du 24 avril 1981 relatif au rattachement des crédits de fonds de concours ;

Vu le décret n° 81-283 du 26 mars 1981 relatif à l'Institut national d'études de la sécurité civile, à la création de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers et à la formation des personnels de la sécurité civile, et notamment son article 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les sommes versées par les organismes publics ou privés à titre de participation aux dépenses de formation et d'instruction de l'Institut national d'études de la sécurité civile sont rattachées par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, selon les modalités suivantes :

CHAPITRES		CLÉS de répartition (en %)
Numéros	Libellés	
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours ...	84
31-31	Sécurité civile. - Indemnités et allocations diverses	16

Art. 2. - L'arrêté du 7 mai 1985 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation des sommes versées à titre de contribution aux dépenses de l'Institut national d'études de la sécurité civile est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières,
A. JEVAKHOFF

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
J.-P. MARCHETTI

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 94-364 du 10 mai 1994 portant publication de la décision modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976, fait à Bruxelles le 1^{er} février 1993 (1)

NOR : MAEJ9430026D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-105 du 5 février 1994 autorisant l'approbation de la décision n° 93-81 Euratom, C.E.C.A., C.E.E. modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 87-990 du 4 décembre 1987 portant publication de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986,

Décète :

Art. 1^{er}. - La décision modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du conseil du 20 septembre 1976, fait à Bruxelles le 1^{er} février 1993, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent acte est entré en vigueur le 1^{er} mai 1994.

DÉCISION

MODIFIANT L'ACTE PORTANT ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PARLEMENT EUROPÉEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT ANNEXÉ À LA DÉCISION N° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., EURATOM DU CONSEIL DU 20 SEPTEMBRE 1976 (93-81 EURATOM, C.E.C.A., C.E.E.)

Le Conseil,

Vu l'article 21, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Vu l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu l'article 108, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté de l'énergie atomique ;

Vu la résolution du Parlement européen du 10 juin 1992 et notamment son point 4 (1), entendant mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 à Edimbourg relatives à la répartition des sièges du Parlement européen, à partir de 1994, pour tenir compte de l'unification de l'Allemagne et dans la perspective de l'élargissement,

Arrête les modifications ci-après à l'acte annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E. Euratom du Conseil du 20 septembre

1976 (2), tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes dont il recommande l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision n° 76-787 C.E.C.A., C.E.E., Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

« Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

« Belgique	25
« Danemark	16
« Allemagne	99
« Grèce	25
« Espagne	64
« France	87
« Irlande	15
« Italie	87
« Luxembourg	6

« Pays-Bas	31
« Portugal	25
« Royaume-Uni	87. »

Article 2

Les Etats membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption des dispositions de l'article 1^{er}.

Lesdites dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière de ces notifications. Elles seront mises en application pour la première fois lors des élections au Parlement européen qui auront lieu en 1994.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes.

Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1993.

Par le Conseil :

Le président,

N. HELVEG PETERSEN

(1) *Journal officiel* n° C. 176 du 13 juillet 1992, p. 72.

(2) *Journal officiel* n° L. 278 du 8 octobre 1976.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 avril 1994 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale

NOR : MENA9400726A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-157 du 7 février 1962 modifié relatif au statut particulier des adjointes du service de santé scolaire et universitaire ;

Vu le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 relatif au statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service et huissiers des administrations centrales des ministères et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 modifié portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, modifié par le décret n° 90-970 du 26 octobre 1990 ;

Vu le décret n° 84-99 du 10 février 1984 modifié relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 91-789 du 1^{er} août 1991 ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale, conseiller technique ;

Vu le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'inspection et de direction et des cadres de l'administration scolaire et universitaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation permanente de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale est donnée, dans les limites respectivement fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux recteurs d'académie pour la gestion des personnels des services extérieurs nommés dans les emplois ou appartenant aux corps suivants :

« Attachés d'administration scolaire et universitaire régis par le décret du 3 décembre 1983 susvisé ;

« Secrétaires d'administration scolaire et universitaire régis par les décrets du 20 septembre 1973 et du 3 décembre 1983 susvisés ;

« Chefs d'études documentaires, chargés d'études documentaires et documentalistes du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 30 octobre 1972 susvisé ;

« Secrétaires de documentation du ministère de l'éducation nationale régis par les décrets du 30 octobre 1972 et du 20 septembre 1973 susvisés ;

« Adjointes administratifs régis par les décrets du 27 janvier 1970 et n° 90-713 du 1^{er} août 1990 susvisés ;

« Agents administratifs régis par les décrets du 27 janvier 1970 et n° 90-712 du 1^{er} août 1990 susvisés ;

« Médecins de l'éducation nationale, conseillers techniques régis par le décret du 27 novembre 1991 susvisé ;

« Médecins de l'éducation nationale régis par le décret du 27 novembre 1991 susvisé ;

« Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 susvisé ;

« Assistants de service social régis par le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 susvisé ;

« Infirmiers et infirmières d'Etat régis par le décret du 10 février 1984 susvisé ;

« Adjointes du service de santé scolaire et universitaire régies par le décret du 7 février 1962 susvisé ;

« Techniciens de l'éducation nationale régis par les décrets du 20 septembre 1973 et du 14 mai 1991 susvisés ;

« Maîtres ouvriers, ouvriers professionnels et ouvriers d'entretien et d'accueil régis par les décrets du 27 janvier 1970 et du 14 mai 1991 susvisés ;

« Ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie régis par les décrets du 2 novembre 1965 et du 27 janvier 1970 susvisés ;

« Agents de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale régis par les décrets du 2 novembre 1965 et du 27 janvier 1970 susvisés ;

« Agents des services techniques régis par les décrets du 27 janvier 1970 et n° 90-715 du 1^{er} août 1990 susvisés ;

« Agents de service des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale régis par les décrets du 27 janvier 1970 et du 13 décembre 1971 susvisés ;

« Chefs de garage et conducteurs d'automobile des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale régis par le décret du 21 mars 1970 susvisé ;

« Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement régis par les décrets du 20 septembre 1973 et du 10 septembre 1992 susvisés ;

« Aides techniques de laboratoire, aides de laboratoire et agents techniques de laboratoire régis par les décrets du 27 janvier 1970 et du 10 septembre 1992 susvisés. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les pouvoirs énumérés aux articles 2 et 2 bis du présent arrêté, les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie pour le recrutement et la gestion des personnels appartenant au corps des infirmiers et infirmières d'Etat du ministère de l'éducation nationale, au corps des assistants de service social du ministère de l'éducation nationale ou à l'un des corps des catégories B, C et D mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exception des corps de secrétaires de documentation du ministère de l'éducation nationale, de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement, de techniciens de l'éducation nationale et d'adjointes du service de santé scolaire et universitaire, sont les suivants : ».

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 3 bis de l'arrêté du 7 novembre 1985 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Reclassement. »

Art. 4. - Le directeur des personnels administratifs, ouvriers et de service est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels administratifs,
ouvriers et de service,

J. RICHARD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 28 avril 1994 relatif à diverses émissions de valeurs du Trésor

NOR : ECOT9410208A

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 portant obligation de déposer en comptes courants les bons du Trésor ;

Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993, et notamment son article 58 ;

Vu la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 92-1380 du 30 décembre 1992 relatif à l'émission des valeurs du Trésor, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 93-1427 du 31 décembre 1993 relatif à l'émission des valeurs du Trésor, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1993 relatif aux émissions de valeurs du Trésor au cours du mois de juillet 1993 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1993 relatif aux émissions de valeurs du Trésor au cours du mois de septembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1994 relatif aux émissions de valeurs du Trésor au cours du mois d'octobre 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des émissions d'obligations assimilables du Trésor en francs réalisées au cours du mois de mars 1994 est arrêté à la somme de 21,029 milliards de francs répartis comme suit :

15,263 milliards de francs d'obligations assimilables du Trésor 5,5 p. 100 Avril 2004 ; le prix moyen pondéré de ces obligations qui portent jouissance du 25 avril 1993 a été arrêté à 93,40 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 25 mars 1994 ;

5,766 milliards de francs d'obligations assimilables du Trésor 6 p. 100 Octobre 2025 ; le prix moyen pondéré de ces obligations

qui portent jouissance du 25 octobre 1993 a été arrêté à 88,41 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 25 mars 1994.

Art. 2. - Le montant des émissions d'obligations assimilables du Trésor en écus réalisées au cours du mois de mars 1994 est arrêté à la somme de 210 millions d'écus de nominal d'obligations assimilables du Trésor 6 p. 100 25 Avril 2004 ; le prix moyen pondéré de ces obligations qui portent jouissance du 25 avril 1993 a été arrêté à 95,63 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 23 mars 1994 ;

Art. 3. - Le montant nominal des rachats d'obligations assimilables du Trésor en écus réalisés au cours du mois de mars 1994 est arrêté à la somme de 50 millions d'écus d'obligations assimilables du Trésor 8,5 p. 100 15 Mars 2002. Le prix moyen pondéré de ces rachats est arrêté à 111,28 p. 100.

Art. 4. - Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels réalisés au cours du mois de mars 1994 est arrêté à la somme de 20,077 milliards de francs répartis comme suit :

10,400 milliards de francs de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 4,50 p. 100 12 Mai 1996 ; le prix moyen pondéré de ces bons qui portent jouissance du 12 mai 1993 a été arrêté à 98,02 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 5 avril 1994 ;

9,677 milliards de francs de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 4,75 p. 100 12 Avril 1999 ; le prix moyen pondéré de ces bons qui portent jouissance du 12 avril 1994 a été arrêté à 96,10 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 12 avril 1994.

Art. 5. - Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels en écus réalisées au cours du mois de mars 1994 est arrêté à la somme de 305 millions d'écus de nominal de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels 5 p. 100 16 Mars 1999 ; le prix moyen pondéré de ces bons qui portent jouissance du 16 mars 1994 a été arrêté à 95,54 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 23 mars 1994.

Art. 6. - Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts précomptés réalisées au cours du mois de mars 1994 a été arrêté à la somme de 42,427 milliards de francs répartis comme suit :

DATE de l'adjudication	DURÉE (en semaines)	MONTANT (en MF)	DATE de règlement	DATE d'échéance	TAUX postcompté (en pourcentage)
7 mars 1994.....	13 52	4 001 3 077	10 mars 1994 17 mars 1994	9 juin 1994 16 mars 1995	5,88 5,58
14 mars 1994.....	13 26	8 081 3 243	17 mars 1994 24 mars 1994	16 juin 1994 22 septembre 1994	5,98 5,82
21 mars 1994.....	13 50	8 005 5 004	24 mars 1994 31 mars 1994	23 juin 1994 16 mars 1995	6,00 5,65
28 mars 1994.....	13 28	8 008 3 008	31 mars 1994 7 avril 1994	30 juin 1994 20 octobre 1994	5,97 5,83

Art. 7. - Le montant des émissions et des rachats d'obligations assimilables du Trésor en francs et de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels en écus réalisés au cours du mois de mars 1994 au profit du fonds de soutien des rentes, ainsi que l'encours de ces titres au 31 mars 1994, sont retracés dans le tableau suivant :

LIGNE	ÉMISSION	RACHAT	ENCOURS AU 31 mars 1994
O.A.T. écus 6 % d'échéance 25 avril 2004.	350 millions d'écus.	-	500 millions d'écus.

Art. 8. - Il est inséré dans l'arrêté du 30 août 1993 susvisé un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Le montant des émissions d'obligations assimilables du Trésor en écus réalisées au cours du mois de juillet 1993 est arrêté à la somme de 500 millions d'écus de nominal d'obligations assimilables du Trésor 8 p. 100 25 Avril 2003 ; le prix moyen pondéré de ces obligations qui portent jouissance du 25 avril 1993 a été arrêté à 106,20 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 15 juillet 1993. »

Art. 9. - Il est inséré dans l'arrêté du 25 octobre 1993 susvisé un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Le montant des émissions d'obligations assimilables du Trésor en écus réalisées au cours du mois de septembre 1993 est arrêté à la somme de 1 297 500 000 écus de nominal d'obligations assimilables du Trésor 6 p. 100 25 Avril 2004 ; le prix moyen pondéré de ces obligations qui portent jouissance du 25 Avril 1993 a été arrêté à 95,72 p. 100 ; les souscriptions ont été réglées le 11 octobre 1993. »

Art. 10. - Il est inséré dans l'arrêté du 4 janvier 1994 susvisé un article 5 bis ainsi rédigé :

« Le montant nominal des rachats de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels réalisés au cours du mois d'octobre 1993 est arrêté à la somme de 1 milliard de francs de nominal de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels 8 p. 100 12 Avril 1994. Le prix moyen pondéré de ces rachats est arrêté à 100,61 p. 100. »

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
S. LEMOYNE DE FORGES

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 30 mars 1994 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe à recourir à l'emprunt

NOR: INDB9400530A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe en date du 7 février 1994 ;

Vu l'avis du préfet de région Nord-Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, du 22 mars 1994 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Nord-Pas-de-Calais du 21 mars 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe est autorisée à contracter un emprunt de 13 000 000 F dont l'objet est l'acquisition et la réhabilitation d'un ensemble immobilier à Feignies.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les recettes du service géré.

Art. 2. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1994.

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,
M. GERENTE

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,
M. GERENTE

Décision du 18 avril 1994 relative à l'agrément d'un produit explosif

NOR : INDB9400517S

Par décision du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 18 avril 1994, le bousteur dénommé Multiprimer, fabriqué par la I.C.I. Explosives (Nobel's Explosives Company Ltd, Angleterre), est agréé et reçoit le numéro d'agrément AT 192 F.

Le titulaire du présent agrément est I.C.I. Systèmes S.A.R.L., Les Jardins d'entreprise B 2, 213, rue de Gerland, 69007 Lyon.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 31 mars 1994 modifiant l'arrêté du 12 avril 1988 modifié relatif à l'organisation des examens pour l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande

NOR : EQUH9400680A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime, notamment ses articles 1^{er} et 37 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié relatif à l'organisation des examens pour l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1992 modifié relatif aux programmes d'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1992 relatif à l'examen pour l'obtention du brevet de lieutenant de pêche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2-1 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. - *Dispenses de navigation.*

« Les directeurs régionaux des affaires maritimes peuvent accorder des dispenses aux durées de navigation exigées pour se présenter aux examens de la marine marchande conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 20 novembre 1991 susvisé.

« Les demandes de dispenses sont déposées auprès du chef de quartier d'identification de l'intéressé. Elles sont transmises avec l'avis motivé du chef de quartier au directeur régional des affaires maritimes dont relève l'établissement scolaire maritime dans lequel l'intéressé demande à suivre sa formation ou, à défaut, dont relève le centre d'examen dans lequel l'intéressé demande à se présenter.

« Les dispenses accordées précisent la ou les sessions d'examen auxquelles l'intéressé est autorisé à se présenter. »

Art. 2. - I. - Le 7^o de l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 7^o Une attestation délivrée par un maître-nageur sauveteur selon laquelle le candidat a réussi les exercices de natation suivants :

« - parcourir au minimum 50 mètres sans arrêt, dont 25 mètres au moins en nage ventrale et 25 mètres au moins en nage dorsale ;

« - rechercher un figuratif immergé à 2 mètres environ et le ramener à la surface. »

II. - Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 8^o Une attestation de niveau en enseignement médical, lorsqu'elle est exigée. »

Art. 3. - Après l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 1988 susvisé, il est ajouté un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. - Les pièces visées aux 2^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article 4 ne sont pas exigées dès lors que les renseignements en question figurent au relevé de navigation du candidat ou, pour les examens inclus dans un cycle pluriannuel de formation, qu'elles ont été fournies précédemment. »

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats de nationalité étrangère autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne sont tenus de produire des pièces n°s 1, 4, 5, 6, 7 et 8 prévues à l'article 4 précédent et une fiche individuelle d'état civil ou tout autre document en tenant lieu. »

Art. 5. - L'article 9 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Différentes commissions.

« Les commissions d'examen de la marine marchande sont les suivantes :

« a) La commission générale chargée de faire passer les examens pour l'obtention des certificats, diplômes et brevets ci-après :

« 1^o Le certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime ;

« 2^o Le certificat d'admissibilité en troisième année du cycle de formation des capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime ;

« 3^o Le diplôme d'élève officier de la marine marchande ;

« 4^o Le diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;

« 5^o Le certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des capitaines de 2^e classe de la navigation maritime ;

« 6^o Le diplôme d'élève officier de 2^e classe de la navigation maritime ;

« 7^o Le diplôme de capitaine de 2^e classe de la navigation maritime ;

« 8^o Le brevet de chef de quart ;

« 9^o Le brevet de capitaine côtier ;

« 10^o Le brevet d'officier mécanicien de 3^e classe ;

« 11^o Le diplôme de radioélectronicien de la marine marchande ;

« 12^o Le brevet de commissaire de la marine marchande ;

« 13^o Le brevet de capitaine de pêche ;

« 14^o Le certificat d'admissibilité en deuxième année du cycle de formation des officiers mécaniciens à la pêche ;

« 15^o Le brevet d'officier mécanicien à la pêche.

« b) Des commissions spéciales chargées de faire passer les examens pour l'obtention des brevets, certificats et permis ci-après :

« 1^o Le brevet de lieutenant de pêche ;

« 2^o Le brevet de patron de pêche ;

« 3^o Le certificat de motoriste à la pêche ;

« 4^o Le certificat de capacité ;

« 5^o Le permis de conduire les moteurs ;

« 6^o Le certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.

« c) Des commissions locales chargées de faire passer les examens pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime faisant l'objet des chapitres III et IV du décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 susvisé. »

Art. 6. - L'article 10 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Dans les membres de la commission générale, après : « des professeurs techniques des écoles nationales de la marine marchande », ajouter : « des professeurs techniques de l'enseignement maritime » ;

II. - Dans l'avant-dernier alinéa, remplacer : « les professeurs techniques chefs de travaux, les professeurs techniques des écoles nationales de la marine marchande », par : « les professeurs techniques ».

Art. 7. - L'article 11 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - A la fin du premier alinéa, remplacer « concerné » par « dont relève le centre d'examen ».

II. - Le paragraphe a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Commission pour l'obtention du brevet de lieutenant de pêche.

« Président : un professeur de l'enseignement maritime.

« Membres :

« - un ou deux professeurs de l'enseignement maritime ;

« - un administrateur des affaires maritimes ou un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un inspecteur des affaires maritimes ;

« un professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou un professeur technique de l'enseignement maritime ;

« un patron de pêche.

« Les professeurs de l'enseignement maritime et le professeur technique sont désignés par le ministre chargé de la marine marchande pour la durée de l'année scolaire sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime. »

III. – Aux paragraphes *b*, *d* et *e* :

Remplacer : « un inspecteur de la navigation et du travail maritime » par : « un inspecteur des affaires maritimes » ;

IV. – Au paragraphe *c* :

Remplacer : « un ou deux inspecteurs mécaniciens de la marine marchande » par : « un inspecteur des affaires maritimes » ;

Après : « un professeur technique des écoles nationales de la marine marchande », ajouter : « ou un professeur technique de l'enseignement maritime » ;

Supprimer : « un médecin des gens de mer ».

V. – Au paragraphe *d* :

Supprimer : « le président de la commission demande, en outre, le concours d'un infirmier ou de toute personne qualifiée pour faire passer l'épreuve de secourisme ».

VI. – Au paragraphe *e* :

Après : « commission pour l'obtention du permis de conduire les moteurs », ajouter : « et commission pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles ».

Art. 8. – L'article 12 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est modifié comme suit :

Remplacer : « Décret n° 85-379 du 27 mars 1985 » par : « Décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 modifié susvisé ».

Art. 9. – L'article 14 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est modifié comme suit :

I. – Supprimer le dernier alinéa du paragraphe *b*.

II. – Supprimer les paragraphes *g* et *h*.

Art. 10. – Le dernier alinéa de l'article 33 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il délivre un relevé des notes obtenues aux candidats qui en font la demande. »

Art. 11. – L'article 46 de l'arrêté du 12 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. – Délivrance des titres.

« Les titres de formation professionnelle maritime sont délivrés par le directeur régional des affaires maritimes dont relève le quartier d'identification du marin conformément aux dispositions du décret du 20 novembre 1991 modifié susvisé. »

Art. 12. – Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des gens de mer
et de l'administration générale,
A. BOROWSKI

Arrêté du 18 avril 1994 portant création de zones dangereuses dans la région de Tahiti (Polynésie française)

NOR : EQUA9400756A

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé trois zones dangereuses dans la région de Tahiti (Polynésie française), pour des activités de tirs anti-aériens (NT D21 et 22) et de vol sans visibilité (NT D23).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de ces zones dangereuses sont définies ci-après :

I. – Zone dangereuse NT D21

a) Limites latérales : portion de cercle centré sur le point 17° 33' 00" S, 149° 36' 12" W, située entre le radial 320° et le radial 348° de ce point et limitée par les arcs de cercles de rayons 23 NM (42,6 km) et 40 NM (74 km) centrés sur ce même point ;

b) Limites verticales : de la surface à illimité.

II. – Zone dangereuse NT D22

a) Limites latérales : portion de cercle centré sur le point 17° 33' 00" S, 149° 36' 12" W, située entre le radial 320° et le radial 348° de ce point et limitée par les arcs de cercles de rayons 40 NM (74 km) et 60 NM (111 km) centrés sur ce même point ;

b) Limites verticales : de la surface à illimité.

III. – Zone dangereuse NT D23

a) Limites latérales : portion de cercle centré sur le point 17° 33' 00" S, 149° 36' 12" W, située entre le radial 320° et le radial 348° de ce point et limitée par les arcs de cercles de rayons 60 NM (111 km) et 120 NM (222 km) centrés sur ce même point ;

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 100 (3 050 mètres).

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. – Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1994.

J. POYER

Arrêté du 19 avril 1994 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin pêcheur

NOR : EQUH9400778A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin pêcheur ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 27 janvier 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les tableaux figurant au point D de l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 1990 susvisé sont remplacés par les tableaux ci-joints (1).

Art. 2. – Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des gens de mer
et de l'administration générale,
A. BOROWSKI

(1) Les tableaux cités à l'article 1^{er} peuvent être obtenus au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (bureau de l'éducation maritime), 3, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Arrêté du 5 mai 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès dans le corps des assistants d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) (femmes et hommes)

NOR : EQUI9400797A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 5 mai 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès dans le corps des assistants d'administration

de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel est fixé à trois.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au mercredi 1^{er} juin 1994 inclus, terme de rigueur, date limite de dépôt des dossiers.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le jeudi 13 octobre 1994.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 28 novembre 1994.

Note. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile (direction des ressources humaines et des affaires financières, bureau du recrutement et de la formation), 48, rue Camille-Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux (téléphone : 41-09-46-61).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 26 avril 1994 relatif à l'extension d'avenants à l'accord interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois

NOR : AGRP9400833A

Le ministre de l'économie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 56-210 du 27 février 1956 modifiée portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois ;

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets constituant des organismes professionnels ou interprofessionnels ;

Vu les décrets définissant les vins d'appellation d'origine contrôlée du ressort du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois ;

Vu l'accord conclu par les organisations interprofessionnelles, membres du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des trois avenants à l'accord interprofessionnel conclu le 14 décembre 1993 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, figurant en annexe (1) au présent arrêté, sont étendues, pour la campagne 1993-1994, dans les régions de production des vins d'appellation d'origine « Fitou », « Corbières » et « Minervois » :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail et courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :

L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,

P.-E. ROSENBERG

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
Le sous-directeur,
M. GADY-LAUMONIER*

(1) Le texte de ces avenants peut être consulté à la préfecture de l'Aude et au siège du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 11200 Lézignan-Corbières.

Arrêté du 27 avril 1994 portant création d'un certificat d'études supérieures sur la maîtrise des déchets à l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg

NOR : AGRE9400839A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment son livre VIII ;

Vu le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1978 relatif au fonctionnement de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 février 1992 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif au changement de dénomination de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires ;

Vu l'avis émis par le conseil général de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg en date du 3 décembre 1993 ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé, à titre expérimental, un certificat d'études supérieures sur la maîtrise des déchets. Cette formation est dispensée au sein de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.

Art. 2. - Les candidats admis à suivre cette formation doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'une maîtrise, d'une maîtrise de sciences et techniques, d'un diplôme ou d'une formation admise en dispense par le jury défini à l'article 6 ci-après.

Art. 3. - Cette formation, d'une durée d'un an, comporte quatre modules définis à l'article 4 ci-après, plus un stage en entreprise donnant lieu à la rédaction d'un mémoire.

Art. 4. - Le premier module a trait à l'économie et à la gestion des déchets.

Le second concerne la collecte, le tri et le recyclage des déchets.

Le troisième a trait au compostage et à l'incinération pour la production d'énergie.

Le quatrième est consacré au stockage des déchets ultimes.

Art. 5. - Sur proposition d'un jury de fin d'études défini à l'article 6, le certificat d'études supérieures sur la maîtrise des déchets est délivré aux stagiaires ayant suivi les enseignements correspondants et ayant soutenu avec succès un mémoire de fin d'études.

Art. 6. - Le jury d'admission à la formation, présidé par le directeur de l'école, comprend des enseignants ayant qualité pour dispenser la formation requise pour l'obtention de ce certificat.

Le jury de fin d'études, présidé par le directeur de l'école, comprend des enseignants ayant participé à la formation des stagiaires.

Art. 7. - Les participants à la formation acquittent des droits de scolarité dont le montant est fixé annuellement.

Art. 8. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :
L'administrateur civil,
J.-P. KOROLITSKI

Arrêté du 29 avril 1994 portant agrément d'un organisme certificateur et homologation de labels

NOR : AGRG9400835A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 avril 1994 :

Est agréé, sous le numéro LA 19, pour une période probatoire d'un an, comme organisme certificateur conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-507 du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles l'organisme certificateur de l'interprofession porcine Aquitaine (INPAQ OC), 6, avenue Louis-Sallenave, 64000 Pau, pour les produits suivants : porc, charcuterie-salaisons.

Sont homologués au profit de l'organisme certificateur de l'interprofession porcine Aquitaine (INPAQ OC), pour une période probatoire d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté, les règlements techniques des labels :

N° 03-73 « jambon de Bayonne » ;

N° 04-89 « porc sous label » ;

N° 18-90 « jambon sel sec de qualité supérieure » ;

N° 07-91 « charcuterie-salaisons (saucisson, saucisses sèches, poitrine sèche, saucisses fraîches et chair à saucisse) », précédemment détenus par l'interprofession porcine Aquitaine (INPAQ).

Les arrêtés des 7 décembre 1982, 29 mai 1989, 18 juillet 1990 et 10 mars 1992 portant homologation de labels sont abrogés.

Ces règlements techniques peuvent être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche ou au siège de l'organisme certificateur.

Arrêté du 6 mai 1994 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques

NOR : AGRP9400867A

Le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, modifiée par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1992 portant reconnaissance comme organisation interprofessionnelle au sens de la loi du 10 juillet 1975 de l'Association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'accord conclu le 19 janvier 1994 entre les organisations professionnelles constituant l'Association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions jointes en annexe du présent arrêté (1) résultant de l'accord réalisé dans le cadre de l'Association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques sont étendues pour la campagne laitière 1993-1994.

Les cotisations dues au titre de la campagne laitière 1993-1994 peuvent être recouvrées jusqu'au 31 décembre 1994.

La durée d'extension de l'accord est limitée à cette campagne.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1994.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la production
et des échanges,*

C. CHÉREAU

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

(1) Le texte de l'annexe peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du lait), 3, rue Barbey-de-Jouy, 75007 Paris, ou à l'Association interprofessionnelle du lait et produits laitiers de brebis des Pyrénées-Atlantiques, 124, boulevard Tourasse, 64000 Pau.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 29 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'une session de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs (femmes et hommes) à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : RESZ9400605A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique en date du 29 avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'une session de concours externes à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.) pour pourvoir les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants aux grades suivants :

Quatre ingénieurs de recherche de 2^e classe ;

Un ingénieur d'études de 2^e classe.

La répartition par branche d'activité professionnelle (B.A.P.), par spécialité et l'affectation des emplois d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études sont les suivantes :

B.A.P.I. : *Informatique, automatique,
calcul scientifique, électronique*

Quatre ingénieurs de recherche de 2^e classe en informatique ; affectations :

Un poste à l'unité de recherche I.N.R.I.A.-Lorraine ;

Un poste à l'unité de recherche I.N.R.I.A.-Rennes ;

Un poste à l'unité de recherche I.N.R.I.A.-Rhône-Alpes ;

Un poste à l'unité de recherche I.N.R.I.A.-Sophia Antipolis.

Un ingénieur d'études de 2^e classe en informatique ; affectation : unité de recherche I.N.R.I.A.-Sophia Antipolis.

Les concours prévus à l'article précédent donnent lieu à l'établissement par les candidats des deux sexes d'un dossier de candidature qui peut être retiré jusqu'au 3 juin 1994 inclus, à 17 heures, aux adresses suivantes :

Service de gestion des ressources humaines de l'I.N.R.I.A., domaine de Voluceau, Rocquencourt, B.P. 105, 78153 Le Chesnay Cedex ;

I.N.R.I.A.-Rennes, campus universitaire de Beaulieu, 35042 Rennes Cedex ;

I.N.R.I.A.-Sophia Antipolis, 2004, route des Lucioles, B.P. 93, 06565 Sophia Antipolis Cedex ;

I.N.R.I.A.-Lorraine, technopole de Nancy-Brabois, campus scientifique, 615, rue du Jardin-Botanique, B.P. 101, 54602 Villers-lès-Nancy Cedex ;

I.N.R.I.A.-Rhône-Alpes, 46, avenue Félix-Viallet, 38031 Grenoble Cedex I.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 6 juin 1994, à 17 heures, délai de rigueur.

Les dossiers peuvent être soit déposés, soit envoyés par la poste aux adresses énumérées ci-dessus.

La date et le lieu des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au service de gestion des ressources humaines de

l'I.N.R.I.A., domaine de Voluceau, Rocquencourt, B.P. 105, 78153 Le Chesnay Cedex (téléphone : [1] 39-63-52-99, de 9 heures à 17 heures).

Arrêté du 29 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'une session de concours externes pour le recrutement de techniciens de la recherche (femmes et hommes) à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : RESZ9400606A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du président de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique en date du 29 avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'une session de concours externes à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.) pour pourvoir les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants aux grades suivants :

Trois techniciens de la recherche de 3^e classe.

L'affectation des postes et leur répartition par branche d'activité professionnelle (B.A.P.) et par spécialité sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

B.A.P. II : Gestion scientifique et technique, information, publications, communication, valorisation de la recherche, services collectifs

POSTES OFFERTS	B.A.P.	MÉTIERES OU SPÉCIALITÉS	AFFECTATION	ADMINISTRATION ORGANISATRICE
Un technicien de 3 ^e classe.	II	Gestion scientifique et technique.	I.N.R.I.A.-Lorraine	Service administratif de l'unité de recherche I.N.R.I.A.-Lorraine : technopole de Nancy-Brabois, 615, rue du Jardin-Botanique, B.P. 101, 54602 Villers-lès-Nancy Cedex.
Un technicien de 3 ^e classe.	II	Gestion scientifique et technique.	I.N.R.I.A.-Rennes	Service administratif de l'unité de recherche I.N.R.I.A.-Rennes : campus universitaire de Beaulieu, 35042 Rennes Cedex.
Un technicien de 3 ^e classe.	II	Gestion scientifique et technique.	I.N.R.I.A.-Sophia Antipolis	Service administratif de l'unité de recherche I.N.R.I.A.-Sophia Antipolis : 2004, route des Lucioles, B.P. 93, 06902 Sophia Antipolis Cedex.

Les concours prévus ci-dessus donnent lieu à l'établissement par les candidats des deux sexes d'un dossier de candidature, qui peut être retiré jusqu'au 3 juin 1994, à 17 heures.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 6 juin 1994, à 17 heures, délai de rigueur.

Les retraits et dépôts de dossiers doivent être effectués uniquement auprès des administrations locales organisatrices de chaque concours comme précisé dans le tableau.

La date et le lieu des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions du président ou des directeurs des unités de recherche de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser aux services administratifs des unités de recherche organisatrices : I.N.R.I.A.-Lorraine (téléphone : 83-59-30-00), I.N.R.I.A.-Rennes (téléphone : 99-84-71-00), I.N.R.I.A.-Sophia Antipolis (téléphone : 93-65-77-00).

Arrêtés du 3 mai 1994 portant attribution d'immeubles

NOR : RESK9400631A

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 mai 1994, sont attribués à titre de dotation à l'université de Tours, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, les biens et droits immobiliers correspondant aux lots n^{os} 32 à 50 du règlement de copropriété ainsi que les 199/1 000 des parties communes générales au 3^e étage d'un bâtiment situé place Jean-Jaurès, à Blois (Loir-et-Cher), cadastré section DO, n^o 706, pour une superficie de 843 mètres carrés, tel, au surplus, que ledit ensemble figure délimité par un liseré jaune sur le plan annexé audit arrêté (1).

Cet ensemble immobilier sera immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 410-01411 à la rubrique Université de Tours.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de construction qui seraient édifiées ultérieurement sur l'ensemble immobilier précité.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des enseignements supérieurs, sous-direction des constructions, bureau de la programmation budgétaire et des affaires domaniales), 1, rue d'Ulm, 75005 Paris.

NOR : RESK9400632A

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 mai 1994, l'arrêté du 30 juin 1993 portant attribution à titre de dotation au profit du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble d'un ensemble immobilier domaniale sis à Saint-Martin-d'Hères (Isère) est rapporté.

Est attribué à titre de dotation au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Grenoble, établissement public national à caractère administratif, un ensemble immobilier sis au lieudit Le Verney, à Saint-Martin-d'Hères (Isère), cadastré section AE, n^{os} 299, 304 et 307, pour une superficie totale de 84 ares 71 centiares, tel au surplus que ledit ensemble figure en teinte jaune sur le plan annexé audit arrêté (1).

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-00315 à la rubrique Enseignement supérieur (services extérieurs).

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit des centres des œuvres universitaires et scolaires.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de construction qui seraient édifiées ultérieurement sur le terrain précité.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des enseignements supérieurs, sous-direction des constructions, bureau de la programmation budgétaire et des affaires domaniales), 1, rue d'Ulm, 75005 Paris.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 avril 1994 relatif aux modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Basket-ball, par un contrôle continu des connaissances au cours d'une formation relevant du ministre chargé des sports

NOR: MJSK9470069A

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Basket-ball, autorise l'animation, l'initiation, le perfectionnement et la conduite d'entraînements et de compétitions en basket-ball.

Art. 2. - Pour faire acte de candidature à une formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Basket-ball, en contrôle continu des connaissances, le candidat doit fournir un dossier comprenant les pièces prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 susvisé ainsi que l'attestation de réussite au brevet d'animateur délivrée par la Fédération française de basket-ball.

Art. 3. - L'entrée en formation est conditionnée par la réussite à des épreuves de sélection comprenant :

1. Une épreuve écrite d'une durée de deux heures portant sur les connaissances générales de l'activité basket-ball. Cette épreuve se réalise à partir de documents remis au candidat. Elle a pour objectif d'évaluer les capacités d'expression écrite, d'analyse et de synthèse. Cette épreuve est notée sur 20 (coefficient 1).

2. Un entretien avec le jury de trente minutes au cours duquel le candidat est amené, à partir de son *curriculum vitae*, à exposer ses motivations, sa connaissance du milieu associatif, son vécu sportif et pédagogique en basket-ball. Cette épreuve est notée sur 20 (coefficient 1).

3. Une épreuve technique sous forme de jeu en situation d'opposition aménagée dans le but d'évaluer le niveau pratique et la maîtrise technique du candidat. Cette épreuve est notée sur 20 (coefficient 1).

Le jury des épreuves de sélection est constitué conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992.

A l'issue des épreuves de sélection, le jury dresse la liste des candidats proposés à l'admission en formation et la transmet au directeur régional de la jeunesse et des sports qui leur délivre le livret de formation, conformément à l'article 30 de l'arrêté du 30 novembre 1992.

Art. 4. - La formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Basket-ball, organisée sous la forme du contrôle continu des connaissances, a une durée minimale de trois cent cinquante heures.

Elle comporte quatre unités de formation obligatoires et une facultative :

UF 1. - Connaissance de l'environnement socio-économique et juridique du basket-ball (durée : quarante heures) ;

UF 2. - Connaissance technique du basket-ball (durée cent vingt heures) ;

UF 3. - Méthodes et procédés d'entraînement en relation avec différents secteurs de pratique (durée : quatre-vingts heures) ;

UF 4. - Basket-ball pour les personnes handicapées (durée : quinze heures) ;

UF 5. - Compréhension des termes et expressions techniques du basket-ball en langue anglaise (unité de formation facultative).

Si besoin est, le candidat procède à un cycle de remise à niveau en cours de formation portant sur :

- les qualités d'expression écrite ;
- les qualités d'expression orale en français, et éventuellement, en anglais.

Elle comprend, en outre, un stage pédagogique en situation, prévu à l'article 32 de l'arrêté du 30 novembre 1992.

Les contenus détaillés des unités de formation figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. - Le stage pédagogique en situation d'une durée de cent vingt heures est organisé dans le cadre de l'enseignement du basket-ball dans deux des trois secteurs de pratique suivants :

- animation chez des jeunes (école de sport ou autre) ;
- entraînement dans un club sportif ;
- entraînement de performance dans une structure de haut niveau.

Il fait l'objet d'un rapport de stage rédigé par le candidat.

Les contenus détaillés de l'évaluation du stage figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6. - Les conseillers de stage prévus à l'article 33 de l'arrêté du 30 novembre 1992 sont désignés par le directeur régional de la jeunesse et des sports sur proposition de l'inspecteur chargé de la coordination du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Basket-ball, après consultation du directeur technique national de la Fédération française de basket-ball.

Art. 7. - Conformément aux dispositions des articles 26 et 34 de l'arrêté du 30 novembre 1992, le directeur régional de la jeunesse et des sports agréé :

- les centres de formation conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Basket-ball, par un contrôle continu des connaissances, après avis de l'inspecteur chargé de la coordination du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Basket-ball, qui consulte à cet effet le directeur technique national de la Fédération française de basket-ball ;
- les structures d'enseignement ou d'entraînement dans lesquelles se déroulent les stages pédagogiques en situation à partir d'une liste établie par l'inspecteur chargé de la coordination du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Basket-ball, qui consulte à cet effet le directeur technique national de la Fédération française de basket-ball.

Art. 8. - Le jury, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992, établit la liste des personnes admises au brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Basket-ball, au vu des résultats obtenus lors du contrôle continu des connaissances et du livret de formation de chaque candidat.

Art. 9. - Le délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
G. LESAGE

Nota. - Les annexes du présent arrêté seront publiées dans un prochain bulletin officiel du ministère, qui sera disponible auprès du Centre national de documentation pédagogique, B.P. 107-05, 75224 Paris Cedex 05, au prix de 23 F.

Arrêté du 15 avril 1994 complétant et modifiant la liste des sportifs de haut niveau au 1^{er} décembre 1993

NOR: MJSK9470072A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 15 avril 1994, les sportifs dont les noms figurent en annexe I (1) du présent arrêté sont inscrits, au même titre que ceux inscrits à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994, sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie figurant au regard de leur nom à compter du 1^{er} décembre 1993.

Certaines dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1994 sont modifiées conformément à l'annexe II ci-jointe (1).

(1) Les annexes I et II peuvent être consultées au ministère de la jeunesse et des sports (bureau de la vie de l'athlète, à la direction des sports), 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 mai 1994 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse

NOR: MICT940003A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée portant réglementation des agences de presse ;

Vu les propositions de la commission paritaire des publications et agences de presse émises dans sa séance du 20 janvier 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 susvisée est complétée comme suit :

« Abaca Press, 25, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

« Anji Méditerranée, 35, rue Estelle, 13001 Marseille, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

« Eliot Press, Les Mas du Gay Savoir, quartier de la Croisette, 83120 Sainte-Maxime, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

« Es. Lynx Diffusion, 142, rue Montmartre, 75002 Paris, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

« Phaestos Production, Val de Croze, 90, allée Maurice-Planès, 34070 Montpellier, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

« Planet, 104, boulevard Arago, 75014 Paris, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

« Preston, 14, rue Roquépine, 75008 Paris, à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

« Zaps, 18, rue Dauphine, 75006 Paris, à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Art. 2. – Sont retirées de la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée :

« Actualités alsaciennes, 16, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, 67000 Strasbourg ;

« Agence d'illustrations pour la presse (AGIP), 32, rue du Sentier, 75002 Paris ;

« Apsynaps-Zelig, 18, rue Dauphine, 75006 Paris ;

« Images TV, 54, boulevard Michelet, 13008 Marseille ;

« Lynx, agence photographique de presse, 142, rue Montmartre, 75002 Paris. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1994.

Le ministre de la communication,
ALAIN CARIGNON

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 6 mai 1994 portant nomination au conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse pris en application de l'article R. 135-2 du code de la sécurité sociale

NOR: SPSS9409398A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 135-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse :

Comme représentants du ministre chargé de la sécurité sociale :

– le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

– le sous-directeur des affaires administratives et financières de la direction de la sécurité sociale ou son représentant.

Comme représentant du ministre chargé de l'économie :

– le directeur du Trésor ou son représentant.

Comme représentants du ministre chargé du budget :

– le directeur du budget ou son représentant ;

– le directeur de la comptabilité publique ou son représentant.

Comme représentant du ministre chargé des personnes âgées :

– le directeur de l'action sociale ou son représentant.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 9 mai 1994 portant nomination (administration préfectorale)

NOR : INTA9420096D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1994, M. Coulvier (Michel), sous-préfet de 1^{re} classe, sous-préfet de Nontron, est nommé sous-préfet hors cadre.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 13 avril 1994 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1993 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : DEFT9401437A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 13 avril 1994, et à compter du 1^{er} mai 1994, l'arrêté du 24 septembre 1993 portant nomination de régisseurs d'avances et de recettes est modifié comme suit :

Dans la liste Régisseurs d'avances et de recettes à compter du 1^{er} octobre 1993 :

Pour l'établissement de l'habillement de Bergerac, remplacer : « le commandant Gréco (Georges) » par : « le commandant Andrieu (Georges) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 9 mai 1994 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat du Qatar

NOR : MAEA9420266D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Henri Deniaud, conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1^{re} classe, en fonctions à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de l'Etat du Qatar, en remplacement de M. André Janier.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Arrêté du 9 mai 1994 portant nomination (administration centrale)

NOR : MAEA9420224A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 9 mai 1994, M. Chouraqui (Gilles), conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 8 avril 1994 portant admission à la retraite (administration centrale)

NOR : ECOP9400133A

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 avril 1994, Mlle Leprêtre (Maryse), attaché d'administration centrale de 12^e échelon à l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 juillet 1994, en application des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (I, 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**Décret du 9 mai 1994 portant nomination
du directeur général d'un établissement public**

NOR : INDC9400465D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 modifiée créant un Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales, modifié notamment par le décret n° 91-353 du 11 avril 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Daniel Hangard, administrateur civil hors classe, est nommé directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, en remplacement de M. Jean-Claude Combaldieu, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

**Décret du 9 mai 1994 portant nomination
d'un inspecteur général de l'industrie et du commerce**

NOR : INDA9400484D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 47-2241 du 19 novembre 1947 fixant le statut particulier du corps de l'inspection générale de l'industrie et du commerce, modifié par le décret n° 87-628 du 3 août 1987, notamment l'article 4-II ;

Vu le décret n° 87-138 du 2 mars 1987 relatif aux modalités de recrutement de certains corps d'inspection de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable émis le 22 mars 1994 par la commission instituée par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Claude Combaldieu est nommé inspecteur général de l'industrie et du commerce (4^e tour).

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le

ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

**Décret du 9 mai 1994 portant nomination
(inspection générale de l'industrie et du commerce)**

NOR : INDA9400482D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1994, M. Martin (Gérard) est nommé inspecteur général de l'industrie et du commerce (2^e tour).

**Décret du 9 mai 1994 portant nomination
(inspection générale de l'industrie et du commerce)**

NOR : INDA9400483D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 1994, M. de Maistre (Gabriel) est nommé inspecteur général de l'industrie et du commerce (3^e tour).

Décret du 10 mai 1994 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

NOR : INDE9400250D

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1994, M. Yves Kaluzny est nommé directeur général de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, en remplacement de M. Henri-Edme Wallard.

**Arrêté du 27 avril 1994 portant admission
à la retraite (administration centrale)**

NOR : INDP9400518A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 27 avril 1994, M. Verdier (Claude), administrateur des postes et télécommunications hors classe, affecté à La Poste, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 9 juillet 1994.

**Arrêtés du 2 mai 1994 portant nomination
au Conseil national de l'information statistique**

NOR : INDB9400526A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 2 mai 1994, sont nommés membres du Conseil national de l'information statistique jusqu'au 1^{er} octobre 1996, en qualité de représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :

Membres titulaires : Crusol (Henri), Planchon (Robert).

Membres suppléants : Cottin (Charles-Henry), Planchon (Jean-Guy).

NOR : INDB9400527A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 2 mai 1994, sont nommés membres du Conseil national de l'information statistique jusqu'au 1^{er} octobre 1996, en qualité de représentants du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) :

Membres titulaires : Bouquin (Jean-Paul), Gares (Yves), Renard (Yvonick), Sauvain (Pierre), Duchateau (Patrick).

Membres suppléants : de Lavernée (Gérard), Martin (Catherine), Massus (Michel), Salmon (Christophe), Santa-Croce (Christian).

Arrêté du 9 mai 1994 portant nomination (administration centrale)

NOR : INDA9400463A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 9 mai 1994, M. Gremillot (Bruno), administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 mai 1994 portant nomination au conseil d'administration du comité interprofessionnel des plantes saccharifères

NOR : AGRG9400836A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 mai 1994, M. Lejosne (Hervé) est nommé membre suppléant du conseil d'administration du comité interprofessionnel des plantes saccharifères, au titre des fabricants de sucre métropolitain, en remplacement de M. Balland, démissionnaire.

Liste des élèves ayant obtenu en 1993 le diplôme d'ingénieur des techniques de l'horticulture et du paysage de l'École nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers

NOR : AGRE9400761K

M ^{lle} Audureau (Isabelle).	M ^{lle} Coulomb (Nancy).	M. Le Bars (Gaëtan).	M ^{lle} Pays (Cécile).
M ^{lle} de Barbier de la Serre (Alexandra).	M. Coulon (Frédéric).	M. Le Bris (Manuel).	M ^{lle} Pellicer (Virginie).
M ^{lle} Bareyre (Lucie).	M. Delcassou (Frédéric).	M ^{lle} Lespinat (Sylvie).	M. Ripoché (Xavier).
M ^{lle} Benichou (Nicole).	M. Depouilly (Laurent).	M. Levilain (Marc).	M. Rocq (Sylvain).
M ^{lle} Benoist (Cécile).	M ^{lle} Doumecq (Cécile).	M. Ly (Boun Tieng).	M. Rouseau (Yannick).
M. Beraud-Sudreau (Philippe).	M ^{lle} Fresquet (Christine).	M. Loy (Christophe).	M ^{lle} Roux (Aline).
M. Bidel (Luc).	M. Frey (Pascal).	M ^{lle} Maillefaud (Magali).	M ^{lle} Roux (Laurence).
M ^{lle} Binesse (Florence).	M ^{lle} Gardere (Isabelle).	M ^{lle} Marot (Françoise).	M ^{lle} Santamaria (Muriel).
M ^{lle} Bois (Marie-Christine).	M. Gauthier (Jérôme).	M ^{lle} Maujean (Fanny).	M ^{lle} Scattolin (Sandrine).
M ^{lle} Boudard (Muriel).	M. Geffroy (Stéphane).	M ^{lle} Merlaud (Catherine).	M. Sedilot (Daniel).
M ^{lle} Briand (Catherine).	M. Gouillet (Christian).	M. Morais (José).	M. Segonds (Jérôme).
M. Chapelle (Pierre).	M. Guillaume (Laurent).	M ^{lle} Morisset (Christine).	M. Strainchamps (David).
M. Chazelle (Lionel).	M ^{lle} Guillemot (Céline).	M. Moschetto (Denis).	M ^{lle} Urvoy (Channig).
M ^{lle} Chesnais (Ivane).	M. Héraud (Thierry).	M ^{lle} Nouaille-Degorce (Gaëlle).	M ^{lle} Verdier (Isabelle).
M. Cordat (Bruno).	M. Hervé (Marc).		M ^{lle} Vo Van (Cécile).
M ^{lle} Coulmance (Valérie).	M ^{lle} Hourdouillie (Lydie).		
	M ^{lle} Lauvernier (Françoise).		

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 18 mars 1994 portant délivrance du diplôme d'expertise comptable pour la deuxième session de 1993

NOR : RESK9400401A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 mars 1994, sont déclarés admis au diplôme d'expertise comptable les candidats suivants :

Deuxième session de 1993

Aby (Ewe).
Adamsbaum (Gisèle), épouse Zylberberg.
Aim (Laurence, Hélène), épouse Blanchin.
Aït Ouali (Madjid).
Alard (Danielle, Rose).
Alauze (Françoise).
Albertini (Charles, Albert).
Allemand (Claude, Michel, Roger).
Allioux (Pierre, François).
Allut (Stéphane, Daniel).

Alusse (Jean Claude).
Alzeari (Jean-Marc, Frédéric).
Amate (Bernard, Sylvestre).
Ammour (Ahmed).
Angibeaud (Catherine, Jeanne, Gisèle), épouse Chauvire.
Angles (Robert, René).
Arbenz (Catherine, Marie, Louise, Dominique).
Ardouin (Jacky).
Armandon (Gérard, Guy).
Armenio (Jean-Marc, Joseph).
Arrigault (Jean-Marc, Pierre, Marcel).
Artigue (Martine, Josette, Rosette), épouse Francioni.
Artus (Nicole, Louise, Cécile), épouse Le Boulenger.
Assadourian (Arièle, Michelle, Pierrette), épouse Foudard.
Ast (André, Roger, Alcide).
Aubert (Christian, Marie, Léon).
Autefage (Jacques, Louis).
Azoulay (Alexandre, Jean-Marc).
Bachraoui (Ahmed).

Baci (Patrick, René).
 Badin (Jacques).
 Badol (Marlène, Emerancienne).
 Baghdjian (Patrick, Georges, Robert).
 Bahri (Abdelkader).
 Baiche (James, Denis, Roger).
 Ballara (Roger, Marius, Elie).
 Bancaud (Isabelle, Catherine, Odile), épouse Decker.
 Baque (Patrick, André).
 Baraffe (Claude).
 Barascud (Yves, Jean, Marie).
 Barbara de La Belotterie de Boisseson (Aymeri, Gérard, Marie).
 Barbin (Gérard, Jacky).
 Barbry (Jean, Jacques).
 Barjhoux (Gilles, Alain).
 Barneoud-Rousset (Huguette, Marie-Thérèse), épouse Bruno.
 Barrat (Jean-Luc, Yves).
 Barre (Gilbert).
 Barreau (Christophe, André).
 Barris (Pierre, Emmanuel).
 Barth (Franck).
 Barth (Christine, Marie, Anne), épouse Gueneau.
 Barthelemy (Robert, Adrien).
 Bass (Michel, Paul).
 Basson (Didier, Robert, Daniel).
 Battestini (Pierre).
 Baumeyer (Patrick, Jean-Luc).
 Bayle (Colette, Madeleine).
 Bazin (Jean-Clair, Vincent, Yves).
 Beaucourt (Claude, Jean, René).
 Beauvais (Josianne, Fernande, Madeleine).
 Becret (Stéphane, Raoult, Germain).
 Beguet (Carole, Madeleine, Simone), épouse Gaillard.
 Bellanger (Marc, Louis).
 Bellec (Joël).
 Belli (Françoise, Chantal, Danièle), épouse Leconte.
 Ben Romdhane (Hamouda, Ridha).
 Benais (Bernard, Sion, Judas).
 Benhammou (Aomar).
 Bensalama (Aballache).
 Beraud-Sudreau (Antoine, Marie, Vincent).
 Berdugo (Daniel).
 Bergerat (Frédérique, Gisèle).
 Bernard (Hervé, Etienne, Ernest).
 Bernard (Michel, Dominique, Rémi).
 Bernhard (Pierre, Claude).
 Bernier (Véronique, Françoise, Sylvie).
 Berrada (Mohammed).
 Berthelot (Jean-Marie, Robert).
 Berthoud (Claude, Maurice).
 Bertin (Roger, Gérard).
 Besadoux (Philippe).
 Besnard (Nicole, Marie-Thérèse, Françoise).
 Bessieres (Jean-Philippe, Michel, Claude).
 Besson (Jean, Louis, François, Ange).
 Besson (Jean-Luc).
 Beurier (Eric).
 Biabi (Georgette), épouse Foumena.
 Bianchi (Bruno, François, Dominique, Marie).
 Bibaoun (Brahim).
 Billard (Odile, Jeanne, Marguerite), épouse Derippe.
 Billore (Laurence).
 Bilon (Marie, Christine, Marthe, Jacqueline).
 Binoit (Marcel, Raymond).
 Bitsch (Jean, Louis).
 Bitterlin (Yves, Guillaume).
 Blanchard (Pierre, Louis, Omer).
 Blanchet (Jacques, Georges, Léon).
 Blanchon (Marie-Agnès, Suzanne, Madeleine), épouse Leutenegger.
 Bleslu (Liliane, Ginette, Marcelle).
 Blocman (Jean-Pierre).
 Blondeaux (Sandrine, Marie, Monique).
 Bocquet (Eric, Paul, Claude).
 Bodergat (Bernard, Michel, Georges).
 Bodin (Pierrick, Dominique).
 Bodivit (Christophe, Raymond, Marie).
 Bogopolsky (Alain, René, Philippe).
 Boissady (Gérard, Joseph, André).
 Boixel (Richard, Pierre, Gérard).
 Bolufer (Frédéric, Gabriel).
 Bon (Bernard, Vincent, Aimé).
 Bondaz (Alain, Marcel, Antoine, Louis).
 Borgat (Philippe, Raoul, Jean-Pierre).
 Borie (Gilles, Pierre, Henri).
 Boucherie (Olivier, Daniel, Bernard).
 Boufflerd (Didier, Philippe).
 Bouley (Dominique, Gilles, Bernard).
 Bouniol (Jean-Pierre, Léopold).
 Bourdin (Patrick, Alain, Gaston).
 Bourjolay (Michel, Emile, René, Stanislas).
 Bourlionne (Serge, Jean-Marie).
 Boussat (Colette), épouse Darthou.
 Bouvier (Jacques, Alain, Paul).
 Bracquart (Gérard, Carlos, Paul).
 Breat (Pierre, François, Jean).
 Breiner (Denise, Louise, Yvonne).
 Brejaud (Bernard, André, Michel).
 Brennetot (Jeannette, Raymonde, Danielle).
 Bretagne (Jean, Roger).
 Briet (Thierry, Didier).
 Broquet (Philippe, Robert, Louis).
 Brouquier (Guy, Denis, Yves).
 Brun (Thierry, Emile).
 Bry (Daniel, Albert, Jean-Pierre).
 Bry (Jean-Michel).
 Buccino (Jean-Pierre, Pascal).
 Bucheli (Didier, Georges).
 Buchoux (Daniel, Gabriel, Marie).
 Bulot (Eric, François).
 Bureau (Roland, Aimé, Marie).
 Burguet (Christian, Jean, Marie, Ferdinand).
 Bussacchini (Flavia, Maria, Delia, Fausta), épouse Benderra.
 Caillot (Geneviève, Chantal, Marie).
 Callet (Marie-Christine), épouse Fanjaud.
 Callu (Françoise, Yvonne, Andrée).
 Cambier (Pascale, Myriam), épouse Druon.
 Cambay (Rolande, Agnès).
 Camper (Marie-Odile), épouse Levrier.
 Canredon (Isabelle, Jacqueline), épouse Potier.
 Capbern (Jean, Luc).
 Capony (Agnès, Bernadette, Pierrette), épouse Servoz.
 Carbonel (Marie-Claude).
 Cardaire (Gilles, André, Jean).
 Cardinal (Jean-Marie, Jacques).
 Carouge (Dominique, René).
 Casalta (Evelyne), épouse Schon.
 Casarotto (Alain, Michel).
 Castel (Marie-Thérèse).
 Casteran (Jean-François, Victor, Bertrand).
 Caumont (Jean-Bernard).
 Caunegre (Alain).
 Cauvin (Marie-Céline, Isabelle, Marthe).
 Cavillier (Christian, André).
 Cazenaud (Marie, Paule, Lucienne).
 Chabrie (Jean-Marc).
 Chabroud (Thierry).
 Chalvin (Thibault, Michel, André, Marie).
 Chambrin (Eric, Bruno).
 Champonnois (Christian, Jacques).
 Chanfreau (Agnès, Jeanne), épouse Chiboust.
 Chansigaud (Luc, Marie, Michel).
 Chanu (André, Michel, Robert, Maurice).
 Chasson (Marie-Claude), épouse Quenard.
 Chaton (Eric, Marc, Louis).
 Chaudron (Luc, Hubert).
 Chaussinand (Bruno, Marius, Jean, Louis).
 Chazelle (Philippe, Marie, Renaud).
 Chevalier (Jean-Pierre, Louis).
 Chioua (Brahim).
 Chollet (Pierre, Henri).
 Cholley (Edith, Josiane), épouse Meillier.
 Ciais (Alain, Yves).
 Clavel (Louis, Michel, Daniel).
 Clément (Alain, Henri).
 Clerc (Philippe, Serge).
 Closset (Henri, Jacques).

- Clyti (Sylvie, Madeleine, Julia), épouse Luinaud.
 Cockenpot (Michel, Marie, André).
 Colombier (François, Marie, Joseph).
 Comtois (Jean, Maurice, René).
 Conesa (Alain, Thomas).
 Conin (Michel, Lucien).
 Cordier (Luc, Paul, Charles).
 Cornille (Gérard, Paul).
 Costa (Jean-Luc, Marie).
 Cotillard (Rémi, Jean, Marie).
 Coulibaly (Kouhatien).
 Coulomb (Philippe, Jean, Henri).
 Courbon (Corinne, Michèle, Lucette).
 Courroye (Yves, Dominique).
 Coussy (Dominique, Marie-Antoinette).
 Couzin (Dominique, Lucie, Reine), épouse Adell.
 Crenin (Philippe, André).
 Crocheton (Bertrand, Robert, Jean).
 Croquet (Françoise, Jeanne, Marie-Louise).
 Curis (Benoit, Jean, Lucien, Marie).
 Curoy (Jean-Michel).
 Czerwinski (Bernard).
 Daguin (Thierry, Guy, Jean).
 Dahan (Racheline), épouse Balle.
 Dalino (Marcelle, Rosalie, Anne, Marie), épouse Janeau.
 Damperat (Michèle, Pierrette, Danièle), épouse Monera.
 Daneels (Jacqueline, Marie, Hélène).
 Daniel (Gilles, Jean, Marie).
 Darras (Xavier, Paul, Henri, Albert).
 Dathis (Bruno).
 Daubin (Catherine, Marie, Marguerite).
 David (Claude, Alain, André).
 David (Michel, Robert, Marcel).
 David (Joëlle, Jeanne, Marie), épouse Sabot.
 De Broglie (Nicolas, Raymond, Marie).
 De la Rochefoucauld (Emmanuel, Pierre, Marie, Jean, François).
 De Martin du Tyrac de Marcellus (Alain, Marie, Louis).
 De Pomperoy (Philippe, Jean, Claude, Yves, Jude, Charles, Marie).
 De Thonel d'Orgeix (François, Raymond).
 Debal (Yves-Jacques, Pierre).
 Debillot (Serge, Jacques, Paul).
 Debruyne (Dominique, François, Julien).
 Decarre (Michel, Roland).
 Dechelette (Hervé, Marie, François).
 Decrozant (Philippe, Ludovic).
 Degrutere (Gérard, Louis, Joseph).
 Dehaye (Pascaline, Frédérique, Jeanne), épouse Leroy.
 Delaunay (Daniel, Albert, Louis).
 Delaunay (Pascal, Jean-Luc, Xavier).
 Delaunoy de la Tour d'Artaise (Thierry, Arnaud, Charles).
 Delavaud (Bernard, Jean, Marie, François, Antoine).
 Delgado (Joëlle, Erminie), épouse Leloup.
 Delingette (Roger, Henri, Ernest).
 Demurger (Jean, Alphonse).
 Denise (Thierry, Henri).
 Denizet (Olivier).
 Depape (Thibaut, Yves, Maurice).
 Depy (Jean, Paul).
 Derche (Françoise, Marguerite), épouse Giron.
 Deregnacourt (André).
 Derouault (Patricia, Rolande, Josette).
 Derradj (Abderraouf).
 Desages (Sabetay).
 Desnous (Régis, Paul).
 Desperiez (Jean-Michel).
 Destaing (Anny, Colette, Charlotte).
 Deutschmeyer (Claude, Jean, Louis).
 Deve (Philippe, André, Mathieu, Nicolas, Charles).
 Devillard (Jean-François).
 Dewilde (Jean-Loup, Paul, Marie, Joseph).
 Dietrich (Philippe, Christian).
 Dijoud (Michel, André, Jean, Marie).
 Diverchy (Gilbert, Arthur, Achille).
 Do Rego (Yasmine, Dorothée).
 Do Valle-Santos (Beatriz, Odila).
 Dony (Luc, Léon, Emile).
 Dossetto (Gérard, Marcel, Antoine).
 Dossou (Michel).
 Doutte (Jacques, Fernand, Louis).
 Du Fau de Lamothe (Charles, Marie, Patrick).
 Dubacq (Evelyne, Martine, Josiane, Madeleine).
 Dubanchet (Bruno, Pierre, Claude).
 Dubois (Bruno, Louis, Joseph, Maurice).
 Dubois (Dominique, Albert).
 Dubois (Philippe, Jean, Paul, Marie).
 Dubois de Mont-Marin (Gilles, Marie, Ignace).
 Duchamps (Laurence, Mireille), épouse Turgnier.
 Ducommun (Laurence, Françoise, Jane, Marie), épouse Desprez.
 Dufayard (Florence, Marie-Louise), épouse Combe.
 Dufour (Jean, Roger).
 Dufour (Sophie, Martine), épouse Paulin.
 Dumas (Annie, Alice, Victorine), épouse Cruz.
 Dupe (Marc, Marcel).
 Dupisson (Madeleine, Eugénie).
 Dupuis (Jean-Pierre, Emile).
 Durand (Lionel, André, Germain, Marie).
 Duranel (Pierre, Marie, Bernard).
 Duren (Philippe).
 Duret (Franck, Henri, Claude).
 Durivaux (Jean-Gael, Jérôme, Jules, Paul, René).
 Eckert (Roland, Paul).
 Edeline (Renal, André).
 Eglem (Jean-Yves, Ernest, Raymond).
 El Amrani (Ali).
 El Kohen (Driss).
 El-Baz (Gérard, Léon).
 Eon (Eliane, Guislaine), épouse Absi.
 Ernoult (Eric, Joseph, Gérard, Marie).
 Eschard (Jean, Pierre, Maurice, René).
 Esnault (Didier, Robert, Henri).
 Eugene (Jean-Claude, Christian).
 Evrard (Jean, Henri, Marcel).
 Fabre (Thierry, Marie, Bernard).
 Fabre (Denise, Paule, Jeanne), épouse Biache.
 Farge (Denis, Xavier, Claude, François, Emile).
 Fassouane (Mourad).
 Fatus (Hervé, Simone, Joseph, Marie).
 Faucher (Robert).
 Faulat (Luc, Armand, Guy).
 Faure (Patrice, Alain, Louis).
 Fauriaux (Jean, Luc, Marcel, Sylvain).
 Ferme (François, Louis).
 Fernandez (Antoine).
 Ferrand (Pierre, Jean, Denis).
 Ferrari (Pascal, Dominique).
 Ferriol (Isabelle, Marie, Jeanne), épouse Crenin.
 Fevre (Christian, Pierre).
 Fiancesio (Michel, Albert, Maurice).
 Fillet (Jacques, Claude).
 Finoel (Claude, Georges, Antoine).
 Flavigny (Laurent, Charles).
 Fleuriot (Guy, Charles, Christian, Marie).
 Flochel (Arlette, Nicole, Jeanne, Hélène), épouse Johannsen.
 Fofana (Bouake).
 Follereau (Marie-Astrid).
 Font (Paul, Roger).
 Font y Bosch (Michel, Jean, Louis).
 Foray (Robert).
 Fortier (Geneviève, Françoise, Georgette), épouse Le Baud.
 Foubert (Jean-Marie, Jacques, Paul).
 Fouquart (Geneviève, Marie, Germaine), épouse Doucey.
 Fouque (Pascal, Marie, Christian).
 Fouquet (Guy, Pierre).
 Fournier (Michel, Raymond, Marie).
 Foy (Marie-José, Marguerite, Valentine), épouse Boucher.
 Franchois (Joël, Gaston, Albert).
 Franck (Martine, Pauline), épouse Carrière.
 Francois (Bruno, Michel, Henri).
 Francony (Jean-Pierre, François).
 Franzetti (Paola), épouse Wojtuniowski.
 Fredon (Patrick, Jean, Daniel).
 Friot (Gérard).
 Froissart (Daniel, Emile, Gustave).
 Gabay (Marie).
 Gachet (Jacques, Louis, Marie, Joseph).
 Gacogne (Isabelle, Jacqueline, Marie), épouse Schneider.

- Galeja (François, Casimir).
 Garecette (Jean-Pierre, Jacques).
 Garnarat (Marcel, Georges, Jacques).
 Garnier (Pascal, Jean, Marc).
 Gasnier (Jean-Claude, Henri).
 Gaston (Alain, Pierre, Michel).
 Gaugue (Patrice, Georges, Maurice).
 Gautheron (Alain, Camille, Pierre).
 Gauthier (Aimé, Pierre, Auguste).
 Gavad (Michèle, Christiane, Gabrielle).
 Gaye (Christophe, Maurice, Pierre).
 Geffray (Jean-Pierre).
 Genevois (Eric, Jean, François).
 Genot (Christian, Maurice, Antoine).
 Genoud (Jean, Paul).
 Ghanime (Antoine).
 Ghesquier (Claude, Marie, Anne), divorcée Robinson.
 Ghilas (Malika).
 Girard (Alice), épouse Beau.
 Giraud (Grégoire, Michel, Marie, Gérard).
 Giuliani (Patrice, Alexandre).
 Godefroy (Christine, Véronique).
 Gonichon (Françoise, Elise, Yvonne).
 Goralski (Ghislaine), épouse Divoux.
 Gosselin (Luc, Serge, Maurice).
 Gotchiguian (Marc).
 Gourbe (Daniel, Désiré, Maurice).
 Goyet (Marie-Antoinette, Alice).
 Grangia (Jean-Jacques, Pierre).
 Grenier (Jean-Luc, Gilbert, Michel, André).
 Grison (Denis, Pierre, Michel).
 Groboz (Alain).
 Guedj (Christiane, Denise, Edith), épouse Juillard.
 Guedon (Hubert, François, Charles, Raymond).
 Gueguen (Philippe, Olivier).
 Guerin (Thierry, Robert).
 Gueudet (Didier, François, Michel).
 Guichard (Régis, Louis, Edmond).
 Guillaumie (Philippe, Pierre).
 Guillet (Jacky, Marcel, Pierre).
 Guillois (Thierry, Pierre, Yves).
 Guillon (Jean-Paul, Léon, Franck).
 Guinchard (Christian, Charles, Simon).
 Gulkaschian (Eric, Marc).
 Hadjadj (Yves, Jacob, Guy).
 Hag (Béatrice, Véronique, Elisabeth, Agnès), épouse Tsiranana.
 Haloux (Michel, Marie, Joseph).
 Hanriot-Colin (Catherine, Françoise), épouse Pierre.
 Hattiger (Joël, Claude, Marcel).
 Hauducoeur (Florence, Evelyne, Nicole).
 Haydoutov (Iordan).
 Heer (Simone), épouse Frances.
 Hemard (Jacques, Marie, Pascal).
 Hemion (Didier, Bernard).
 Henry (Marc, Eugène, Ange).
 Henry (Michel, Jean, René).
 Henry (Michel, Marcel, Louis).
 Herve (Gérard, André).
 Hibon (Patrick, Pierre, Marie).
 Hifdi (Abdelfattah).
 Hosni (Tarek).
 Hotze (Pierre, André).
 Houthaeve (Hervé, Serge).
 Houze (Michel, Francis, Paul).
 How-Choong (Claudine).
 How-Sik (Franck).
 Hua (Christobel, Marie, Nicole), épouse Wohrer.
 Huet (Jean-Yves, Guy, Marie).
 Ibanez (Philippe, Francis, Jean).
 Isautier (Michel, Joseph).
 Jacquelin (Laurence, Andrée, Mauricette).
 Jacquemard (Jean-Claude, Gaston).
 Jacquier (Michèle).
 Jacquier (Patrick, Marie, Alphonse).
 Jakubowicz (Jacques, Silvain).
 Jamon (Jean, Michel).
 Janus (Thierry, Michel).
 Jegourel (Jean-Yves).
 Jehanno (Catherine, Marie, Albertine), épouse Vigarie.
 Johannsen (Frédéric, Charles, Henri).
 Julhes (Sylvie, Claudine), épouse Follin.
 Kazeze (Mohamed).
 Kerisit (Paul, Yvon, Marie).
 Kerivel (Bernard, Marie).
 Kirgener de Planta (Arnaud, Jean, Marie, Charles).
 Kontowicz (Stephan, André, Jean).
 Koskas (Isaac, Guy).
 Kramer (Hannelore), épouse Mellano.
 Kurz (Michel, Edgard).
 Labat (Bertrand).
 Labbe (Thierry, Claude, Joseph).
 Lafargue (Pierre, Marie).
 Laffont (Martine, Juliette, Marise, Françoise).
 Lafitte (Hélène, Thérèse, Odile).
 Lahgazi (Fouad).
 Laine (Bernard, Pierre, André).
 Lakhmiri (Abdelmalek).
 Lallemand (Nicole, Berthe, Thérèse), épouse Batt.
 Lallouette (Hervé, Francis, Christian).
 Lamarque (Marie-Hélène, Marcelle).
 Lambert (Carole, Noémie, Eliane).
 Lamot (Catherine, Georgette), épouse Deshayes.
 Landry (Catherine, Françoise, Suzanne), épouse Lesage.
 Lara-Barnet (Marie-Christine, Gisèle, Michèle).
 Lardier (Jean-Luc, Roland).
 Laroche-Joubert (Guy, Jean, Georges).
 Larribaud (Jean-Yves).
 Larrouy (Philippe, Jean).
 Laurens (François, Antonin, Stéphane).
 Laurier (Michel, André, Julien).
 Laval (Christophe, Jean-Louis).
 Lavanchy (Claude, François).
 Lavedan (Bernard, Hubert, Jean, Léon).
 Le Bihan (Marc, Louis, Alexandre).
 Le Brun (Marc, Michel).
 Le Cerf (Yves, Marie, Louis, Alphonse, Marcel).
 Le Deist (Yves, François).
 Le Jossec (Françoise, Marie, Louise), épouse Bresson.
 Le Marchand (Yvette, Lucienne, Eugénie), épouse Valentino.
 Le Pape (Joël).
 Le Pober (Marie, Claude), épouse Lepinoit.
 Lebeau (Christiane, Bernadette).
 Lebeau (Jean-Yves, Daniel, Marie).
 Leblanc (Christine, Andrée, Solange), épouse Mugnier.
 Lebrun (Evelyne, Ania, Valentine), épouse Glacet.
 Leclair (Paulette, Marie, Gérard).
 Leclerc (Dominique).
 Ledentu (Béatrice, Christiane, Jeanne), épouse Bouchaudy.
 Leduc (Véronique, Claire).
 Lefèbvre (Dominique, Jean-Claude).
 Lefèvre (Evelyne, Martine).
 Legendre (Benoît, Alphonse).
 Legrand (Dominique, Georges, André).
 Legros (Hervé, Maurice, Marie).
 Lehueur (Thérèse, Madeleine, Bernadette), épouse Sitouah.
 Lemonnier (Jacques, Guy, Arthur, Adrien).
 Lengline (Jean-Pierre, Marc, Raymond).
 Lepreux (Jean-Luc, Robert).
 Leprince (Laurent, Jacques, Fernand).
 Leroux (Nelly, Nicole).
 Lescasse (Thierry, Louis, Henri).
 Levratti (Daniel).
 Ley (Jean-Paul).
 Leyris (Didier, Jean, Alain).
 Llanusa (Jean-Paul).
 Lorgeuvre (Philippe, Simon, Henri).
 Loria (Patrick, Bernard).
 Loubière (Didier, Jean, Paul).
 Lozner (Paul, Serge).
 Luquet (François, Emile, Louis).
 Mace (Philippe, Marcel, Joseph).
 Machouche (Michel, Noël).
 Maddedu (Marc, René, Antoine).
 Madeline (Laurent, Marie, Antoine).
 Mady (Mady).
 Maffeniny (Jean).

Maguer (Yvon, François, Marie).
 Maillard (Guillaume, Bernard, Valère).
 Maîtrejean (Henri, Marie, Franck).
 Malafosse (René-Jacques).
 Malgoire (Magali, Alberte), épouse Feltin.
 Mallard (Jean-Claude, Louis, Germain).
 Mallet (Gérard, Fredy).
 Manson (Pascale, Fernande, Emma), épouse Mihel.
 Marçais (Jean-Pierre, Marcel, Charles).
 Marcel (Hubert, Marie, Pierre).
 Marie (Christian, Alain).
 Marie (Frédéric, Albert).
 Marinot (Philippe).
 Marion (Gérard, Jean, Prosper).
 Marsolat (Claude, Louis, Léon).
 Martin (Marie-Christine, Gisèle), épouse Cremese.
 Martinet (Thierry, Alain).
 Martinet (Michèle, Marcelle), épouse Nentille.
 Martini (Christian, Marc, Gaston).
 Mauclair (Jean-Michel).
 Maulard (Pascal, Marc, Marcel).
 Maurice (Michèle, Marie, Joséphe), épouse Vitte.
 Mayran (Patrick, Gérard, Charles).
 Mazaud (Pierre, Alexandre).
 Mazelier (Dominique, Robert).
 Megueu (Sarra), épouse Kengne.
 Melantois (Sophie, Marie, Catherine).
 Melchy (Jean, Gaston, Marie).
 Melinat (Francis, Michel).
 Menard (Catherine, Michelle, Josette).
 Meon (Philippe, Yves, Claude, Marie).
 Meresse (Bruno, Jean-Paul, Henri).
 Mery (Dominique, Jack, Guy).
 Messageot (Patrick, Pierre, Jean-Louis).
 Messe (Michel, Emile, Marcel).
 Mestrallet (Franck, Bernard, Jean, Marie).
 Metzinger (Gérard, Jean-Marie, Charles).
 Meyer (Edgard, Antoine, Joseph).
 Meyer (Philippe, Marcel).
 Michel (Daniel, Ferdinand, Gabriel).
 Michel (Monique, Yvonne), épouse Léonard.
 Milhau (Roger, Georges, Elie).
 Milin (Henri, Paul, Marie).
 Milon (Christian, Jean-Louis).
 Milon (Patrick, Jean).
 Moll (Gérard, Camille).
 Mondolot (Philippe, Jean-Pierre, Georges).
 Monin (Gérard).
 Monneret (Bertrand, Marie).
 Monnier (Patrick, Claude).
 Montgomery (Vincent, Paul).
 Morandi (Dominique, André).
 Moranne (Denis, André, Henri).
 Morbidelli (Mario, Serge).
 Morel (Hervé, Jacques).
 Mouchague (Philippe).
 Mourgues (Daniel).
 Mourichoux (Claude, Marcelle).
 Mourrain (Alain, Guy).
 Mousset (Pierre, Jean, François).
 Mutte (Corinne, Louise, Gilberte), épouse Delaporte.
 Myard (Pierre, Marie, Jean).
 Nabet (Didier, Marc).
 Nardy (Jean, Elie).
 Nguyen-Tu-Ai (Philippe).
 Niel (Frédéric, Alfred, Marie).
 Nielsen (Philippe, Paul, Charles, Erik).
 Nkendo (Dieudonné).
 Noël (René, Louis).
 Nœufcour (Hervé, Richard).
 Noirot (Jacques).
 Noroy (Jean-Jacques, Alfred, Frédéric, Lucien).
 Noury (Annie, Léone, Henriette, Marie), épouse Herbaut.
 Noyelle (Rémi, Pierre, Augustin, Michel).
 Offerle (Pascale), épouse Fournier.
 Oldra (François, Stéphane, André).
 Olejniezak (Frédéric, Jean, Adrien).
 Oppenheim (Richard, Hervé, Joseph, Meyer).
 Ormières (Laurent).
 O'Kelly (Olivier, Denis, Robert).
 Padovani (Paul).
 Pagezy (Jacques, Georges, André).
 Pailleux (Michel, Pierre, André).
 Painchaux (Bernard, Marie, Angèle, Gabriel).
 Palmieri (Antoine, Gérard, Raymond).
 Pannetier (Daniel, Octave).
 Paquet (Charles-Armand, André, Marie).
 Paquier (Loïc, Lucien, Maurice, Marie).
 Parisot (Hervé, Fernand, René).
 Passerat (Philippe, Raymond).
 Pastor (Esther), épouse Gaide.
 Paul (Jean, Claude, Henri).
 Paumelle (Laurent, Roger).
 Pelissou (Paulette, Henriette), épouse Ouazana.
 Peret (Daniel, Georges).
 Pernet (Gilles, Guy).
 Perraud (Jean-Paul, Ernest, Pierre).
 Perrigot (Yves, Jean).
 Perrot (Murielle, Paulette, Andrée).
 Petitjean (Pascal, Charles).
 Petre (Jean-Marc, André, Roger).
 Peuziat (Jean, Claude).
 Peyrelongue (Bertrand, Marie, Jean-Marc).
 Peyrin (Jean-François, Victor).
 Philippon (Marie-Noëlle).
 Piasentin (Philippe, Alphonse, René).
 Piaux (Claude, Michel).
 Pichavant (Marie-Noëlle).
 Pilot (Chantal).
 Pineau (Jean-Pierre, Lucien).
 Pion (Jean-Jacques).
 Piques (Xavier, Charles, Joseph).
 Pittet (Michel, René).
 Plancq (Gérard, Léon).
 Platz (Gilles, Charles, Luc).
 Plichet (Jean-Claude, Marcel, Charles).
 Pognot (Agnès, Renée).
 Poiroux (Michel, Louis).
 Pomeret (François, Henri, Gaston).
 Pontarelli (Jean-Louis, Maurice).
 Porretti (Philippe, René).
 Potier (Denis).
 Pravinchand (Govindji).
 Priou (Michel, Marie, Paul, Marcel).
 Prou (Georges, Constant, Jean).
 Provost (Olivier, Daniel).
 Pujol (Patricia, Marie, Paulette), épouse Holl.
 Quagliaroli (Sylvain).
 Quaroni (Jean, François, Michel).
 Quenet (Patrick).
 Quenolle (Roger, Albert, Augustin).
 Quenot (Bernard, Roland, Marcel).
 Quesneau (Alain, Philippe, Jean).
 Quintin (Monique, Marcelle).
 Raimondez (Manuel, Angel).
 Ralite (Jean, Rémy, François).
 Randon (Dominique, Norbert).
 Raoufou (Akimou).
 Raspail (Gabriel, Raymond, Marie).
 Ratoavinarivo (Vololona), épouse Nicolle.
 Ravelomanantsoa (Claude, William).
 Rebillard (Guy).
 Rebreyend (Gilles, Léo).
 Redon (Olivier, Serge).
 Redouani (Ourdia, Christiane).
 Reitin (Daniel).
 Renaut (Jean-Marc, Robert, André).
 Resch (Alain, Marie, Pierre).
 Resch (Corinne, Catherine, Jacqueline).
 Reval (Philippe, Luigi).
 Ribes (Laurent, Marc, Edouard).
 Richard (Alain, Jean-Michel).
 Richard (Luc, Michel, Paul).
 Rince (Jean, Marcel).
 Rinsveldt (Gérard, Louis).
 Rivet (Michel, Yves, Lucien).

Riviere (Joël, Joseph, Alcide).
 Riviere (Annie, Edmonde, Germaine), épouse Jankowski.
 Robert (Jean-Claude).
 Robin (Pierre, Remy, Marie).
 Robinault (Olivier, Jean, François).
 Roeckel (Jean-Marc, Vincent).
 Roesch (Jean-Philippe, Michel).
 Rolin (Francis, Jean, Yves).
 Rondeau (Pierre, Jean, Auguste).
 Roques (Marie-Josée, Henriette).
 Rosse (André, Robert).
 Rougnon (Anne, Marie, Paule), épouse Polti.
 Roussel (Hubert, Elie, Pierre, Cornil).
 Roux (Martine, Fanny), épouse Folliot.
 Rouyre (Bernard, Guy).
 Rozis (Etienne, Alain, Marie, Dominique).
 Ruffino (Christophe, Julien, Georges).
 Ruggieri (Jean-Claude, Albert).
 Ruphy (Laurence).
 Sabathier (Marie-Line), épouse Merle.
 Sagaspe (Christian, Jean, Michel).
 Sagne (Jean-Paul, Marcel, Henri).
 Saint-Martin (Jean, Joseph, Pierre).
 Salaire (Henry, Jan, Louis).
 Saliba (Karine, Béatrice), épouse Bourinet.
 Salmon (Didier, Christian, Daniel).
 Salmon (Marthe, Marie-Thérèse), épouse Sabia.
 Sanglier (Gilles, Jacques).
 Sanogoh (Bakary).
 Sanson (Isabelle).
 Santelli (Corinne, Dominique), épouse Biadatti.
 Sarraute (Bruno).
 Sauterel (François, Dominique).
 Sauvageon (Dominique, Marc).
 Sauvestre (Corinne, Marie, Aline).
 Schepens (Charlie).
 Scordia (Patrick, Jean, Pierre).
 Sebban (Mardochée).
 Seguin (Laurence, Andrée), épouse Hennequin.
 Seiwert (Paul, Marie).
 Sellam (Frédéric, Bernard).
 Seren (Jean-Marie, Maurice, Michel).
 Sicard (Philippe, François, Xavier).
 Silvera (Paul, Abraham).
 Simon (Jean-François, Marie, Michel).
 Simon (Robert, Claude).
 Simonin (Christine, Marie, Simone).
 Simonneaux (Jean-Paul, Marie, Victor).
 Sonier (Yves, Joseph, Paul).
 Sonny (Léonard).
 Sorel (Pierre, Gérard).
 Sormail (Jean-Louis).
 Soton (Frédérique, Pascale), épouse Rigaud.
 Soubigou (Paul, Yves, Marie).
 Sourimant (Françoise), épouse Guerin.
 Soyeux (Pierre, Robert, Lucien).
 Spriet (Gérard, Florian).
 Stephan (Alain, Jean).
 Surand (Martine, Gilberte, Marie, Louise), épouse Fregnacq.
 Szulman (Alain).
 Taffin (Louis, Eugène, Fernand).
 Talureau (Marc, Claude, Alphonse).
 Taulet (Philippe, Jean, Claude, Ernest, Félix).
 Taupin (Didier, Claude, Louis, Marie).
 Tchamdjou Nsimeni (Octavine, Marie), épouse Wemague.
 Techine (François, Daniel, Jacques).
 Tessier (Pierre-Yves).
 Tesson (Philippe, Michel, Marie).
 Tetu (Françoise, Catherine, Marie-Thérèse).
 Tezyan (Arman).
 Thai Thien Nghia (Jean, Huy).
 Thébaud (Alain, Mathurin, Georges, Marie).
 Theobald (Pierre).
 Thet (Xavier, René).
 Thiesson (Bernard, Gilles, Martial).
 Thillier (Nadine, Jeanne, Andrée).
 Thomas (Eric, Raymond).
 Thomas (Gilberte, Mauricette), épouse Maingret.

Thome (Guy, Clément, Marcel).
 Thourigny (Micheline, Christiane), épouse Koffi.
 Tieu (Quang, Sang, Christian).
 Toumayan (Jean-Pierre).
 Tremblay (Bruno, Pierre, Marie, Joseph).
 Treol (Victor, Jean, Henri, Emile).
 Trevien (Bernard, François).
 Tridon (Evelyne, Paulette).
 Ughetto-Ughettera (Patrick).
 Ulliac (Serge, Pierre, Louis).
 Urquijo (Isabelle, Ophélie), épouse Fournier.
 Vairat (Claude, Roger).
 Valade (Véronique, Marie), divorcée de Lentaingne de Logiviere.
 Valentin (Jacques, André).
 Valette (Hervé, Jean, Marie).
 Valette (Rémy, Pierre, Marie).
 Valognes (Renald, Bernard, Luc).
 Vandomme (Patrick, Charles, Eugène).
 Vannesson (Micheline, Renée, Gisèle), épouse Genevois.
 Vaschetti (Sophie, Marie, Angèle), épouse Ceccaldi.
 Vaselli (Patricia, Thérèse), épouse Dumontier.
 Vasse (Daniel, Joël).
 Vergier (Michel, Robert, Henri).
 Verret (Monique, Odette).
 Violet (Michel, Marie, Fernand).
 Vialle (Mireille, Simone, Emilie, Marie).
 Viat (Jean-François, Albert).
 Vidal (Michel, Philippe, Marie).
 Vienne (Frédéric, Marcel, Jacques).
 Viennet (Dominique, Georges).
 Vigier (Guy, Jean).
 Viguier (Michel, Raymond, Joseph).
 Vilardell (Michel, Didier).
 Villanti (Thierry, Gilbert).
 Villard (Nicolas).
 Vincent (Jacques, Henri).
 Vion (Gérard, Paul, Florimond).
 Vollekint (Paul, Marius).
 Vossey (Claude).
 Vrillaud (Marie, Christine), épouse Raoult.
 Wasikowski (Dominique, Jacques, Michel).
 Wasselin (Patrick, Marcel, Maurice).
 Yao (Koffi, Joseph).
 Yon (Didier, Marc, René).
 Zabala (Marie-Josèphe).
 Zemmouche (Max, André).
 Zerahian (Sylvie).
 Ziao (Sounan).
 Zini (Meyer).
 Zolezzi (Gérard, Jean).

Arrêté du 6 avril 1994 portant fin de maintien en activité en surnombre (enseignements supérieurs)

NOR : RESM9400652A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 avril 1994, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 1994, au maintien en activité en surnombre, prévu par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986, de M. Kahane (Jean-Pierre), professeur des universités (disciplines scientifiques) affecté à l'université Paris-XI.

Arrêtés du 6 avril 1994 portant admission à la retraite (enseignements supérieurs)

NOR : RESM9400653A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 avril 1994, M. Brousse (Robert), professeur des universités (disciplines scientifiques) à l'université Paris-XI, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 24 février 1994, en application de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, et maintenu en fonctions, dans l'intérêt du service, jusqu'au 31 août 1994.

NOR : RESM9400654A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 avril 1994, M. d'Auzac de Lamartinie (Jean),

professeur des universités (disciplines scientifiques) affecté à l'université Montpellier-II, est admis, sur sa demande, après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge d'une année, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 septembre 1995.

Arrêté du 8 avril 1994 portant admission à la retraite (enseignements supérieurs)

NOR : RESM9400643A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 avril 1994, M. de Lanversin (Jacques), professeur des universités (droit public) à l'université Aix-Marseille-III, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 août 1994.

Arrêté du 11 avril 1994 portant admission à la retraite (enseignements supérieurs)

NOR : RESM9400642A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 avril 1994, M. Babeau (André), professeur des universités (science économique générale) auprès de l'université Paris-IX-Dauphine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mai 1994.

M. Babeau est, sur sa demande, maintenu en activité jusqu'au 31 août 1994.

Arrêtés portant admission à la retraite (enseignements supérieurs)

NOR : RESM9400655A

Par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 17 mars et 7 avril 1994, les professeurs des universités (disciplines scientifiques) dont les noms suivent, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-dessous, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter de la date à laquelle ceux-ci ont atteint la limite d'âge de leur corps, indiquée ci-après, en application de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée :

NOM ET PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION	DATE DE LA LIMITE D'ÂGE (loi du 13 septembre 1984)
M. Perez y Jorba (Jean).....	Université Paris-XI	8 avril 1995
Mme Galula (Magda), épouse Ericson.....	Université Lyon-I	19 décembre 1994
M. Bourdillon (André).....	Université Aix-Marseille-II	4 décembre 1994

Ces derniers bénéficient, sur leur demande, du maintien en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août 1998, prévu par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986.

NOR : RESM9400656A

Par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date des 17 mars, 1^{er} et 12 avril 1994, les professeurs des universités (disciplines scientifiques) dont les noms suivent, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-dessous, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services aux dates indiquées ci-après :

NOM ET PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION	DATE D'ADMISSION à la retraite
M. Ern (Vladimiro).....	Université Strasbourg-I	1 ^{er} février 1995
M. Chauve (Pierre).....	Université de Besançon	1 ^{er} octobre 1994
M. Rosier (Louis-Hubert).....	Université de Nantes	15 octobre 1994
M. Olivier (Marcel).....	Université de Franche-Comté	1 ^{er} novembre 1994

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 19 avril 1994 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'équitation

NOR : MJSK9470074A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 19 avril 1994, sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'équitation, en application de l'article 2 du décret n° 86-128 du 21 janvier 1986, pour la durée du mandat restant à courir :

- M. le colonel Ossent (Bruno), représentant le ministre d'Etat, ministre de la défense, en remplacement de M. le colonel Garreau (Patrick) ;
- M. Lesage (Gérard), personnalité choisie par le ministre de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Lastennet (Jacques).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 94-027 du 26 avril 1994 relative à la norme simplifiée n° 38 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen

NOR : CNIX9400189X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu l'article 8 B-2 du traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles 6, 17 et 21 (paragraphe 1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que les traitements automatisés portant sur les opérations concernant la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France aux élections des représentants de la France au Parlement européen sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné,

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux opérations concernant la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France aux élections des représentants de la France au Parlement européen doivent :

Ne porter que sur des données décrites à l'article 3 de la présente délibération ;

N'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;

Ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;

Comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2

Finalité du traitement

Le traitement doit avoir pour seules fonctions :

D'établir et de tenir à jour le répertoire des électeurs ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France exerçant leur droit de vote à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les conditions prévues par le code électoral, la loi n° 94-104 du 5 février 1994 et le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour son application ;

D'éditer tous les documents nécessaires à l'exécution des opérations prescrites par ledit code ou par des lois spéciales.

Article 3

Catégories d'informations traitées

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de leur recueil, les informations traitées doivent être seulement le nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance et la nationalité des personnes concernées.

Article 4

Durée de conservation

Les informations concernant la liste électorale complémentaire doivent être conservées selon les dispositions du code électoral.

Article 5

Destinataires des informations

Les informations ne peuvent être communiquées et utilisées que dans les conditions définies par le code électoral, la loi n° 94-104 du 5 février 1994 et le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour son application (1).

Article 6

Modalités de délivrance

L'édition ou la reproduction des listes électorales complémentaires peut être délivrée soit sur support papier, soit sur support magnétique.

Dans tous les cas, doit être strictement respecté le principe d'égalité entre les demandeurs.

J. FAUVET

(1) Sous peine des sanctions prévues par l'article 226-21 du code pénal, qui réprime le détournement de finalité.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Seconde session ordinaire de 1993-1994

ORDRE DU JOUR

NOR: INPX9410944X

Mercredi 11 mai 1994

A quinze heures. – Séance publique

Questions au Gouvernement.

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR: INPX9410947X

Ordre du jour établi en conférence des présidents

(Réunion du mardi 10 mai 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du **mardi 10 mai au vendredi 27 mai 1994** inclus a été ainsi fixé :

Mardi 10 mai 1994, le soir, à *vingt et une heures trente*, et **mercredi 11 mai 1994**, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (n° 776, 1165).

Lundi 16 mai 1994, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 1122, 1169).

Discussion du projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public (n° 1085, 1209).

Mardi 17 mai 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086, 1166).

L'après-midi, à *seize heures*, après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie (n° 1152, 1206).

Mercredi 18 mai 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie (n° 1152, 1206).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Déclaration du Gouvernement sur l'agriculture et débat d'orientation sur cette déclaration.

Jeudi 19 mai 1994 :

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite du débat d'orientation sur l'agriculture.

Vendredi 20 mai 1994, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes) (n° 871) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute (n° 932) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan (ensemble un protocole de coopération économique) (n° 974) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991 (n° 1012) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 1131) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 1132) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif) (n° 1133) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 1134) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance (n° 1135) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086-1166).

Samedi 21 mai 1994, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086, 1166).

Mardi 24 mai 1994 :

Le matin, à *dix heures* :

Discussion :

– du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 1155) ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 1156).

(Discussion générale commune.)

L'après-midi, à *seize heures*, après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (n° 1153, 1218, 1217).

Mercredi 25 mai 1994, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (n° 1153, 1218, 1217) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la colombophilie (n° 1154, 1207).

Jeudi 26 mai 1994 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 1219).

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 1172) ;
- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (n° 1171).

(Discussion générale commune.)

Vendredi 27 mai 1994, le matin, à neuf heures trente, et l'après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (n° 1150, 1212).

COMMISSIONS

NOR : INPX9410945X

1. Réunions

Mercredi 11 mai 1994

Commission des **affaires étrangères**, à dix heures (salle de la commission) :

- accord C.E.E. : transfert de droits à pension, n° 871 (rapport) ;
- accord international sur le jute, n° 932 (rapport) ;
- traité d'amitié avec le Kazakhstan, n° 974 (rapport) ;
- convention sur le brevet européen, n° 1012 (rapport) ;
- conventions fiscales avec l'Autriche, n° 1131 et 1132 (rapport) ;
- accord Viet-Nam : investissements, n° 1133 (rapport) ;
- accord Chili : investissements, n° 1134 (rapport) ;
- protocole Belgique : allocations de naissance, n° 1135 (rapport).

Commission des **lois constitutionnelles**, de la **législation** et de l'**administration générale de la République**, à dix heures (salle de la commission) :

- nomination d'un rapporteur ;
- audition de M. Guy Braibant, président de la Commission supérieure de la codification ;
- juridictions financières, n° 1171 et 1172 (rapport) ;
- administration pénitentiaire en Polynésie, n° 1155 et 1156 (rapport).

Commission de la **production** et des **échanges**, à neuf heures trente (salle de la commission) :

- nomination de rapporteurs ;
- financement des inspections et contrôles vétérinaires (E 125), n° 712 (rapport).

En application de l'article 151-2 du règlement, la commission examinera les amendements de l'ensemble des députés, ces amendements devant lui avoir été transmis directement par leurs auteurs (secrétariat de la commission, bureau n° 6504) avant dix-huit heures, le mardi 10 mai 1994.

Mission d'information commune sur l'**aménagement du temps de travail**, à onze heures (salle Lamartine) :

Auditions :

- à onze heures : M. Jacques Voisin, secrétaire général de la C.F.T.C. ;
- à douze heures : Mme Paulette Hofman, secrétaire confédérale de Force ouvrière.

Mardi 17 mai 1994

Commission des **affaires culturelles, familiales et sociales** :

- à neuf heures (salle de la commission) : Rapatriés, victimes de la captivité en Algérie, n° 115 (amendements, art. 88) ;
- à dix heures (salle Lamartine) et à dix-sept heures (salle de la commission) : Famille, n° 1201 (rapport).

Commission de la **production** et des **échanges**, à dix-sept heures trente (salle de la commission) :

- audition de M. Christian Blanc, président de la Compagnie nationale Air France ;
- proposition résolution commission d'enquête : déréglementation du transport aérien, n° 1064 (rapport).

Commission d'enquête sur l'**utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle**, à dix-sept heures (salle n° 6550).

Mercredi 18 mai 1994

Commission des **affaires culturelles, familiales et sociales**, à dix heures (salle de la commission) :

- proposition résolution commission d'enquête : atteintes au pluralisme dans l'audiovisuel, n° 1072 (rapport) ;
- anciens combattants en Afrique du Nord (rapport).

Eventuellement, commission d'enquête sur l'**utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle**, à dix-sept heures (salle n° 6550).

Jeudi 19 mai 1994

Commission des **affaires culturelles, familiales et sociales**, à dix heures (salle de la commission) :

- audition de M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, sur les propositions du nouveau contrat pour l'école.

Commission des **affaires étrangères**, à dix heures (salle de la commission) :

- programmation militaire 1995-2000, n° 1153 (avis) ;
- nomination de rapporteurs.

Commission des **finances**, de l'**économie générale** et du **Plan**, à neuf heures trente (salle de la commission) :

- plan d'épargne entreprise-retraite, fonds de pension, n° 741 et 1039 (rapport).

Mercredi 25 mai 1994

Commission des **finances**, de l'**économie générale** et du **Plan**, à neuf heures trente (salle de la commission) :

- audition de M. Loïc Le Floch-Prigent, président de Gaz de France ;
- nomination d'un rapporteur ;
- garantie des déposants, n° 1113 (rapport) ;
- recevabilité financière des amendements (rapport d'information) ;
- désignation d'un candidat à un organisme extraparlamentaire.

2. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 16 mai 1994

Commission des **lois constitutionnelles**, de la **législation** et de l'**administration générale de la République** :

- code du domaine de l'Etat, domaine public (n° 1085) (amendements, art. 88) ;
- dispositions budgétaires et comptables, collectivités locales (n° 1122) (amendements, art. 88).

Mardi 17 mai 1994

Commission des **lois constitutionnelles**, de la **législation** et de l'**administration générale de la République** :

- date renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086) (amendements, art. 88).

Mercredi 25 mai 1994

Commission des **affaires culturelles, familiales et sociales**, à dix heures :

- audition de M. Jacques Boutet, président du C.S.A.

Jeudi 26 mai 1994

Commission des **affaires étrangères**, à dix heures (salle de la commission) :

- audition de M. Michel Rousin, ministre de la coopération.

Jeudi 2 juin 1994

Commission des **affaires étrangères**, à dix heures (salle de la commission) :

- réunion de travail avec une délégation parlementaire chinoise, présidée par M. Zhou Jue.

Mardi 7 juin 1994

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à vingt et une heures trente (salle de la commission) :

- D.D.O.E.F. (rapport).

Mercredi 8 juin 1994

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan (salle de la commission) :

- à dix heures : audition de M. Christian Blanc, président du groupe Air France ;
- à dix-sept heures et à vingt et une heures trente : D.D.O.E.F. (suite rapport).

Judi 9 juin 1994

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à neuf heures trente (salle de la commission) :

- audition de M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, sur l'exécution du budget de 1994.

3. Membres présents ou excusés

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Séance du mardi 10 mai 1994

Présents. - MM. Bernard (Jean-Louis), Calvel (Jean-Pierre), Charnard (Jean-Yves), Charles (Bernard), Coulon (Bernard), Janquin (Serge), Landrain (Edouard), Mandon (Daniel), Mattei (Jean-François), Péricard (Michel), Perrut (Francisque), Prél (Jean-Luc).

Excusés. - Mmes Bouquillon (Emmanuelle), Dufeu (Danielle), M. Godfrain (Jacques), Mme Gournay (Marie-Fanny), MM. Lafleur (Jacques), Nénou-Pwataho (Maurice), Mme Roig (Marie-Josée).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Séance du mardi 10 mai 1994

Présents. - MM. Arata (Daniel), Bertrand (Jean-Marie), Boucheiron (Jean-Michel), Boulaud (Didier), Bouvard (Loïc), Boyon (Jacques), Braine (Jean-Pierre), Briand (Philippe), Carré (Antoine), Colin (Daniel), Cornillet (Thierry), Cousin (Bertrand), Cova (Charles), Darrason (Olivier), Diebold (Jean), Droitcourt (André), Favre (Pierre), Galy-Dejean (René), Garrigue (Daniel), Grandpierre (Michel), Lauga (Louis), Martin (Christian), Martin-Lalande (Patrice), Mercieca (Paul), Poujade (Robert), Vignoble (Gérard), Voisin (Michel).

Excusés. - MM. Arnaud (Henri-Jean), Branger (Jean-Guy), Briane (Jean), Cuq (Henri), Deniau (Jean-François), Godard (Michel), Hart (Joël), Huguenard (Robert), Masse (Marius), Merli (Pierre), Pintat (Xavier), Weber (Jean-Jacques).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Séance du mardi 10 mai 1994

Présents. - MM. Barrot (Jacques), Bonrepaux (Augustin), Dehaene (Arthur), Féron (Jacques), Gantier (Gilbert), Mme Hubert (Elisabeth), MM. Mancel (Jean-François), Paecht (Arthur), Peretti (Jean-Jacques) de).

Excusés. - MM. Auberger (Philippe), Devedjian (Patrick), Descamps (Jean-Jacques), Griotteray (Alain), Josselin (Charles), Migaud (Didier), Proriot (Jean), Robien (Gilles de), Rossi (André), Soisson (Jean-Pierre).

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX9410946X

Documents parlementaires

Distribution du mercredi 11 mai 1994 (1)

- N° 1161 (rectifié). - Proposition de loi constitutionnelle de M. Michel Berson tendant à interdire toute modification d'un mode de scrutin à moins d'un an de la date d'une élection générale (renvoyée à la commission des lois).
- N° 1171. - Projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (renvoyé à la commission des lois).
- N° 1172. - Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie Législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières (renvoyé à la commission des lois).
- N° 1179. - Proposition de loi de M. Léonce Deprez visant à autoriser la vente et la distribution de boissons du deuxième groupe à l'occasion de manifestations sportives organisées par des groupements sportifs amateurs (renvoyée à la commission des affaires culturelles).
- N° 1190. - Proposition de loi de M. Gilbert Meyer tendant à rétablir la possibilité, pour les communes, de prélever une taxe sur les consommations de gaz (renvoyée à la commission des lois).
- N° 1196. - Proposition de loi de M. Georges Colombier et Michel Hannouin tendant à lever les forclusions qui concernent les conditions d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance (renvoyée à la commission des affaires culturelles).
- N° 1212. - Rapport de M. Jean-Pierre Foucher, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi (n° 1150) modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnements, un an :

Série ordinaire, France et outre-mer : 718 F ; étranger : 1 721 F,
Série budgétaire, France et outre-mer : 217 F ; étranger : 338 F.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 28 pages : 3,60 F ; de 29 à 48 pages : 5,60 F ; de 49 à 96 pages : 8,70 F ; de 97 à 144 pages : 18,40 F ; de 145 à 200 pages : 25 F ; au-delà de 200 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

SÉNAT

Seconde session ordinaire de 1993-1994

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX9410940X

Mercredi 11 mai 1994

A seize heures. - Séance publique

1. Discussion du projet de loi (n° 359, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels. - Rapport (n° 377, 1993-1994) de

M. Claude Estier, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. Discussion du projet de loi (n° 292, 1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). - Rapport (n° 347, 1993-1994) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. Discussion du projet de loi (n° 293, 1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. - Rapport (n° 348, 1993-1994) de M. Michel d'Aillières, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 297, 1993-1994) autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre. - Rapport (n° 349, 1993-1994) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. Discussion du projet de loi (n° 369, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole). - Rapport (n° 396, 1993-1994) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. Discussion du projet de loi (n° 360, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part. - Rapport (n° 379, 1993-1994) de M. Michel Poniatoski, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. Discussion du projet de loi (n° 367, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations. - Rapport (n° 380, 1993-1994) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

- du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994) ;
- du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994) ;
- et du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994), devront être faites au service de la séance avant le **lundi 16 mai 1994**, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994) est fixé au **lundi 16 mai 1994**, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994) est fixé au **mardi 17 mai 1994**, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994) est fixé au **mardi 17 mai 1994**, à dix-sept heures.

NOR : INPX9410912X

Convocation de la conférence des présidents

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des commissions spéciales intéressées, pré-

sident de la délégation du Sénat pour les communautés européennes, rapporteur général de la commission des finances et présidents des groupes), est convoquée par M. le président pour le **mercredi 11 mai 1994**, à quatorze heures trente (salle n° 216).

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

NOR : INPX9410941X

Liste des documents mis en distribution le mercredi 11 mai 1994 (1)

- N° 345. - Proposition de loi, présentée par M. Serge Mathieu, tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- N° 386. - Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (renvoyée à la commission des lois).
- N° 389. - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (renvoyé à la commission des affaires sociales).
- N° 393. - Proposition de loi, présentée par MM. Jean Bernadaux et Jacques Baudot, tendant à créer des commissions départementales d'intégration hôtelière régissant les implantations nouvelles d'hôtels (renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan).
- N° 396. - Rapport fait par M. Jacques Golliet, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole).

Proposition d'acte communautaire

- E 240. - Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de télécommunications.

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France et outre-mer : 717 F ; étranger : 1 682 F.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 28 pages : 3,60 F ; de 29 à 48 pages : 5,60 F ; de 49 à 96 pages : 8,70 F ; de 97 à 144 pages : 18,40 F ; de 145 à 200 pages : 25 F ; au-delà de 200 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

COMMISSIONS

NOR : INPX9410942X

Réunions du mercredi 11 mai 1994

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente (salle n° 216).

Commission des finances, à neuf heures trente (salle n° 131).

Commission des lois, à neuf heures (salle n° 207).

Mission d'information (commission des affaires économiques et du Plan) chargée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions, à quatorze heures trente (salle n° 263).

Membres présents ou excusés

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

Séance du mardi 10 mai 1994

Présents. - MM. Bellanger (Jacques), Berchet (Georges), Besson (Jean), Braconnier (Jacques), Catuelan (Louis de), Cayrel (Ray-

mond), Cesar (Gérard), Courteau (Roland), Daunay (Marcel), Debavelaere (Désiré), Fosset (André), François-Poncet (Jean), Gerbaud (François), Huchon (Jean), Husson (Roger), Laucournet (Robert), Leyzour (Félix), Lombard (Maurice), Marquès (René), Menou (Jacques de), Miquel (Gérard), Pluchet (Alain).

Excusés. – MM. Doublet (Michel), Dussaut (Bernard), Faure (Jean), François (Philippe), Garcia (Aubert), Ginésy (Charles), Grandon (Jean), Gruillot (Georges), Mme Heinis (Anne), MM. Lacour (Pierre), Larcher (Gérard), Le Grand (Jean-François), Lenglet (Charles-Edmond), Mathieu (Serge), Minetti (Louis), Pépin (Jean), Revol (Henri), Rigaudière (Roger), Robert (Jean-Jacques), Rocca Serra (Jacques).

Convocation rectifiée

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale**, aujourd'hui, **mercredi 11 mai 1994, à neuf heures** (salle de la commission) :

L'ordre du jour est complété par le point suivant :

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail dans la fonction publique, aux recrutements et aux mutations des fonctionnaires de l'Etat (sous réserve de son dépôt sur le bureau du Sénat).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX9410948X

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Membres présents ou excusés

Réunion du mardi 10 mai 1994

Députés

Titulaires. – MM. Philippe Houillon, Jérôme Bignon, Alain Suguenot, Gérard Trémège, Xavier de Roux, Michel Destot.

Suppléants. – MM. Michel Inchauspé, Jean-Pierre Philibert.

Excusé. – M. Pierre Mazeaud.

Sénateurs

Titulaires. – MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Jean-Jacques Robert, Pierre Fauchon, François Collet.

Suppléants. – MM. François Blaizot, Bernard Laurent, Mme Françoise Seligmann.

Excusés. – MM. Guy Allouche, Jean Chamant, Charles Jolibois.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX9410920X

Réunion de l'office

L'office se réunira le **mercredi 11 mai 1994, à neuf heures** (salle n° 8836, 233, boulevard Saint-Germain) :

- nouvelles technologies de télévision (étude de faisabilité) ;
- gestion des déchets nucléaires à haute activité (étude de faisabilité) ;

– consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche.

Auditions :

A neuf heures trente : M. Jacques Serris, chef du service de la technologie et de la stratégie au ministère de l'industrie ;

A dix heures trente : M. Jacques Jousot-Dubien, président du C.S.R.T. ;

A onze heures trente : M. Philippe Lazar, directeur général de l'I.N.S.E.R.M.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG9470191V

Est vacant au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur un emploi de chef de service.

Conformément aux dispositions du décret n° 72-558 du 30 juin 1972 modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif

aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, aux services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, Paris [7^e]) et au ministère intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis de recrutement d'assistants d'enseignement et de recherche contractuels à l'Institut national agronomique Paris-Grignon

NOR : AGRE9400838V

Conformément aux dispositions du décret n° 91-374 du 16 avril 1991, publié au *Journal officiel* du 19 avril 1991, et de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt du 30 avril 1991, publié au *Journal officiel* du 31 mai 1991, il sera procédé au recrutement, sur titres et éventuellement sur épreuves, de quatre assistants d'enseignement et de recherche contractuels à l'Institut national agronomique Paris-Grignon, 16, rue Claude-Bernard, 75231 Paris Cedex 05 (téléphone : 44-08-16-01), dans les disciplines suivantes :

- Emploi MCF-01-101 : zootechnie, génétique moléculaire ;
- Emploi MCF-01-071 : chimie analytique, traitement des eaux ;
- Emploi MCF-01-104 : bioclimatologie, physique, agrométéorologie ;
- Emploi MCF-01-816 : biomatériaux.

Les commissions chargées des opérations de sélection des candidats se réuniront à l'Institut national agronomique Paris-Grignon à partir du mercredi 6 juillet 1994.

Les dossiers de candidature complets devront être transmis à cet établissement avant le mardi 14 juin 1994 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les conditions de candidature et la constitution des dossiers de candidature (diplômes requis, pièces à fournir) sont précisées aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1991 susmentionné (*Journal officiel* du 31 mai 1991, pages 7281 et 7282).

L'organisation et la nature des opérations de sélection sont indiquées aux articles 5 à 12 du titre I^{er} de l'arrêté susmentionné.

Les candidats admis à se présenter aux opérations de sélection recevront une convocation individuelle émise par l'établissement organisateur du recrutement, lequel est habilité à fournir tous les renseignements complémentaires concernant les caractéristiques de l'emploi (obligations et droits).

AVIS DIVERS

COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Avis relatif à la publication des décisions prises par la Commission des opérations de bourse (art. 7 du décret n° 90-263 du 23 mars 1990)

NOR : COBX9400009V

En application de l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 et de son règlement n° 90-02 relatif à l'obligation d'information du public, la Commission des opérations de bourse a décidé, le 12 avril 1994, de prononcer une sanction pécuniaire de 1 000 000 F à l'encontre de M. Bernard Tapie, et de publier cette décision dans le *Bulletin mensuel* de la commission.

Cette décision pourra être consultée à la Commission des opérations de bourse, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis relatifs à l'homologation des matériaux et éléments de construction en fonction de leur comportement au feu

NOR : INTE9400153V

LISTE N° 76 D'HOMOLOGATION DE PROCÈS-VERBAUX DE RÉSISTANCE AU FEU DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1993

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
PF: 1/2 h CF: 1/2 h	Euro 30.	Bloc-porte bois à un vantail pivotant constitué d'une huisserie en Meranti et d'un vantail à encadrement en pin, âme en Fontex tubulaire (450 kg/m ³) et placages Isogil 3 (1 000 kg/m ³). Dimensions (h x l x e): 2 040 x 830 x 40 mm. Passage libre: 803 x 2 032 mm.	Bruynzeel Touyarou S.A., 35, avenue de la Tenarèze, B.P. 6, 32800 Eauze + Bruynzeel, 19 Ussel; Record, 68 Blotzheim; Sami, 22 Lamballe; Rossignol, 35 - Argentre-du-Plessis.	C.S.T.B. Reconduction 93-2 du 19-10-93 du P.V. 83-20195 du 04-10-88
Passage libre: L x H: 1 400 à 2 400 mm x 1 650 à 2 500 mm: PH: 3/4 h; CF: aucun. Passage libre (L x H): 2 400 x 2 500 mm: PF: 1/2 h; CF: aucun	Slycma PAC 81.	Porte-palière pour ascenseur ou monte-charges, à éléments coulissants articulés avec vantaux en tôle d'acier formant caisson de largeur 180 mm et épaisseur 42 mm, reliés et articulés par trois paumelles réparties sur la hauteur et huisserie en tôle d'acier.	Slycma, zone industrielle, 4, route du Dôme, 69630 Chaponost.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 17-11-93 du P.V. 86-23845 du 19-08-86
SF: 1/2 h. CF: 1/2 h	Harmony + CMC 450.	Plafond suspendu constitué d'une ossature cachée en tôle d'acier galvanisée, suspendue sous profilé I.P.N. par suspente à réglage rapide et clips spéciaux, et de panneaux en fibres de roche agglomérées de 600 x 600 x 15 mm rainurés.	Chicago Metallic Continental Oud Sluisstraat 5, 2110 Wijnegem, Belgique.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 11-10-93 du P.V. 86-23967 du 20-07-87
SF: 1/2 h CF: 1/2 h	Acitone + CMC 450.	Plafond suspendu constitué d'une ossature cachée en tôle d'acier galvanisée, suspendue sous profilé I.P.N. par suspente à réglage rapide et clips spéciaux, et de panneaux en fibres de roche agglomérées de 300 x 300 x 15 mm rainurés.	Chicago Metallic Continental Oud Sluisstraat 5, 2110 Wijnegem, Belgique.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 11-10-93 du P.V. 86-23969 du 20-07-87
SF: 1/2 h pour structure bois, acier, béton.	Eurocoustic Tonga 80 mm.	Plafond suspendu constitué de panneaux de laine minérale 80 mm et 87 kg/m ³ , d'une ossature en acier 4/10 et d'un isolant laine de verre en rouleau 100 mm.	Eurocoustic, 14, rue du Général-Audran, Le Triangle, La Défense 1, 92041 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 73.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 17-11-93 du P.V. 87-26195 du 10-08-88
PF: 2 h CF: 1 h 1/2 Feu côté mécanisme.	Vigor Seux VS 612.	Porte coulissante constituée de 2 vantaux composés de 2 plaques de Fermacell 12,5 mm montées sur ossature en U avec parements en tôle d'acier et âme en laine de roche 30 mm et 110 kg/m ³ . Dimensions des vantaux (l x h x e): 630 x 2 713 x 63 mm et 1 480 x 2 713 x 63 mm. Passage libre (L x H): 2 500 x 2 600 mm.	Vigor Seux, 12, rue Moreau, 75012 Paris.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 07-09-93 du P.V. 87-26382 du 28-03-88
PF: 2 h CF: 1 h 1/2 Feu côté mécanisme.	Vigor Seux VS 512.	Porte coulissante à 1 vantail composé de 2 plaques de Fermacell de 12,5 mm montées sur ossature en U avec parements en tôle d'acier et âme en laine de roche 30 mm et 110 kg/m ³ . Dimensions du vantail (l x h x e): 2 740 x 2 600 x 63 mm. Passage libre (L x H): 2 500 x 2 600 mm.	Vigor Seux, 12, rue Moreau, 75012 Paris.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 07-09-93 du P.V. 87-26383 du 28-03-88
PF: 2 h CF: 2 h Sens du feu: côté guillotine.	Delmo.	Portillons pivotants munis de guillotine, constitués de caissons en tôle d'acier, d'une isolation en plaques BA 10, BA 13, BA 15, avec charnières à ressort et loqueteau à œil et douille.	Appareillages Delmo, 21, rue Marc-Seguïn, 75882 PARIS CEDEX 18.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 20-09-93 du P.V. 87-26531 du 15-04-88
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Feu côté opposé aux paumelles.	Huet CF 1/2 h-2V.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en bois tropical Lauan et de 2 vantaux inégaux avec âme en anas de lin 33,5 mm et joint Wolmanit.	Huet S.A., La Gazonnière, B.P. 269, 85305 CHALLANS CEDEX.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 04-10-93 du P.V. 88-26785 du 14-09-88
PF: 1 h CF: 1/4 h	Clestra Hauserman P 82-1E.	Cloison métallique constituée d'une ossature périphérique, trois montants intermédiaires et quatre panneaux monoblocs autoportants, garnissage intérieur en laine de roche 36 kg/m ³ , avec réservation en partie basse pour équipements électriques.	Clestra Hauserman S.A., 56, rue Jean-Giraudoux, 67200 Strasbourg.	C.S.T.B. Reconduction 93-1 du 10-12-93 du P.V. 88-27127 du 21-09-88

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
Volet de désenfumage: Si A: PF: 2 h CF: 2 h Si B: PF: 2 h CF: 1 h 1/2 Volet de transfert: Si A: PF: 2 h CF: 1 h Si B: PF: 2 h CF: 1/2 h Feu côté opposé à la grille.	France Air V.G.F.	Volet de désenfumage ou de transfert à guillotine constitué d'un contre-cadre en profilé acier L, d'une ossature en tôle d'acier galvanisée 3 mm et glissières en U en tôle de 2 mm, d'un volet mobile en Supalux V 40 mm et d'une grille de protection en tôle d'acier perforée 1 mm. Dimensions: A=200 < L et H < 500, B=500 < L et H < 700.	France Air, rue des Barronnières, B.P. 406, 01704 BEYNOST CEDEX.	C.S.T.B. Reconstruction 93-1 du 11-10-93 du P.V. 88-27206 du 05-10-88
PF: 1 h CF: 1 h Sens du feu indifférent.	Sobalite standard.	Élément en panneaux d'anas de lin agglomérés 50 mm et 380 kg/m ³ , assemblés par fausses languettes contreplaqué Okoume engagées et collées en rainures, monté en cadre et par closes Doussie, avec isolation et calfeutrement par Promabest Y et Kerlane 45.	Soba, 73, rue Robespierre, 93100 Montreuil.	C.S.T.B. Reconstruction 93-1 du 03-12-93 du P.V. 88-27231 du 06-12-88
PF: 1/2 h CF: 1/2 h	Bruynzeel Touyarou 50 HB, CF 30.	Bloc-porte bois constitué d'une huisserie Douka et d'un vantail pivotant en panneau de particules bois (530 kg/m ³) avec revêtement contreplaqué. Passage libre: 803 x 2 028 mm.	Bruynzeel Touyarou S.A., 35, avenue de la Tenarèze, B.P. 6, 32800 Eauze + Bruynzeel, 19 Ussel; Record, 68 Blotzheim; Sami, 22 Lamballe; Rosignol, 35 Argentré-du-Plessis.	C.S.T.B. Reconstruction 93-1 du 17-11-93 du P.V. 88-27352 du 03-10-88
PF: 2 h CF: 2 h	Cafco gainé.	Conduit de ventilation métallique constitué d'une gaine en acier galvanisé de section 600 x 400 mm, épaisseur 10/10, protégé par un enduit de protection thermique Cafco gainé mis en œuvre par projection. Épaisseur humide: 50 mm, sans grillage d'armature.	Cafco Europe S.A.R.L., 3, rue de l'Industrie, 3895 Foetz, Luxembourg.	C.S.T.B. Reconstruction 93-1 du 17-11-93 du P.V. 88-27550 du 17-11-88
PF: 1 h CF: aucun Feu côté opposé aux paumelles.	Schuco RS.	Bloc-porte à 2 vantaux pivotants vitrés, constitué d'une huisserie en profilé acier 15/10 habillé de profilés aluminium, d'un précadre en profilé acier 15/10, de vantaux à encadrement et traverse horizontale en profilés 15/10 habillés de profilés aluminium et vitrage en verre Pyran de 6,5 mm et d'une serrure à verrouillage antipanique. Passage libre: 1 811 x 1 968 mm (l x h).	Schuco France, 4-6, route de Saint-Hubert, B.P. 3, 78610 Le Perray-en-Yvelines.	C.S.T.B. Reconstruction 93-1 du 04-10-93 du P.V. 88-27570 du 10-11-88
Température des gaz extraits: 400 °C. Durée de fonctionnement: 1/2 h.	Airvent BRC 9 C4; Airvent BRC 10 C4; Airvent BRC 12 C4; Airvent BRC 15 C4; Airvent BRC 18 C4.	Caisson électroventilateur de V.M.C. avec entraînement par courroie trapézoïdale. Diamètres de piquage (V.M.C.) maximaux de 160 mm.	Airvent, 13, rue Chevilly, 94260 Fresnes.	C.S.T.B. Reconstruction 93-1 du 03-12-93 du P.V. 88-27818 du 24 et 25-11-88
SF: 1 h PF: 1 h CF: 1 h	Knauf Metal.	Plafond composé d'une ossature suspendue en acier galvanisé protégée par languettes, et recouverte d'un parement simple en plaques de plâtre Fireboard M0 BA 13, avec isolation en laine de roche de 100 mm déroulée sur le parement. Hauteur du plénum: 300 mm.	Knauf, zone industrielle, 68190 Ungersheim.	C.S.T.B. 90-30535 du 15-01-91
PF: 1/2 h CF: 1/4 h CF: 1/2 h si revêtement des parois adjacentes = M0 ou M1 sur 10 cm à partir du bord de l' huisserie. Feu côté paumelles.	Phonifeu 40-30.	Bloc-porte à un vantail pivotant, constitué d'une huisserie métallique scellée, d'un vantail de 50 mm avec encadrement en panneaux MDF recouvert de parements en tôle d'acier, âme en deux plaques de plâtre standard de 10 et une couche de laine de roche de 30 mm, équipé de 4 paumelles et d'une serrure à larder 1 point. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 007 x 600 à 900 mm.	P.A.C. Damas, 80, avenue Pierre-Brossolette, B.P. 56, 10102 Romilly-sur-Seine.	C.S.T.B. 91-32361 du 03-02-92
PF: 1 h CF: 1 h Feu côté paumelles.	Phonibloc A7 DV.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en acier et de 2 vantaux inégaux avec encadrement Meranti, âme en panneaux d'anas de lin de 28, 350 kg/m ³ , blindage acier, sous- parement et parement en panneau de fibres de bois dur de 3,2 mm, équipé de joints de seuil et intumescents, 8 paumelles, serrure, crémone, gâche électrique et passe-conduit pour câbles électriques.	Blocfer, 13, rue Pierre-et-Marie-Curie, 19400 Argentat.	C.S.T.B. 92-33369 du 01-07-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
PF: 1 h 1/2 CF: 1 h Feu recto-verso.	Mather Platt CM 100 A.	Porte coulissante avec vantail constitué de trois modules de largeur 1 200, 670 et 960, reliés entre eux par des clés d'assemblage, le tout étant pris dans un cadre métallique et positionné sur rail par l'intermédiaire de deux montures à galets en acier et à roulements à billes. Passage libre (l x h): 2 500 x 2 600. Essai effectué avec feu côté rail, le plus défavorable. Jeux de fonctionnement: au sol (10), latéral (40), entre chicanes (12), recouvrement haut et côté butée de réception (130), recouvrement côté chicane arrière (200). Passage libre (h x l): 1 950 à 3 250 x 1 750 à 6 000 mm.	Mather Platt Wormald, 29, avenue Georges-Politzer, B.P. 122, 78193 TRAPPES CEDEX.	C.S.T.B. 92-33874 A du 25-09-92
PF: 1/4 h CF: 1/4 h Feu côté paumelles.	Phonifeu.	Bloc-porte à huisserie Meranti scellé en baie de paroi béton de 100 mm avec vantail pivotant de 50 mm constitué d'un encadrement Meranti recouvert de parements en tôle d'acier, d'une âme composée de deux plaques de plâtre standard de 10 mm et d'une couche de laine de roche de 30 mm, de 4 paumelles et une serrure à larder 3 points. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 600 à 1 000.	P.A.C. Damas, 80, avenue Pierre-Brossolette, B.P. 56, 10102 Romilly-sur-Seine.	C.S.T.B. 92-34517 du 05-07-93
PF: 1 h CF: aucun. Feu côté palier.	Soretex M2 ZS6.	Porte palière d'ascenseur coulissante, à deux vantaux en tôle d'acier pliée avec vitrage en Pyran PF de 6,5 + verre ordinaire, à ouverture centrale, montage en gaine. Linteau, montants d' huisserie et seuil en tôle d'acier pliée 15/10. Clairs de verre: 470 x 1 710 mm (l x h) vantail gauche, 460 x 1 710 mm (l x h) vantail droit. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 750 à 1 250.	Ascenseurs Soretex, 151, rue Saint-Léonard, 49000 Angers.	C.S.T.B. 92-34689 du 23-11-92
SF: 2 h PF: 2 h CF: 2 h	Knauf Metal - 2 Fireboard 15 mm.	Plafond suspendu sous plancher bois sur profilés primaire et secondaire CD 60-2 D assemblés dans le même plan, avec parement double en plaques de plâtre Fireboard de 15 mm. Hauteur du plénum: 300 mm. Planchers à solives = ou > 220 x 75 et parquet en panneaux d'agglomérés CTB H d'épaisseur égale ou supérieure à 22 mm, assemblés par rainures et languettes.	Knauf, zone industrielle, 68190 Ungersheim.	C.S.T.B. 92-34839 du 29-01-93
PF: 3 h CF: 2 h Classement valable pour les deux sens du feu.	SMSL 83/21.	Bloc-porte métallique constitué d'un bâti avec montants et traverse en cornières scellés au béton, rupture thermique assurée par profilés pliés en forme de U et isolés intérieurement par du Promabest Y, et de 2 vantaux pivotants en caissons en tôle d'acier à recouvrement de bâti sur les rives avec isolation intérieure par 3 Placoflam PPF BA 15, 4 paumelles par vantail et serrure 1/2 tour à pêne dormant. Verrous encastrés sur vantail semi-fixe. Passage libre: 2 252 x 1 748 mm.	S.M.S.L. Briens Lamoureux, route de Coutances, B.P. 39, 50180 Agneaux.	C.S.T.B. Reconduction 93-2 du 19-10-93 du P.V. 83-19861 du 29-10 et 04-11-83
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Sens du feu: côté paumelles.	Planison 28.	Bloc-porte bois constitué d'une huisserie en Meranti à simple feuillure sans seuil ni joint, d'un vantail bois pivotant à encadrement en sapin, âme en anas de lin 400 kg/m ³ et parement en panneau de fibres dur Isogil de 3,2 mm, avec paumelles en acier roulé, serrure à larder à barillet de sûreté. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 550 à 900.	A.V.M. Menuiserie, 49, rue Pauline-de-Lézardière, B.P. 319, 85306 CHALLANS CEDEX.	C.S.T.B. 92-34948 du 09-08-93
PF: 1/2 h CF: 1/4 h CF: 1/2 h si parois et revêtements de parois adjacents = M 0 ou M 1 sur 10 cm à partir des bords extérieurs de l' huisserie. Sens du feu: côté paumelles.	Planifeu 30 1V.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en tôle d'acier de 1,5 mm, d'un vantail bois pivotant à encadrement en Lauan, âme en anas de lin (400 kg/m ³), parement en panneau de fibres dur 3,2 mm, oculus avec vitrage Tristop diamètre 350 mm, de paumelles en acier roulé, serrure à mortaiser. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 028 x 850 à 1 202.	A.V.M. Menuiserie, 49, rue Pauline-de-Lézardière, B.P. 319, 85306 CHALLANS CEDEX.	C.S.T.B. 92-34949 du 09-08-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Sens du feu: côté opposé au paumelles.	Planifeu 30 2V.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en bois tropical Lauan, de 2 vantaux bois inégaux à encadrement en Lauan, âme en anas de lin, parement en panneau de fibres dur Isogil D3, joint entre vantaux Wolmanit, avec serrure à mortaiser, 3 paumelles acier roulé et ferme-porte hydraulique. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 900 à 1 350.	A.V.M. Menuiserie, 49, rue Pauline-de-Lézardière, B.P. 319, 85306 CHALLANS CEDEX.	C.S.T.B. 92-34950 du 09-08-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
PF: 1/2 h CF: 1/4 h Sens du feu: indifférent.	Planisecur 55.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en Lauan à renforts verticaux, d'un vantail bois pivotant à encadrements Lauan, âme en panneau de particules de bois 10 et 22 mm, 720 et 660 kg/m ³ , renforts métalliques et tôle de blindage, faces extérieures en panneau de fibre de bois dur 3 mm, 1 000 kg/m ³ , avec 4 paumelles et serrure 3 ou 5 points. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 030 x 650 à 900.	A.V.M. Menuiserie, 49, rue Pauline-de-Lézardière, B.P. 319, 85306 CHALLANS CEDEX.	C.S.T.B. 92-34951 du 09-08-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Sens du feu: côté paumelles.	Planison Plus 45.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en Lauan, d'un vantail bois pivotant à encadrement en Lauan, âme en anas de lin avec panneaux de fibres de bois dur associés à un panneau en caoutchouc naturel, avec serrure à mortaiser et 4 paumelles. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 750 à 1 200.	A.V.M. Menuiserie, 49, rue Pauline-de-Lézardière, B.P. 319, 85306 CHALLANS CEDEX.	C.S.T.B. 92-34952 du 09-08-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Sens du feu: côté paumelles.	Planison plus 43.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en bois tropical Lauan, d'un vantail bois pivotant à encadrement en Lauan, âme en anas de lin avec renfort et plaque de plomb d'épaisseur 1 mm, double parement en fibres de bois dur 3,2 mm, avec serrure à mortaiser et 4 paumelles. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 750 à 1 200.	A.V.M. Menuiserie, 49, rue Pauline-de-Lézardière, B.P. 319, 85306 Challans Cedex.	C.S.T.B. 92-34953 du 09-08-93
PF: 2 h CF: 1h 1/2 Sens du feu indifférent.	Ytong CI 55 - 70 mm.	Cloison de 2 700 x 2 600 (h x l) en blocs de béton cellulaire 500 x 625 x 70, assemblés avec de la colle Ytocol. Jonction entre cloison et cadre béton réalisée avec mortier constitué de 5 volumes de colle Ytocol, 1 volume de ciment CPA ou CPJ 45, 4 volumes de sable. Joints verticaux décalés de 250. Cloison essayée ne comportant pas d'organe électrique encastré. Classements valables pour une hauteur ne dépassant pas 3 m et une longueur droite égale ou inférieure à 6 m.	Ytong France, 14, avenue du 23 novembre, B.P. 2, 67305 Schiltigheim Cedex.	C.S.T.B. 93-35128 du 26-07-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Feu côté opposé aux fixations.	Forster Fuego F 30.	Cloison vitrée constituée d'une ossature métallique, d'un absorbeur de dilatation installé au niveau de la liaison verticale de deux châssis, d'un jeu de 15 mm réservé en partie haute pour la dilatation verticale, de vitrages Pyrostop 1/30-10 D, 15 mm, de dimensions (h x l): 334 à 1 854 x 734 à 1 744 mm et de panneaux pleins en deux plaques de Promatect H (2 x 15 mm), de 334 x 734 et 919 x 948 mm (h x l).	Forster Hermann S.A., Romanshornstrasse 4, 9320 Arbon, Suisse.	C.S.T.B. 93-35213 du 13-03-93
PF: 1/4 h CF: 1/4 h Sens du feu indifférent.	Ultraphone R 15.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en tôle d'acier pliée avec profil rempli de béton et d'un vantail bois pivotant composé, du centre vers l'extérieur, d'un panneau Phaltex de 11,6 mm et 275 kg/m ³ , d'un aggloméré de bois de 5 mm et 800 kg/m ³ , d'un carton perforé de 1,7 mm et 1,2 kg/m ³ , le tout symétrique et maintenu par un cadre en Kapur rigidifié par un U en acier sur toute la hauteur et recouvert sur chaque face par un panneau de fibre de bois dur de 3,2 mm et 1 000 kg/m ³ , avec 4 paumelles et une serrure (3 paumelles pour les passages libres < ou = 900). Passage libre (h x l): 1 400 à 2 250 x 700 à 1 100.	Malerba Dugelet, rue de la Fargette, 69470 Cours-la-Ville.	C.S.T.B. 93-35315 du 05-04-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Sens du feu indifférent.	Optiphone.	Bloc-porte constitué d'une huisserie métallique en tôle d'acier pliée, et d'un vantail bois pivotant composé, du centre vers l'extérieur, d'un panneau Phaltex de 13,5 mm et 275 kg/m ³ , d'un aggloméré de bois de 5 mm et 800 kg/m ³ , d'une tôle perforée, d'un aggloméré de bois de 4 mm et 780 kg/m ³ , le tout symétrique et maintenu par un cadre en Kapur recouvert sur chaque face par un panneau de fibre de bois dur de 3,2 mm et 1 000 kg/m ³ , avec 4 paumelles et une serrure (3 paumelles pour les passages libres < ou = 900). Passage libre (h x l): 1 400 à 2 250 x 700 à 1 100.	Malerba Dugelet, rue de La Fargette, 69470 Cours-la-Ville.	C.S.T.B. 93-35316 du 06-04-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Dimensions de passage libre = celles de l'essai: 900 x 2 030 mm (L x H): PF: 3/4 h CF: 3/4 h Sens du feu indifférent.	Isoblinde 3839.	Bloc-porte constitué d'une huisserie métallique en tôle d'acier pliée remplie de béton et d'un vantail bois pivotant composé, du centre vers l'extérieur, d'un panneau de bois et lin de 21,3 mm et 540 kg/m ² , d'une tôle, d'un aggloméré de bois de 5 mm et 800 kg/m ² , le tout symétrique et maintenu par un cadre en Kapur recouvert sur chaque face par un panneau de fibre de bois dur de 3,2 mm et 1 000 kg/m ² , avec 3 paumelles (4 paumelles pour un passage libre > 900), une serrure et une plinthe automatique. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 250 x 600 à 1 000.	Malerba Dugelet, rue de La Fargette, 69470 Cours-la-Ville.	C.S.T.B. 93-35317 du 09-04-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Sens du feu indifférent.	Multiphone R.	Bloc-porte constitué d'une huisserie métallique en tôle d'acier pliée remplie de béton et d'un vantail bois pivotant composé, du centre vers l'extérieur, d'un panneau d'aggloméré de lin de 21,3 mm et 540 kg/m ² , d'un carton perforé de 1,7 mm et 1,2 kg/m ² , d'un aggloméré de bois de 4 mm et 780 kg/m ² , le tout symétrique et maintenu par un cadre en Kapur rigidifié par un U en acier sur toute la hauteur, recouvert sur chaque face par un panneau de fibre de bois dur de 3,2 mm et 1 000 kg/m ² , avec 4 paumelles (3 paumelles pour des dimensions de passage libre < ou = 900) et serrure. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 030 x 700 à 1 000.	Malerba Dugelet, rue de La Fargette, 69470 Cours-la-Ville.	C.S.T.B. 93-35318 du 07-04-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Sens du feu indifférent.	Portaphone.	Bloc-porte constitué d'une huisserie métallique en tôle d'acier pliée remplie de béton et d'un vantail bois pivotant composé, du centre vers l'extérieur, d'un panneau d'aggloméré de lin de 24,7 mm et 530 kg/m ² , d'un aggloméré de bois d'épaisseur 4 mm et 780 kg/m ² , le tout symétrique et maintenu par un cadre en Kapur, recouvert sur chaque face par un panneau de fibre de bois dur de 3,2 mm et 1 000 kg/m ² , avec 4 paumelles (3 paumelles pour les dimensions de passage libre < ou = 900) et serrure. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 250 x 700 à 1 100.	Malerba Dugelet, rue de La Fargette, 69470 Cours-la-Ville.	C.S.T.B. 93-35319 du 08-04-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Feu côté paumelles.	BPM 40B Huet.	Bloc-porte constitué d'une huisserie métallique avec montants et traverse supérieure en acier et d'un vantail bois à encadrement en Lauan, âme en particules de lin de 33,5 mm et parement en panneau MDF de 2,7 mm, avec 4 paumelles et serrure à mortaise non protégée. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 850 à 1 300.	Torsyl, zone industrielle, B.P. 54, 71210 Torcy-Montchanin.	C.S.T.B. 93-35320 du 24-06-93
SF: 1 h PF: 1 h CF: 1 h	Knauf métal + 1 Knauf feu 15 mm.	Plafond suspendu sous plancher bois constitué d'ossatures, primaire et secondaire, en fourrures FL 55 assemblées dans le même plan, recouvertes d'un parement simple en plaques de plâtre Knauf feu 15 mm. Hauteur du plénum > à 300 mm.	Knauf, zone industrielle, 68190 Ungersheim.	C.S.T.B. 93-35460 du 10-09-93
PF: 1 h 1/2 CF: 1 h 1/2 Sens du feu indifférent.	Blocofeu P 4 va et vient double vantaux.	Bloc-porte bois à deux vantaux pivotants, montés sur pivots, constitué d'un bâti en Meranti collé sur Supalux S, de vantaux à encadrement en Meranti, âme en panneau d'anas de lin 33 mm, sous-parement en panneau de Supalux S, avec joints intumescents. Passage libre (h x l): 1 500 à 2 250 x 1 200 à 1 724.	Blocfer, 13, rue Pierre-et-Marie-Curie, 19400 Argentat.	C.S.T.B. 93-35694 du 24-08-93
PF: 1/2 h CF: aucun Feu côté palier.	Soretex M2 TS6.	Porte palière d'ascenseur coulissante, à deux vantaux vitrés, à ouverture latérale, montée en gaine. Vantaux, linteau, montants d'hubriserie, seuil et cadre parciose en tôle d'acier pliée; vitrage Securiflam pare-flamme 6 mm + Planilux 4 mm de 478 x 715 (l x h). Passage libre (h x l): 1 400 à 2 200 x 750 à 1 250.	Ascenseurs Soretex, 151, rue Saint-Léonard, 49000 Angers.	C.S.T.B. 93-35810 du 09-07-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
Structure béton ou acier + paroi en béton normal ou cellulaire: SF: 1/2 h, PF: 1/2 h, CF: 1/2 h, + bois: SF: 1/4 h, PF: 1/4 h, CF: 1/4 h. Structure bois + toutes parois: SF: 1/4 h, PF: 1/4 h, CF: 1/4 h.	Vega + CMC 850, Tonga + CMC 850.	Ossature en acier, en T de 38 x 24 mm sur laquelle sont posés des panneaux de laine de roche de référence Tonga et Vega (1 195 x 595 x 24,5 mm), ensemble installé sous un plancher à ossature métallique et couverture en béton cellulaire.	Eurocoustic, 14, rue du Général-Audran, le Triangle, La Défense 1, 92041 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 73.	C.S.T.B. 93-35866 du 30-06-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Feu côté paumelles.	Huet CF 302.	Bloc-porte constitué d'une huisserie à montants et traverse en bois tropical, et de 2 vantaux pivotants à encadrement en bois tropical, âme en panneau d'anas de lin de 33,5 mm, revêtement en fibres de bois MDF de 2,7 mm avec 3 paumelles en acier roulé. Vantail semi-fixe condamné par deux verrous protégés. Fermeture assurée par serrure à mortaiser à cylindre, protégée par fibre céramique. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 250 x 1 100 à 1 750.	Huet S.A., La Gazonnière, B.P. 269, 85305 CHALLANS CEDEX.	C.S.T.B. 93-36175 du 16-09-93
SF: 3/4 h PF: 3/4 h CF: 3/4 h Pour plancher bois avec lames de parquet d'épaisseur minimale 23 mm et des solives de section minimale 210 x 70 mm.	Fels Werke D 10 FB.	Plancher avec alvéoles remplies de panneaux de laine de roche de 60 mm, avec en sous face des solives, fixation de talons en Fermacell 10 mm recevant perpendiculairement des lattes en bois au pas de 325 mm, sur lesquelles sont agrafées 2 épaisseurs de Fermacell 10 mm, avec joints bord à bord pour la 1 ^{re} couche, et joints de 5 à 7 mm pour la seconde couche comblés avec de l'enduit Fermacell.	Fels Werke, 30, rue de l'Industrie, 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX.	C.S.T.B. 93-36269 du 24-09-93
PF: 3/4 h CF: 3/4 h Feu côté paumelles.	Blocfak B 5.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en acier à deux feuillures et joint isophonique, et d'un vantail bois pivotant de 50 mm à encadrement en Meranti, âme en panneaux de laine de roche, sous-parement et parement en panneau de fibres de bois dur 3,2 mm et blindage en acier, avec 4 paumelles à roulement à billes et une serrure. Passage libre (h x l): 1 400 à 2 017 x 600 à 900.	Blocfer, 13, rue Pierre-et-Marie-Curie, 19400 Argentat.	C.S.T.B. 93-36274 du 26-08-93
PF: 3/4 h CF: 3/4 h Sens du feu indifférent.	Fels Werke 114 FM 90 S 12.	Cloison constituée d'une ossature périphérique fixée à la paroi support à l'aide de goujons et chevilles, montants intermédiaires maintenus par simple emboîtement dans rails haut et bas et de parements en plaques de Fermacell de 12,5 mm installées en une seule couche sur chaque face de l'ossature, avec montage décalé des plaques d'un parement à l'autre. Hauteur maximale: 3 m, longueur droite maximale: 6 m.	Fels Werke, 30, rue de l'Industrie, 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX.	C.S.T.B. 93-36682 du 13-12-93
PF: 1 h CF: 3/4 h Sens du feu indifférent.	Fels Werke 50 FM 26 S 12.	Cloison constituée d'une ossature périphérique fixée à la paroi support à l'aide de goujons et chevilles, montants intermédiaires maintenus par simple emboîtement dans rails haut et bas et de parements en plaques Fermacell de 12,5 mm installées en une seule couche sur chaque face de l'ossature, avec montage décalé des plaques d'un parement à l'autre. Jonctions horizontales de plaques possibles pour des hauteurs de cloison > 2 500. Pour des plaques de longueurs maximale 2 500: hauteur maxi = 2,5 m sans joint horizontal, 3 m avec joint horizontal de plaques, la hauteur de la bande complémentaire étant de 500 minimum dans tous les cas de jonction horizontale. Pour des plaques de longueur 3 000: 3 m sans joint horizontal. Longueur droite maximale: 6 m.	Fels Werke, 30, rue de l'Industrie, 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX.	C.S.T.B. 93-36683 du 13-12-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
PF: 1 h CF: 1 h Sens du feu indifférent.	Fels Werke 96 FM 48 D 12.	Cloison constituée d'une ossature périphérique fixée à la paroi support à l'aide de goujons et chevilles, montants intermédiaires maintenus par simple emboîtement dans rails haut et bas, de parements en plaques de Fermacell de 12,5 mm installées en deux couches décalées sur chaque face de l'ossature, avec montage décalé des plaques d'un parement à l'autre, et d'une isolation à base de panneaux de laine de verre de 45 mm et 14 kg/m ³ . Hauteur maxi: 3 m, longueur droite maximale: 6 m.	Fels Werke, 30, rue de l'Industrie, 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX.	C.S.T.B. 93-36684 du 13-12-93
SF: 1 h PF: 1 h CF: 1 h	Fels Werke D 12 FB.	Plancher bois constitué de solives et entretoises, avec talons en Fermacell d'épaisseur 2 x 12,5 mm, interposition de laine de roche et plafond composé de deux couches Fermacell de 12,5 mm. Joints de panneaux décalés entre première et seconde couche de 100 au minimum et joints entre panneaux de la seconde couche, de largeur 5, comblés à l'enduit de finition Fermacell.	Fels Werke, 30, rue de l'Industrie, 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX.	C.S.T.B. 93-36685 du 13-12-93
PF: 2 h CF: 1/2 h Reclassement CF: 2 h si parois et revêtements de parois = M0 ou M1 sur 10 cm à partir du bord extérieur de l'huissierie. Sens du feu: recto et verso.	J.P.M. Chauvat 1B 12.	Bloc-porte composé d'un bâti en tôle électrozinguée pliée de 2 mm et d'un vantail équipé de 2 parements métalliques de 75/100 fixés sur cadre métallique, avec isolants internes en 1 Placoflam 13 mm collé sur chaque parement et deux Placoplâtre 10 mm séparés des Placoflam par des entretoises. Passage libre: 800 x 2 025 mm.	J.P.M. Chauvat S.A., 40, route de Paris, Avermes, 03021 MOULINS CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 22-11-93 du P.V. 84 G 14/T14
PF: 2 h CF: 3/4 h Reclassement CF: 2 h si parois et revêtements de parois = M0 ou M1 sur 10 cm à partir du bord extérieur de l'huissierie. Sens du feu: côté paumelles.	J.P.M. Chauvat 2B 12.	Bloc-porte composé d'un bâti en tôle électrozinguée pliée de 2 mm et deux vantaux équipés de 2 parements métalliques de 75/100 mm fixés sur cadre métallique, avec isolants internes en 1 Placoflam 13 mm collé sur chaque parement et deux Placoplâtre 10 mm séparés des Placoflam par des entretoises. Passage libre (l x h): 1 600 x 2 025 mm.	J.P.M. Chauvat S.A., 40, route de Paris, Avermes, 03021 MOULINS CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 23-11-93 du P.V. 84 G 15/T 15
Température des gaz extraits: 400 °C. Durée de fonctionnement: 2 h.	GEC 30 J BIF F 22.	Ventilateur composé d'une virole en tôle galvanisée de 3 mm, longueur 660 mm et diamètre 762 mm, contenant un caisson en tôle soudée servant de support moteur et de système de refroidissement, avec hélice en alliage d'aluminium à 9 pales inclinées à 21° et moteur Woods, isolation classe H, puissance 3,7 kW à 1 450 t/min.	G.E.C. France, division Ventilation Woods, 2, rue Henri-Bergson, 92600 Asnières-sur-Seine.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 02-12-93 du P.V. 88-V-025
Température des gaz extraits: 400 °C. Durée de fonctionnement: 2 h.	GEC 19 BIF 22.	Ventilateur composé d'une virole en tôle galvanisée de 3 mm, longueur 787 mm et diamètre 579 mm, contenant un caisson en tôle soudée servant de support moteur et de système de refroidissement, avec hélice en alliage d'aluminium à 7 pales inclinées à 27° et moteur Woods, isolation classe H, puissance 4,3 kW à 2 900 t/min.	G.E.C. France, division Ventilation Woods, 2, rue Henri-Bergson, 92600 Asnières-sur-Seine.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 02-12-93 du P.V. 88-V-026
Avec structure acier, bois ou béton, pour une température < ou = en plénum respectivement à 450 °C, 300 °C, 500 °C: SF: 1/2 h.	Minaboard 15 mm.	Plafond suspendu constitué d'une ossature en acier galvanisé, de panneaux Minaboard 15 mm en 1 200 x 600 mm, de feutre de verre en 2 x 80 mm, avec suspente tous les 900 mm et verrouillage des panneaux par clips et verrous. Hauteur du plénum: 445 mm.	Armstrong World Industries, 5, rue Louis-Lejeune, 92128 MONTRouGE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 04-10-93 du P.V. 88-U-152
PF: 1/2 h CF: 1/2 h	Pregyfaylite D 72.	Cloison composée de panneaux Pregyfaylite D 72 (deux parements plâtre avec âme en carton en nid-d'abeilles) monté sur une lisse haute et basse de bois aggloméré, comportant prise, interrupteur et boîtier électrique. Liaison verticale par clavettes en sapin. Dimensions hors tout (l x h x e): 2 600 x 2 700 x 72 mm.	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 12-10-93 du P.V. 88-A-167

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
Avec structure acier, béton ou bois: SF: 1/2 h.	Pregylat.	Plafond suspendu sous plénum infini composé de plaques de plâtre de 10 mm sous lesquelles est appliquée une couche de 15 mm de plâtre traditionnel. Ensemble monté sous une ossature en tasseaux de bois de 50 x 50 mm fixés sous les solives d'un plancher en béton cellulaire. Plénum isolé par deux nappes de laine de verre de 90 mm et 11,5 kg/m ² .	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 12-10-93 du P.V. 88-A-169
Avec structure acier, bois ou béton et températures du plénum < ou = respectivement à 450°C, 300°C, 500°C: SF: 1/2 h.	Minatone 15 mm.	Plafond suspendu constitué d'une ossature en acier galvanisé, de panneaux Minatone de 15 mm en 600 x 600 mm, de feutre de verre pour plafond en 1 x 80 mm, de suspente tous les 900 mm, avec verrouillage des panneaux par clips et verrous. Hauteur du plénum: 400 mm.	Armstrong World Industries, 5, rue Louis-Lejeune, 92128 MON-TROUGE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 04-10-93 du P.V. 88-U-181
Durée de fonctionnement: 2 h. Température des gaz extraits: 200°C.	Solyvent HZ 160.12.18; Solyvent HZ 220.6.26; Solyvent HZ 220.6.27.	Gamme de ventilateurs axiaux de désenfumage composés d'une virole en tôle de 3 mm roulée à un diamètre de 1 600 mm ou 2 200 mm munie de deux brides d'extrémité, contenant un châssis en tôle supportant un ensemble moteur-hélice. Hélice montée directement en bout d'arbre moteur et composée d'un moyeu et de pales en alliage aluminium (douze pales pour diamètre 1 600 mm et six pales pour diamètre 2 200 mm).	ABB Solyvent Ventec, 30, rue Paul-Sabatier, B.P. 23, 71102 CHALON-SUR-SAÔNE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 03-11-93 du P.V. 88-A-189
SF: 2 h PF: 2 h CF: 2 h	Pregymetal + plancher bois.	Plafond composé de deux couches de Pregyfeu MO BA 15 montées par vissage sous une ossature métallique clipsées sous des pattes de suspension en tôle avec jointoyage par enduit Pregylis. Ensemble monté sous plancher bois en lames de sapin de 21 mm clouées sur une charpente en solives de 220 x 75 mm au pas de 600 mm. Dimensions du plafond (Lxl): 4 090 x 3 075 mm. Contrainte induite dans les solives: 48 kg/cm ² .	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 12-10-93 du P.V. 88-U-204
PF: 3 h CF: 2 h	Pregymetal MO D 98/48.	Cloison constituée de parements en double épaisseur de Pregyfeu MO BA 13 repris sur une ossature métallique interne avec vissage des plaques. Cloison montée assujettie sur trois côtés et équipée de boîtiers électriques. Dimensions hors tout: 2 600 x 2 700 x 98 mm.	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 12-10-93 du P.V. 88-G-214
SF: 4 h PF: 4 h CF: 4 h	Bacs hi-bond 55 + plâtre PF 200.	Plancher mixte béton/bacs acier collaborants reposant sur deux appuis (entraxe 3,40 m), chargé et protégé par une épaisseur de 24,9 mm de plâtre PF 200 sur support Nergalto NG 1 D. Masse volumique: 960 kg/m ³ . Dimensions du plancher: 4 000 x 3 000 x 100 mm.	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 09-11-93 du P.V. 88-U-215
PF: 1 h CF: aucun Sens du feu: recto et verso.	RP hermétique - G 60 + Pyran 6,5 mm.	Bloc-porte à deux vantaux constitué par des tubes formant huisserie et encadrement des vantaux, avec vitrage verre Pyran de 6,5 mm maintenu par des parclozes, 3 paumelles à souder avec roulements, serrure 3 points et sélecteur de fermeture. Ensemble surmonté par une imposte de constitution identique au vantail. Dimensions hors tout avec imposte (l x h): 2 980 x 2 980 mm. Passage libre (l x h): 2 528 x 2 300 mm.	Mannesmann Hoesch Praezisrohr GMBH, Marscheidstrasse 2, Postfach 1362, 58739 Wickede Ruhr, Allemagne, et Schott Glaswerke, D-6500 Mainz.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 16-11-93 du P.V. 88-U-219
Température des gaz extraits: 300°C. Durée de fonctionnement: 2 h.	Aerofoil 48 JS.	Ventilateur axial de désenfumage composé d'une virole en tôle de 5 mm, longueur 815 mm, diamètre intérieur 1 219 mm, contenant un moteur Woods, 1 460 tours par minute, isolation classe H, puissance 45 kW, 83 A sous 380 V triphasé, portant en bout d'arbre une hélice en fonte d'aluminium diamètre 1 209 mm avec 12 pales montées sur un moyeu de 508 mm de diamètre.	G.E.C. France, division ventilation Woods, 2, rue Henri-Bergson, 92600 Asnières-sur-Seine.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 02-12-93 du P.V. 88-G-234

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
<p>Feu côté paumelles: PF: 2 h; CF: 2 h.</p> <p>Feu opposé aux paumelles: PF: 2 h; CF: 1 h.</p> <p>Reclassement: CF: 2 h, si parois et revêtements de parois = M 0 ou M 1 sur 10 cm à partir du bord du bâti. Sens du feu: recto et verso.</p>	Baumert + Push Bar.	Bloc-porte à 2 vantaux composés chacun d'un cadre renfort interne fermé par deux parements en tôle de 15/10 raidi intérieurement par des tôles transversales pliées en Z, isolation par 3 Supalux V de 20 mm, étanchéité par joint Palusol gainé PVC, fermeture par 2 barres anti-paniques, 1 point pour le vantail mobile et 2 points pour le vantail semi-fixe. Passage libre (l x h): 1 856 x 2 200 mm.	Baumert Industrie, 50, rue Principale, 67150 Schaeffersheim, et Société J.P.M. Chauvat, 03021 MOULINS CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 01-12-93 du P.V. 88-U-238
<p>Température de protection limitée à 860°C.</p> <p>Pour des temps de 1 h à 4 h, températures de l'acier de 830°C à 720°C.</p>	Pregyfeu M 0 BA 13 - BA 15 + Structure acier.	Ossature métallique réalisée à partir de rails et montants assemblés par vis et protégée par plaques Pregyfeu M 0 BA 13 et BA 15, combinés en simple, double ou triple épaisseur de 12,5 ou 15 mm et vissées.	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 12-10-93 du P.V. 88-A-253
<p>PF: 3 h CF: 3 h</p>	Pregymetal D 108/48.	Cloison constituée par une ossature métallique avec montants et rails haut et bas, parement en double épaisseur de Pregyfeu M 0 BA 15 vissées, boîtiers électriques incorporés dans la cloison et traitement des joints par enduit Pregylis + bande à joint. Épaisseur totale de cloison: 108 mm. Hauteur maxi: 3,00 m.	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.T.I.C.M. Reconduction 93/1 du 12-10-93 du P.V. 89-A-003
<p>PF: 1 h 1/2 CF: aucun</p> <p>Sens du feu: recto et verso.</p>	Mannesmann et Schott.	Bloc-porte constitué d'une imposte, de parties latérales fixes et de vantaux en tubes, avec vitrage Pyran de 6,5 mm fixé par parclozes + bandes Alumosilikat, deux paumelles à souder, serrure à 3 points et ferme porte automatique. Dimensions hors tout (h x l): 2 680 x 2 580 mm. Passage libre (h x l): 1 944 x 1 744 mm.	Mannesmann Hoesch Praezisrohr GMBH, Marscheidstrasse 2, Postfach 1362, 58739 Wickede Ruhr, Allemagne, et Schott Glaswerke, D - 6500 Mainz.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 30-11-93 du P.V. 89-V-009
<p>CF: 1 h si e > 10 mm</p> <p>CF: 2 h si e > 15 mm</p> <p>CF: 3 h si e > 25 mm</p> <p>CF: 4 h si e > 30 mm</p>	Cafcote 280.	Matériau de protection composé de fibres minérales + liants spécifiques incorporés, et mis en œuvre suivant cahier des charges du bureau Véritas du 31-07-1987 N. T 7-86444 précisant l'application d'un primaire Cafco Bondseal R à raison de 40 g/m ² et les précautions de mise en œuvre du produit Cafcote 280 sur plancher mixte béton/bacs acier collaborants isostatique protégé en sous-face. Épaisseur: 10 à 30 mm, masse volumique: 450 kg/m ³ .	Cafco Europe S.A.R.L., 3, rue de l'Industrie, 3895 Foetz, Luxembourg.	C.T.I.C.M. Reconduction 93-1 du 08-11-93 du P.V. 89-A-120
<p>PF: 1/2 H CF: 1/2 H</p>	Leichle PAB 45 - CF 30.	Bloc-porte constitué d'un bâti bois et de 2 vantaux de 68 mm avec ossature bois, isolation interne en laine de roche de 30 mm, parements MDF de 10 et 16 mm + feuille de plomb de 2 mm, et de joints intumescents. Passage libre (l x h): 1 600 x 2 025 mm.	Leichle, B.P. 14, 54480 Cirey-sur-Vezouze.	C.T.I.C.M. 92-U-015 du 27-09-93
<p>Avec structure béton, acier ou bois et paroi horizontale en béton normal ou cellulaire ou en bois: SF: 1/2 h; CF: 1/2 h.</p>	Novatone SQ.	Plafond suspendu sous béton cellulaire constitué d'une ossature avec porteurs et entretoises, de panneaux Novatone SQ 1 200 x 600 x 16 mm, et une isolation en laine de roche de 80 mm. Hauteur du plénum: 400 mm.	Donn France, 9, rue des Livraindières, B.P. 121, 28105 DREUX CEDEX.	C.T.I.C.M. 92-U-207 du 04-10-93
<p>Verso: PF: 1 h; CF: 1 h.</p> <p>Sens du feu côté paumelles.</p> <p>Recto: PF: 1 h 1/2; CF: 1 h.</p> <p>Sens du feu côté opposé aux paumelles.</p>	Azur 60.	Ensemble vitré modulable (3 700 x 3 500 mm) composé d'une porte vitrée à deux vantaux (passage libre - l x h - 1 804 x 2 076 mm) avec ferme-portes d'une imposte et de deux modules latéraux mi-vitrés/mi-pleins supportés par un poteau central, parties pleines en panneaux Planier type C, parties vitrées en deux verres Tristop 12 séparés par lame d'air de 25 mm, étanchéifiés par joint; ossature des éléments en cornières acier, isolées par plaques de plâtre et habillées par tôle pliée et étanchéité à chaud par joint Intumex.	E.D.F. Septen, 12-14, rue Dutrievoz, 69628 Villeurbanne.	C.T.I.C.M. 92-G-351 du 28-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
Feu côté opposé aux paumelles: PF: 2 h; CF: 1 h. Reclassement: CF: 2 h si parois et revêtements adjacents = M 0 ou M 1 sur 10 cm à partir du bord du bâti. Feu côté paumelles: PF: 2 h; CF: 2 h. Sens du feu: recto verso. SF: 1 h 1/2 PF: 1 h 1/2 CF: 1 h 1/2	Baumert.	Bloc-porte constitué d'un bâti métallique fixé en feuillure par chevilles métalliques dans réservations pratiquées dans la baie du mur béton avec calfeutrement de mortier Intumex et d'un vantail pivotant caisson en tôle de 1,5 mm contenant trois Supalux de 20 mm soutenus par des traverses en tôle, avec verrouillage assuré par serrure antipanique Push-bar et trois paumelles avec butées à billes.	Baumert industrie, 50, rue Principale, 67150 Schaeffersheim.	C.T.I.C.M. 92-A-355 du 29-07-93
P.F.: 2 h CF: 1 h recto CF: 1 h 1/2 verso Reclassement: CF: 2 h recto si revêtement de parois = M 0 ou M 1 sur 10 cm à partir du bord du dormant. Sens du feu: recto et verso.	Knauf métal GH 2 x 2 KF 13.	Cloison de grande hauteur constituée de doubles montants assemblés sur bande de plâtre cartonnée 108 x 13 mm (l x e) et de parements en doubles épaisseurs de plaques de plâtre KF BA 13. Dimensions (l x h x e): 2 600 x 4 800 x 160 mm.	Knauf, zone industrielle, 68190 Ungersheim.	C.T.I.C.M. 93-U-045 du 27-10-93
P.F.: 2 h CF: 1 h recto CF: 1 h 1/2 verso Reclassement: CF: 2 h recto si revêtement de parois = M 0 ou M 1 sur 10 cm à partir du bord du dormant. Sens du feu: recto et verso.	Parelec CF SP 03 1 V.	Bloc-porte en matériaux composites de 56 mm constitué d'un dormant en tôle EZ 20/10 et d'un contre-bâti en tôle EZ 25/10 avec interposition d'un cordon céramique, joint, et étanchéité par Intumex protection aluminium, et d'un vantail en matériaux composites, articulé sur 3 paumelles à butée à billes, avec serrure, coffre à mortaiser actionné par béquille double ou antipanique et ferme-porte. Passage libre (l x h): 891 x 2 263 mm.	Parelec, Z.I. du Drahy, 07400 Meysse.	C.T.I.C.M. 93-V-061 du 13-12-93
Température des gaz extraits: 400 °C. Durée de fonctionnement: 2 h.	Grandvuiet VCT 50.	Caisson de désenfumage en tôle galvanisée comportant une ouïe d'aspiration diamètre 625 mm, une section de refoulement 395 x 341 mm, avec moteur Brook Crompton classe F, IP 54, ventilateur Nicotra AT 12/12 à transmission par courroie pleine. Alimentation par câble haute température.	Grandvuiet, 297, cours Emile-Zola, 69100 Villeurbanne.	C.T.I.C.M. 93-E-104 du 03-11-93
Avec structure bois et température du plénum < ou = 300 °C: SF: 1/4 h. Avec structure acier ou béton et température du plénum < ou = respectivement 450 °C ou 500 °C: SF: 1/2 h.	Auratone Firecode S.L.T.	Plafond suspendu constitué d'une ossature métallique apparente DXL avec panneaux de plafond de 600 x 600 x 15 mm. Plafond monté sous caisson fermé sur cinq côtés, non ventilé, qui constituait un plénum de hauteur ≥ 1 500 mm. Dimensions du plafond (l x L): 3 100 x 4 100 mm.	Donn France, 9, rue des Livraindières, B.P. 121, 28105 DREUX CEDEX.	C.T.I.C.M. 93-U-108 du 30-08-93
Avec structure bois et température du plénum < ou = 300 °C: SF: 1/4 h. Avec structure acier ou béton et température du plénum < ou = respectivement 450 °C ou 500 °C: SF: 1/2 h.	Auratone Regular SQ.	Plafond suspendu constitué d'une ossature apparente DXL et de panneaux de plafond de 1 200 x 600 x 13 mm. Hauteur du plénum: ≥ 1 500 mm.	Donn France, 9, rue des Livraindières, B.P. 121, 28105 DREUX CEDEX.	C.T.I.C.M. 93-U-111 du 05-10-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h	Fontex 550.	Cloison composée de trois panneaux de particules de bois agglomérées avec âme remplie d'un mélange poudreux, possédant trois revêtements différents (bois, PVC, fibre dure). Epaisseur totale: 50 mm.	Fontex, rue de l'Industrie, 14700 Falaise.	C.T.I.C.M. 93-G-153 du 02-08-93
PF: 1 h CF: 1 h	Algaflex styliste 8700/8701 PB PR.	Cloison mobile fermant une baie de 3 000 x 3 000 mm (l x h), composée de cinq modules montés sur rail: un module panneau montant télescopique de largeur 1 030 mm, un module panneau vitré de largeur 900 mm avec vitrage coupe-feu de 2 060 x 400 mm (l x h), un module potelet d'angle mobile à deux ou trois directions, de largeur 200 mm, un module panneau simple symbolisant une cloison perpendiculaire, largeur 400 mm, un module panneau simple de largeur 700 mm.	Algaflex, B.P. 66, Saint-Blaise-du-Buis, 38502 VOIRON CEDEX.	C.T.I.C.M. 93-U-179 du 18-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Valable pour extensions dimensionnelles de passage libre de +10 à -30%. Sens du feu: feu côté opposé aux paumelles.	Hormann HF 30-2.	Bloc-porte constitué d'une huisserie en tôle pliée avec joint Palusol, de deux vantaux asymétriques de 45 mm avec parements en tôle 8,8/10 pliée formant caisson, remplis de laine de roche, avec serrure antipanique un point pour le vantail mobile, serrure antipanique deux points pour le vantail semi-fixe (cf. P.V. 92-U-188). Passage libre (l x h): 1 400 x 2 022 mm.	Hormann France, 6, rue des Frères-Montgolfier, B.P. 24, 95501 GONESSE CEDEX.	C.T.I.C.M. 93-U-182 du 24-11-93
PF: 1/2 h CF: 1/2 h Valable pour longueur infinie et hauteur maximum 3 m.	Fontex extrudée CF 850.	Cloison de 3 x 2,7 m (l x h) composée de trois panneaux de particules de bois agglomérées avec âme évidée par tubulures verticales de diamètre 22 mm, espacées de 9 mm; panneaux possédant trois revêtements différents: bois, PVC et fibres dures, assemblés par tasseaux verticaux. Deux panneaux de 1 200 x 2 700 x 50 mm (l x h x e). Un panneau de 600 x 2 700 x 50 mm (l x h x e).	Fontex, rue de l'Industrie, 14700 Falaise.	C.T.I.C.M. 93-V-194 du 18-10-93
SF: 1/2 h PF: 1/2 h CF: 1/2 h	Auratone Regular SQ + plancher bois.	Plafond suspendu sous plancher bois constitué d'une ossature DXL et de panneaux de plafond de 1 200 x 600 x 13 mm.	Donn France, 9, rue des Livraindières, B.P. 121, 28105 DREUX CEDEX.	C.T.I.C.M. 93-A-241 du 06-10-93
PF: 1/2 h CF: aucun Sens du feu indifférent.	Clipsoplaque PF 30.	Cloison de dimensions 3 000 x 2 700 x 70 mm (l x h x e) comportant trois modules à deux joints verticaux, composée d'une ossature aluminium, de deux parements Placoplâtre BF 13 et d'une âme isolante en laine de roche Clipsolène, avec ossature aluminium renforcée par des traverses horizontales en acier.	Clips, rue de l'Industrie, 14700 Falaise.	C.T.I.C.M. 93-V-260 du 17-09-93

(1) C.S.T.B.: Centre scientifique et technique du bâtiment; C.T.I.C.M.: Centre technique industriel de la construction métallique.
 (2) Pour tous renseignements complémentaires, voir procès-verbal.

NOR: INTE9400154V

LISTE N° 76 D'HOMOLOGATION DE PROCÈS-VERBAUX DE RÉACTION AU FEU DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 1993

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1 Valable appliqué sur les supports ci-contre, pour les 2 faces revêtues chacune de 350 g/m ² de peinture. Usage en intérieur exclusivement.	Luriflamme F 12.	Peinture intumescente en phase solvant à base de sels ignifugés, appliquée sur planche de sapin de 10 mm, sur panneau de particules de bois de 10 mm et sur contreplaqué Okoume de 5 mm, à raison de 350 g/m ² de produit humide sur chaque face. Aspect: mat lisse.	Laboratoires Lurie, parc d'activités terminal, 6, rue Gracchus-Babeuf, 93135 NOISY-LE-SEC CEDEX.	C.S.T.B. 91-32737 A du 28-09-93
M 1 Valable appliqué pour la face de la planche de sapin et du panneau de particules de bois de 10 mm revêtue de 500 g/m ² de peinture.	Luriflamme F 12.	Peinture intumescente en phase solvant à base de sels ignifugés, appliquée sur planche de sapin de 10 mm, sur panneau de particules de bois de 10 mm et sur contreplaqué Okoume de 5 mm, à raison de 500 g/m ² de produit humide sur une face. Aspect: mat lisse.	Laboratoires Lurie, parc d'activités terminal, 6, rue Gracchus-Babeuf, 93135 NOISY-LE-SEC CEDEX.	C.S.T.B. 91-32737 B du 28-09-93
M 2 Valable appliqué pour la face du panneau de contreplaqué de 5 mm revêtue de 500 g/m ² de peinture. Usage en intérieur exclusivement.	Luriflamme F 12.	Peinture intumescente en phase solvant à base de sels ignifugés, appliquée sur planche de sapin de 10 mm, sur panneau de particules de bois de 10 mm et sur contreplaqué Okoume de 5 mm, à raison de 500 g/m ² de produit humide sur une face. Aspect: mat lisse.	Laboratoires Lurie, parc d'activités terminal, 6, rue Gracchus-Babeuf, 93135 NOISY-LE-SEC CEDEX.	C.S.T.B. 91-32737 B du 28-09-93
M 1 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Plastene XL.	Enduit plastique épais appliqué sur fibrociment à raison de 2,8 à 3 kg/m ² . Liant à base de copolymères vinyliques en dispersion aqueuse. Aspect: granité. Coloris: blanc.	Weber et Broutin, rue de Brie, Servon, B.P. 84, 77253 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX.	C.S.T.B. 93-35028 A du 29-04-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DÉSCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Crépilit XL.	Enduit plastique épais appliqué sur fibrociment à raison de 2,8 à 3 kg/m ² . Liant à base de copolymères vinyliques en dispersion aqueuse. Aspect : granité. Coloris : blanc.	Weber et Broutin, rue de Brie, Servon, B.P. 84, 77253 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX.	C.S.T.B. 93-35028 B du 29-04-93
M 1 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Edilit.	Enduit plastique épais appliqué sur fibrociment à raison de 2,8 à 3 kg/m ² . Liant à base de copolymères vinyliques en dispersion aqueuse. Aspect : granité. Coloris : blanc.	Natec, 17, rue Montgolfier, 93115 ROSNY-SOUS-BOIS.	C.S.T.B. 93-35028 C du 29-04-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Plastène SG.	Enduit de parement plastique épais appliqué sur fibrociment à raison de 6 kg/m ² . Granulats de marbre liés par un liant à base de copolymère vinylique en dispersion aqueuse. Aspect : granité.	Weber et Broutin, rue de Brie, Servon, B.P. 84, 77253 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX.	C.S.T.B. 93-35029 A du 04-06-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Crépilit SG.	Enduit de parement plastique épais appliqué sur fibrociment à raison de 6 kg/m ² . Granulats de marbre liés par un liant à base de copolymère vinylique en dispersion aqueuse. Aspect : granité.	Weber et Broutin, rue de Brie, Servon, B.P. 84, 77253 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX.	C.S.T.B. 93-35029 B du 04-06-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Edigranit.	Enduit de parement plastique épais appliqué sur fibrociment à raison de 6 kg/m ² . Granulats de marbre liés par un liant à base de copolymère vinylique en dispersion aqueuse. Aspect : granité.	Natec, 17, rue Montgolfier, 93115 Rosny-sous-Bois.	C.S.T.B. 93-35029 C du 04-06-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Traditions-Domino.	Revêtements muraux essayés collés sur fibrociment. Papier peint 100 % vinyl (enduction PVC sur support textile ou non tissé). Masses au m ² : 500 g (Tradition), 350 g (Domino).	Today, 8, allée des Vendanges, 77313 Croissy-Beaubourg.	C.S.T.B. 93-35360 du 08-10-93
M 2 Textile lavable et nettoyeable à sec.	Libretto FR 202, FR 210.	Tissu 100 % coton imprimé, postignifugé à l'aide du système Pyrovatex CP. Masse au m ² : 200 g. Coloris : divers.	Today, 8, allée des Vendanges, 77313 Croissy-Beaubourg.	C.S.T.B. 93-35361 A du 08-10-93
M 3 Textile lavable et nettoyeable à sec.	Promenade des Anglais FR 282, FR 284.	Tissu 100 % coton imprimé, postignifugé à l'aide du système Pyrovatex CP. Masse au m ² : 200 g. Coloris : divers.	Today, 8, allée des Vendanges, 77313 Croissy-Beaubourg.	C.S.T.B. 93-35361 B du 08-10-93
M 1	Clipshed.	Profilé creux extrudé en polychlorure de vinyle non plastifié ignifugé. Epaisseur : 9,5 mm. Epaisseur de parois : 1,5 mm.	Isover Saint-Gobain, Les Miroirs, CEDEX 27, 92096 PARIS-LA DÉFENSE.	C.S.T.B. 93-35406 du 27-08-93
M 3 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	MEPS 30 AR.	Chape d'étanchéité appliquée sur fibrociment, à base de bitume élastomère SBS, renforcée par une armature constituée d'un voile de verre, grésée en sous-face et autoprotégée en surface par des paillettes d'ardoise. Epaisseur : 3 mm. Couleur : bleu gris.	Meple S.A., espace Descartes, 14, rue Albert-Einstein, 77436 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 02.	C.S.T.B. 93-35598 du 02-11-93
M 1 Textile non lavable mais nettoyeable à sec.	Palma, Granada.	Tissus 100 % coton à dessins Jacquard postignifugés par foulardage. Masse au m ² : 230 g. Epaisseur : 0,6 mm. Coloris : divers.	Bekaert Textiles, Deerlijkseweg 22, 8790 Waregem, Belgique.	C.S.T.B. 93-35614 du 23-09-93
M 1	Oberflex acoustique.	Placages de bois revêtus en surface d'un papier mélaminé transparent et liés en sous-couche à des papiers imprégnés de résine phénolique ignifugés. Ensemble collé sur panneau de particules de bois ignifugé M 1. Complexe de papiers imprégnés de résine phénolique ignifugée, contrecollé sur la contreface. Versions perforée et non perforée. Epaisseurs totales : 12, 18 et 21 mm.	Industrielle Ober (société), division Panneaux, Longeville-en-Barrois, 55014 BAR-LE-DUC CEDEX.	C.S.T.B. 93-35641 du 08-10-93
M 1	Ondex PVC NP.	Plaques planes, rigides et opaques extrudées à partir de polychlorure de vinyle non plastifié. Coloris : gris, beige et vert.	Ondex, B.P. 61, 63, avenue de Tavaux, Chevigny-Saint-Sauveur, 21802 QUETIGNY CEDEX.	C.S.T.B. 93-35800-1 du 25-08-93
M 2 Valable appliqué sur panneau dérivé du bois Triply (10, 12, 15 mm) et uniquement pour la face revêtue du vernis ignifuge et de la finition M 85. Utilisation de la finition B 85 (même composition) admise par extension.	Pyroplast bois + finitions.	Vernis ignifuge intumescent incolore appliqué sur une face d'un panneau dérivé du bois Triply d'Isorex, à raison de 200 g/m ² (humide) revêtu ou non d'une lasure (coloris divers), l'ensemble revêtu d'une couche de vernis de finition M 85 (100 g/m ² humide).	Weyl, France, 43, rue de la Brèche-aux-Loups, 75012 Paris.	C.S.T.B. 93-35803 du 15-09-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès- verbal (1)
M 1	Bocchiotti P.V.C. RT/315.	Plaques planes, rigides et opaques extrudées à partir de polychlorure de vinyle non plastifié. Epaisseur: 3,5 mm. Coloris: divers.	Bocchiotti SpA, piazza Dante 8, 16121 Genova, Italie.	C.S.T.B. 93-35857 du 25-08-93
M 1 Valable pour les deux faces.	Knauf-Plan, Markant, Contour, Clips, Corridor.	Plaque de parement en plâtre à faces carton- nées, perforée ou non, revêtue sur une face d'une peinture acrylique (250 g/m ²) et au dos d'un voile de fibres non tissées polyester et cellulose (50 g/m ²).	Knauf, zone industrielle, 68190 Ungersheim.	C.S.T.B. 93-35877 du 20-09-93
M 1	Knauf Vinyl.	Plaque de parement en plâtre à faces carton- nées, revêtue sur une face par contrecollage d'un film en polychlorure de vinyle de 15/100. Epaisseurs: 9,5 et 12,5 mm.	Knauf, zone industrielle, 68190 Ungersheim.	C.S.T.B. 93-35878 du 20-09-93
M 2	Kommerling Z 38 PVC.	Lames de volet roulant de 5 à 7 mm d'épaisseur totale et 1 mm d'épaisseur de paroi, élabor- rées à partir de polychlorure de vinyle et de charges minérales. Coloris: gris clair.	Kommerling, Zweibrucker Strasse 200, 6780 Pirmasens, Allemagne.	C.S.T.B. 93-35905 du 28-09-93
M 2	Polyester Glacica 1472.	Plaques planes, translucides. Stratifié, résine polyester ignifugée et fibres de verre (27 %). Epaisseurs: 0,8 mm (1472/8), 1,1 mm (1472/ 11), 2 mm (1472/20).	Everite S.A., Le Grignon, 37160 Descartes.	C.S.T.B. 93-35907 du 23-09-93
M 4 Matériau ne for- mant pas de goutte et ne don- nant pas lieu à inflammation de la ouate de cellu- lose au cours de l'essai pour matériau fusible.	Polyester Glacica 1470.	Plaques planes, translucides. Stratifié, résine polyester et fibres de verre (28 %). Epais- seurs: 0,8 mm (1470/8), 1,1 mm (1470/11), 2 mm (1470/20).	Everite S.A., Le Grignon, 37160 Descartes.	C.S.T.B. 93-35908 du 23-09-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau M 1 de particules de bois recouvert d'un primaire réfé- rence Scotch Grip 1357.	Dinoc.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment, plaque de plâtre cartonnée et panneau M 1 de particules de bois. Film autoadhésif composé de chlorure de polyvinyle transparent, de chlorure de polyvinyle pigmenté, enduit au dos d'une couche adhésive à base de résine acrylique. Masse au m ² du film: 255 g. Epais- seur totale: 0,30 mm. Coloris: divers.	3M France, boulevard de l'Oise, 95006 CERGY-PONTOISE CEDEX.	C.S.T.B. 93-35915 du 23-11-93
M 2 Valable sur support dérivé du bois classé M 1 d'épaisseur supé- rieure ou égale à 22 mm.	Vernis 8910.	Vernis en phase aqueuse appliqué sur panneau de fibres de bois M.D.E. de 22 mm classé M 1, à raison de 350 g/m ² (produit humide). Liant: émulsion acrylovinylique. Aspect: satiné.	Peintures vernis encres Fou- queau, 176, avenue de la République, 94700 Maisons- Alfort.	C.S.T.B. 93-35927 du 03-11-93
M 3	Formica.	Stratifié décoratif postformable formé de papiers kraft imprégnés de résine phénolique et de papier mélaminé décoratif, pressés à chaud. Epaisseurs: 0,6 et 3 mm. Coloris: divers.	Formica S.A., centre des affaires de Paris-Est, 29, rue de la Mai- son-Rouge, 77185 Lognes.	C.S.T.B. 93-35934 du 28-09-93
M 0 Valable sur tout support M 0 non isolant.	Cofadécor.	Enduit décoratif en phase aqueuse à base de liant vinylique, essayé sur fibrociment et sur plaque de plâtre cartonnée. Quantité humide appliquée 3 kg/m ² . Extrait sec en poids: 60 %.	Zolpan S.A., 17, quai Joseph-Gil- let, 69316 LYON CEDEX 04.	C.S.T.B. 93-35966-1 du 05-10-93
M 1 Valable sur plaque de plâtre carton- née.				
M 0 Valable sur tout support M 0 non isolant.	Praya.	Enduit décoratif en phase aqueuse à base de liant vinylique essayé sur fibrociment et sur plaque de plâtre cartonnée. Quantité humide appliquée: 800 g/m ² . Extrait sec en poids: 68 %.	Zolpan S.A., 17, quai Joseph-Gil- let, 69316 LYON CEDEX 04.	C.S.T.B. 93-35967-1 du 05-10-93
M 1 Valable sur plaque de plâtre carton- née.				

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1 Valable sur tout support M 0 non isolant.	Enduit 93 L 130.	Enduit à projeter en phase aqueuse et liant vinylique, essayé sur fibrociment et plaque de plâtre cartonée. Quantité humide appliquée : 700 g/m ² . Extrait sec : 54 %.	Zolpan S.A., 17, quai Joseph-Gillet, 69316 LYON CEDEX 04.	C.S.T.B. 93-35968 du 05-10-93
M 1 Valable sur plaque de plâtre cartonée.	Cild pâte cachet blanc.	Enduit à projeter en phase aqueuse et liant vinylique, essayé sur fibrociment et plaque de plâtre cartonée. Quantité appliquée : 1 500 g/m ² humide. Extrait sec : 71 %.	Zolpan S.A., 17, quai Joseph-Gillet, 69316 LYON CEDEX 04.	C.S.T.B. 93-35969 du 23-09-93
M 0 Valable sur tout support M 0 non isolant.	Reflex, Reflex with Accent.	Revêtement de sol, essayé en pose libre sur fibrociment. Dalle de moquette moirée à velours bouclé, rasé, 100 % polyamide, touffeté sur un dossier non tissé en polyester. Semelle compacte en synthétique thermoplastique. Epaisseur : 6,8 mm. Coloris : divers.	Interface Heuga, domaine technologique de Saclay, immeuble Diamant, 4, rue René-Razel, 91892 ORSAY CEDEX.	C.S.T.B. 93-36001 du 29-09-93
M 1 Valable sur plaque de plâtre cartonée.	Spano Antiflam.	Panneaux de particules de bois agglomérées, ignifugés dans la masse en fabrication. Epaisseur : 8, 12, 16 et 22 mm. Couleur : rose.	Spano NV, 229 Ingelmunstersteeweg, 8780 Oostrozebeke, Belgique.	C.S.T.B. 93-36002 du 23-09-93
M 0 Classement M 1 obtenu suivant P.V. 92-34091.	Viroc M 0.	Panneaux élaborés à partir de particules de bois liées par du ciment Portland. Masse volumique : 1 700 kg/m ³ . Epaisseur : 6 à 40 mm.	Seripanneaux S.A., route de Najauge, 08320 Hièrges.	C.S.T.B. 93-36012 du 28-09-93
M 1 Article lavable.	Satiflam 9636.	Tissu à dessins Jacquard uni, imprimé sur une face, à fibres polyester, postignifugé par foulardage et fixation thermique. Masse au m ² : 220 et 230 g. Epaisseur : 0,5 mm.	Sati France, 3, rue du Puits-qui-Chante, 66000 Perpignan.	C.S.T.B. 93-36017 du 28-09-93
M 1	Nakan PPS 501 302 W W 145.	Plaques planes et opaques à base de polychlorure de vinyle. Masse au m ² : 3,8 kg. Epaisseur : 2,5 mm. Couleur : blanc.	Elf Atochem, usine de Saint-Fons, quai Louis-Aulagne, 69100 SAINT-FONS CEDEX.	C.S.T.B. 93-36029 du 08-10-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Buflon déco (Star).	Dalles vinyliques semi-flexibles pour revêtement de sol, essayées collées sur fibrociment, en polychlorure de vinyle et charges minérales. Masse au m ² : 5,1 kg. Epaisseur : 2,5 mm. Coloris : divers.	Venilia, 35-41, rue du Capitaine-Guyon, 92090 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 28.	C.S.T.B. 93-36035 du 28-09-93
M 1	Kalker mélange 3560.	Plaque souple, moulée à partir de polychloroprène compact ignifugé. Masse au m ² : 3,6 kg. Epaisseur : 2 mm. Couleur : noir.	Etablissements Kalker, route du Lude, 72200 La Flèche.	C.S.T.B. 93-36037 du 23-09-93
M 1	Profilés S 10, S 40 bardage ; profilés S 24 volet battant ; profilés S 28 clôture.	Profilés creux opaques, extrudés à partir de polychlorure de vinyle non plastifié. Epaisseurs de parois : 0,6 à 1,5 mm. Epaisseurs totales : 10, 24, 28 et 40 mm.	Alphacan Soveplast, route de Nantes, 58110 Chantonnay.	C.S.T.B. 93-36057 du 23-09-93
M 3 Valable pour les deux faces.	Canoxel, Ridgewood, Ced-R-Text, Wood-Vue en clin, Triple 4, Wood-Vue cannelure.	Élément de bardage à base de fibres de bois, revêtu sur une face d'une peinture à base de résine acrylique (épaisseur du film 60 micromètres) à raison de 135 g/m ² . Masse volumique : 920, 930 kg/m ³ . Epaisseur totale : 11 mm. Coloris : gris-vert.	S.C.B. Diffusion, zone industrielle, 90, avenue Denis-Papin, 45800 Saint-Jean-de-Braye.	C.S.T.B. 93-36058 du 21-10-93
M 2	Cattaneo PVC blanc 6 mm.	Plaques planes, rigides et opaques, pressées à partir de polychlorure de vinyle. Epaisseur : 6 mm.	Plastiques Sanel, zone industrielle, 02160 Beurieux.	C.S.T.B. 93-36062 du 02-11-93
M 1 Article lavable.	Satiflam Foscurit 9836.	Tissu à fibres polyester (67 %) et coton (33%) revêtu sur une face d'une enduction à base de résines acryliques ignifugées (face marron). Masse au m ² : 260 g. Epaisseur : 0,35 mm. Coloris : une face à dominance verte.	Sati France, 3, rue du Puits-qui-Chante, 66000 Perpignan.	C.S.T.B. 93-36063 du 28-09-93
M 2 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Smaragd.	Revêtement de sol vinylique essayé collé sur fibrociment. Couche de surface transparente en polychlorure de vinyle protégeant le décor sur une couche en PVC. En 2 mm, existence d'un voile de verre intermédiaire et d'une couche polyuréthane en finition. Epaisseurs : 1,5 et 2 mm. Coloris : divers.	Forbo Sarlino, 63, rue Gosset, 51100 Reims.	C.S.T.B. 93-36073 du 18-10-93
M 1	Airone.	Tissu plissé à armure toile. Fibres 100 % polyester, ignifugé en fabrication ; tissu imprégné d'une résine ignifugée. Masse au m ² : 130 g. Epaisseur : 0,25 mm. Coloris : vert.	Solar Systems SPA, via Vo'Di Placca 52, 35020 Carrara S. Giorgio (Padova), Italie.	C.S.T.B. 93-36075 du 18-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 0	Gamme ST1: Rockshed 560 (920 à 927); Rocksport Sportchoc 560 (920 à 927) 110; Rockisol 560.654 et 560.652.	Panneaux en fibres de roche liées, revêtus sur les deux faces par contrecollage d'un voile de verre (peint sur la face apparente). Masses volumiques: 70, 55 et 110 kg/m ³ . Epaisseurs: 50 et 80 mm.	Rockwool Isolation S.A., 111, rue du Château-des-Rentiers, 75013 Paris.	C.S.T.B. 93-36085 du 11-10-93
M 0	Fibril Royal HP 567.400.	Panneau en fibres de roche liées (80 kg/m ³) revêtu sur les deux faces par contrecollage d'un voile en fibres de verre. Voile de la face apparente peint. Epaisseurs totales: 20 et 40 mm.	Rockwool Isolation S.A., 111, rue du Château-des-Rentiers, 75013 Paris.	C.S.T.B. 93-36087 du 11-10-93
M 0	Gamme Déco Rocfon Espal 15-715.	Panneau de laine de roche revêtu d'un voile de verre peint, contrecollé. Masse volumique: 110 kg/m ³ . Epaisseur: 20 à 120 mm.	Rockwool Isolation S.A., 111, rue du Château-des-Rentiers, 75013 Paris.	C.S.T.B. 93-36089 du 09-12-93
M 0	Rockfon: Sonar 541, Sonar B 542, Sonar Plus 545.	Feutre rigide en fibres de verre liées (180 à 240 kg/m ³) revêtu sur la face apparente d'un voile en fibres de verre contrecollé, et peint en blanc. Pour Sonar Plus, dos revêtu d'une feuille d'aluminium collée. Epaisseurs: 16 et 18 mm.	Rockwool Isolation S.A., 111, rue du Château-des-Rentiers, 75013 Paris.	C.S.T.B. 93-36090 du 11-10-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Tapiflex 212 S.	Revêtement de sol vinylique expansé à relief, essayé collé sur fibrociment. Couche d'usure transparente en polychlorure de vinyle, sous-couche en PVC et sous-couche d'envers en PVC compact alvéolée. Epaisseur: 2,1 mm. Coloris: gris.	Sommer, 2, rue de l'Égalité, 92748 NANTERRE CEDEX.	C.S.T.B. 93-36099 A du 29-09-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Décotop 2 S.	Revêtement de sol vinylique expansé à relief, essayé collé sur fibrociment. Couche d'usure transparente en polychlorure de vinyle, sous-couche en PVC et sous-couche d'envers en PVC compact alvéolée. Epaisseur: 2,1 mm. Coloris: gris.	Décor Diffusion, 59780 Baisieux.	C.S.T.B. 93-36099 B du 29-09-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Tapiflex 232, 232 S, 233, 242 S, 243.	Revêtement de sol vinylique essayé collé sur fibrociment. Couche d'usure en polychlorure de vinyle transparent. Sous-couche imprimée en PVC support polyester et sous-couche d'envers en PVC compact alvéolée. Epaisseur: 2 à 3 mm. Coloris: divers.	Sommer, 2, rue de l'Égalité, 92748 NANTERRE CEDEX.	C.S.T.B. 93-36100 du 29-09-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Tapiflex 154 Escalier.	Revêtement de sol vinylique essayé collé sur fibrociment. Couche d'usure transparente en polychlorure de vinyle, couche de stabilisation expansée et couche d'envers en PVC expansé. Epaisseur: 4,2 mm. Coloris: divers.	Sommer, 2, rue de l'Égalité, 92748 NANTERRE CEDEX.	C.S.T.B. 93-36101 du 29-09-93
M 1	Alpha 7448 A.	Tissu en fibres de verre enduit et contrecollé sur film d'aluminium nu de 18 micromètres. Masse au m ² : 160 g. Epaisseur: 0,15 mm. Couleur du tissu enduit: noir.	Alpha, Division of CS Interglas Ltd., Westbury, Sherborne Dorset DT9 3RB, Grande-Bretagne.	C.S.T.B. 93-36125 du 14-10-93
M 1	Piral 15 SP 01.	Mousse rigide de polyuréthane/polyisocyanurate élaborée à partir de Suprasec 2085, et de polyol Ixol ignifugé, revêtue sur les deux faces par collage d'une feuille d'aluminium gaufrée de 0,08 mm. Epaisseur: 20 mm. Couleur de la mousse: saumon.	Pitre, via Mestrino 10, 35010 Ronchi di Villafranca PD, Italie.	C.S.T.B. 93-36132 du 02-11-93
M 0	PN3 Dalle.	Dalle de plancher à base de ciment, de charges minérales et de cellulose. Epaisseur: 38 mm. Couleur: gris.	Hiross, agence Ile-de-France, 6-8, rue du 4-Septembre, 92130 Issy-les-Moulineaux.	C.S.T.B. 93-36134 du 08-10-93
M 1	Butler PH2.	Panneau de laine de verre de 50 mm revêtu d'un complexe contrecollé, formé d'un film de polychlorure de vinyle apparent (100 g/m ²) sur une grille de verre, d'un film aluminium (15 micromètres), d'un second film de PVC. Masse volumique: 12 kg/m ³ .	Butler international Ltd., Mitchelston Industrial Estate, Kirkcaldy Fife KY1 3LZ, Grande-Bretagne.	C.S.T.B. 93-36145 du 27-10-93
M 1	Butler VSF.	Panneau de laine de verre de 50 mm revêtu d'un complexe contrecollé, formé d'un film de polychlorure de vinyle apparent (100 g/m ²) sur une grille de verre et d'un film aluminium sous-jacent de 15 micromètres. Masse volumique: 12 kg/m ³ .	Butler International Ltd., Mitchelston Industrial Estate, Kirkcaldy Fife KY1 3LZ, Grande-Bretagne.	C.S.T.B. 93-36146 du 27-10-93
M 1	Butler FSMP.	Panneau de laine de verre de 50 mm revêtu d'un complexe contrecollé, formé d'un film polyester métallisé apparent (12 micromètres) sur une grille de verre et d'un film aluminium (15 micromètres) sous-jacent. Masse volumique: 12 kg/m ³ .	Butler International Ltd., Mitchelston Industrial Estate, Kirkcaldy Fife KY1 3LZ, Grande-Bretagne.	C.S.T.B. 93-36147 du 27-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1	Nicoflam code 22066.	Bandes tissées pour ruban fronceur. Fibres 100% polyester ignifugé en fabrication. Epaisseur: 1,7 mm. Masse au mètre linéaire: 16 g en largeur de 45 mm. Coloris: écru.	Houles A et Cie, 18, rue Saint-Nicolas, 75012 Paris.	C.S.T.B. 93-36169 du 15-11-93
M 1	Montaleytang 3603 CS.	Tissu à dessins Jacquard (coloris vert pâle et parme). Fibres 100% polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 500 g. Epaisseur: 1,3 mm.	Montaleytang S.A.R.L., 25, boulevard Anatole-France, 19105 Brive.	C.S.T.B. 93-36171 du 03-11-93
M 1	Montaleytang 3604 CS.	Tissu à dessins Jacquard (coloris beige et rose). Fibres 100% polyester ignifugé en fabrication. Masse: 370 g/m ² . Epaisseur: 0,8 mm.	Montaleytang S.A.R.L., 25, boulevard Anatole-France, 19105 Brive.	C.S.T.B. 93-36172 du 03-11-93
M 2	Keres PVC gris M 2.	Plaques planes opaques à base de polychlorure de vinyle non plastifié pour tubes. Epaisseur: 5 mm. Coloris: gris.	Plastiques Sanel, zone industrielle, 02160 Beurieux.	C.S.T.B. 93-36173 du 30-11-93
M 0	Isolmat AR 70 V.	Panneau de fibres de roche revêtu d'un voile en fibres de verre non tissées noir. Masse volumique: 75 kg/m ³ . Epaisseurs: 30 et 50 mm.	Isolmat, rue Pasteur prolongée, 94400 Vitry-sur-Seine.	C.S.T.B. 93-36183 du 26-10-93
M 1	Pregytoit Vinyl.	Plaque de parement en plâtre à faces cartonées, revêtue sur une face par contrecollage d'un film grainé en polychlorure de vinyle de 0,15 mm. Epaisseur: 12,5 mm.	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 L'Isle-sur-la-Sorgue Cedex.	C.S.T.B. 93-36206 du 30-09-93
M 2 Article lavable.	Bergerot 20.287.	Tissu à dessins Jacquard pour revêtement de siège, postignifugé par traitement Zirpro - IWS. Fibres de laine (92%) et nylon. Masse au m ² : 550 g. Epaisseur: 1,2 mm. Coloris: bleu et rouge avec fil brillant Lurex.	Bergerot S.A., 269, rue J.-B.-Lebas, 59830 Cysoing.	C.S.T.B. 93-36207 du 15-11-93
M 3	Caillaud PPD.	Panneau décoré de particules de bois agglomérées de 16 mm revêtu sur les deux faces d'un stratifié décoratif uni standard haute pression de 0,1 mm. Epaisseur totale: 17 mm. Aspects de surface: 1 face bleue, 1 face verte.	Caillaud bois charpente, 1, rue François-Secher, B.P. 95, Melay, 49120 Chemille.	C.S.T.B. 93-36217 du 21-10-93
M 1 Valable pour la face en acier galvanisé et la face film aluminium.	Mero France 5, 5 B, Mero France 5 GB, 5 HB.	Dalles de plancher technique à base de fibres de bois agglomérées de 38 mm liées par une colle urée formol, de masses volumiques 620 à 830 kg/m ³ , revêtues sur une face, d'une tôle d'acier galvanisé nue de 1 mm (5 B) ou de 0,5 mm (5, 5 GB et 5 HB), et sur l'autre face, d'un film aluminium adhésif (0,08 mm) contrecollé. Epaisseurs totales: 39 mm (5 B) et 38,5 mm (5, 5 GB et 5 HB).	Mero France, 31-33, rue de Neuilly, 92110 Clichy.	C.S.T.B. 93-36222 du 30-11-93
M 0	Mero France 4 et 6.	Dalles de plancher technique à base d'anhydrite coulée dans un bac d'acier galvanisé perforé de 0,9 mm protégée par un film d'aluminium adhésif (4) ou à base de plâtre et de fibres de cellulose protégée sur une face par un film d'aluminium adhésif (6). Epaisseurs: 31 mm, coloris beige rosé (type 4) et 36 mm, coloris gris (type 6).	Mero France, 31-33, rue de Neuilly, 92110 Clichy.	C.S.T.B. 93-36223 du 01-12-93
M 1 Valable uniquement pour la face plafond.	Rexotoit ébénisterie M 1.	Panneau composé d'une âme en polystyrène expansé ignifugé M 1, de 70 ou 110 mm, d'un parement plafond en particules de bois ignifugé Panoflam-H M 1 de 10 mm revêtu d'un placage de bois koto ou pin nu ou vernis et d'un parement couverture en panneau de particules CTB-H de 8 mm. Epaisseurs totales: 88 et 128 mm.	Isoroy, 108, route d'Orbec, B.P. 90, 14102 LISIEUX CEDEX.	C.S.T.B. 93-36225 du 18-11-93
M 2 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Somplan 100.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Revêtement en polychlorure de vinyle homogène à dessins marbrés dans la masse. Epaisseur: 2 mm. Coloris: beige foncé.	Sommer, 2, rue de l'Égalité, 92748 NANTERRE CEDEX.	C.S.T.B. 93-36226 du 04-11-93
M 3 Valable en pose libre sur tout support M 0 non isolant.	Renaissance I, II, III, IV.	Revêtement de sol essayé en pose libre sur fibrociment. Dalle de moquette unie ou imprimée à velours coupé 100 % polyamide, touffeté sur un dossier non tissé en polyester. Enduction latex. Sous-couche bitumineuse recouverte d'une nappe non tissée en fibre de verre. Epaisseur: 9 mm. Coloris: divers.	Interface Heuga, domaine technologique de Saclay, Immeuble Diamant, 4, rue René-Razel, 91892 ORSAY CEDEX.	C.S.T.B. 93-36230 du 29-09-93
M 1 Valable pour la gamme d'épaisseurs de 8 à 30 mm.	Panoprey H + M 1.	Panneaux de particules de bois agglomérées, ignifugés dans la masse en fabrication, revêtus sur les deux faces par stratification directe d'un papier décoratif mélaminé. Epaisseurs: 8, 12, 19 et 30 mm. Décors et coloris: divers.	Polyrey S.A., La Petite Borde, 19202 Ussel.	C.S.T.B. 93-36239 du 23-11-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1 Valable pour la gamme d'épaisseurs de 8 à 30 mm.	Zenith M 1.	Panneaux de particules de bois agglomérées, ignifugés dans la masse en fabrication. Epaisseurs : 8, 12, 19 et 30 mm.	Polyrey S.A., La Petite Borde, 19202 Ussel.	C.S.T.B. 93-36241 du 23-11-93
M 1 Valable pour la gamme d'épaisseurs de 8 à 30 mm.	Etna M 1.	Panneaux de particules de bois agglomérées, ignifugés dans la masse en fabrication. Epaisseurs : 8, 12, 19 et 30 mm.	Polyrey S.A., La Petite Borde, 19202 Ussel.	C.S.T.B. 93-36242 du 23-11-93
M 0 Valable pour des épaisseurs égales ou supérieures à 120 mm.	Thermolan TI 312, Thermolan TR 312.	Feutres en laine de verre, revêtus sur une face d'un complexe contrecollé en kraft/aluminium apparent. Epaisseurs : 120 à 240 mm.	Owens Corning, 95, rue de Maestricht, 4600 Vise, Belgique.	C.S.T.B. 93-36261 B du 24-09-93
M 1	Solconfort TA, Solconfort TM, Solconfort TE.	Complexe formé d'une âme en résine polyester-époxy de 50 micromètres prise entre deux tôles d'acier brut ou galvanisé. Masse volumique : 7,8 kg/dm ³ . Epaisseur totale : de 0,75 à 2,05 mm.	Sollac, 29, Le Parvis, 92072 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 34.	C.S.T.B. 93-36262 du 24-11-93
M 2	Reichhold Chimie.	Plaques planes, translucides. Stratifié composé de 70 % de résine polyester ignifugée à base de Torolithe H 119 NI renforcé de 30 % de fibres de verre. Epaisseur : 4 mm. Coloris : beige.	Reichhold Chimie, 103, boulevard Mac-Donald, 75019 Paris.	C.S.T.B. 93-36263 du 24-11-93
M 0	Fermacell.	Plaques planes, rigides et opaques à base de plâtre renforcé par des fibres de cellulose. Masse volumique : 1 200 kg/m ³ . Epaisseurs : 10, 12,5, 15 et 18 mm. Couleur : beige/gris.	Fels Werke, 30, rue de l'Industrie, 92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX.	C.S.T.B. 93-36288 du 24-11-93
M 0 Valable quelle que soit l'épaisseur	Paroc PTD 100.	Matelas en laine de roche, liée par une résine synthétique, cousu avec un fil d'acier galvanisé sur un grillage métallique. Epaisseurs nominales : 30, 60 et 120 mm. Coloris : brun vert.	Paroc Insulation, Prins Boudewijniaan 147, 2610 Wilrijk, Belgique.	C.S.T.B. 93-36292 du 30-11-93
M 3 Valable en pose collée et tendue sur tout support M 0 non isolant.	Blockade, Escort, Highland Pointe, Icon.	Revêtements de sol essayés collés et tendus sur fibrociment. Moquette à velours bouclé rasé 100 % polyamide, touffeté sur un dossier tissé 100 % polypropylène. Enduction latex SBR. Double dossier tissé en polypropylène. Masse au m ² : 2,5 à 2,75 kg. Epaisseurs : 7,6 à 10 mm. Coloris : divers.	Orville J. Hengen Jr, 567, avenue de la Gare, 77120 Mouroux, représentant la société Suncraft Mills.	C.S.T.B. 93-36295 du 04-11-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Nuances et Reflets.	Revêtement mural appliqué sur fibrociment et comprenant une couche de peinture acrylique en phase aqueuse (155 g/m ² humide) recouverte de particules colorées de Mica (160 g/m ²) et une couche de vernis acrylique en phase aqueuse (90 g/m ² humide). Aspects : granuleux. Coloris : fond blanc avec paillettes grises et noires.	Mineral Color, 6, rue d'Ingres, 33220 Pineuilh.	C.S.T.B. 93-36312 du 08-12-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Perles boisées.	Revêtement mural appliqué sur fibrociment et comprenant une couche de peinture acrylique en phase aqueuse (158 g/m ² humide) recouverte de particules de bois teintées (350 g/m ²) et une couche de vernis acrylique en phase aqueuse (175 g/m ² humide). Aspects rugueux. Couleur présentée : particules rouges, blanches, vertes, grises.	Mineral Color, 6, rue d'Ingres, 33220 Pineuilh.	C.S.T.B. 93-36313 du 08-12-93
M 2 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Abisko 594.	Revêtement de sol plastique essayé collé sur fibrociment, constitué d'une couche d'usure en polychlorure de vinyl transparent et d'une sous-couche en polychlorure de vinyl et charges minérales. Epaisseur : 2 mm. Coloris : divers. Aspect : surface lisse.	Holmsund Golv AB, Box 5, 91321 Holmsund, Suède.	C.S.T.B. 93-36318 du 23-11-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Slitex Excellent 576.	Revêtement de sol plastique essayé collé sur fibrociment, constitué d'une couche d'usure en polychlorure de vinyl sans charge et d'une sous-couche en polychlorure de vinyl et charges minérales. Epaisseur : 2 mm. Aspect de surface : lisse.	Holmsund Golv AB, Box 5, 91321 Holmsund, Suède.	C.S.T.B. 93-36319 du 23-11-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Slitex Décibel 536.	Revêtement de sol plastique essayé collé sur fibrociment, constitué d'une couche d'usure par film en polychlorure de vinyl ignifugé, d'une couche intermédiaire en mousse de polychlorure de vinyl renforcée par fibres de verre et d'une sous-couche en mousse de polychlorure de vinyl. Epaisseur totale : 3 mm. Aspect de surface : lisse.	Holmsund Golv AB, Box 5, 91321 Holmsund, Suède.	C.S.T.B. 93-36320 du 23-11-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1	PSE Unimat Agri C.	Plaques moulées en continu à partir de polystyrène expansible ignifugé. Masse volumique: 24 à 29 kg/m ³ . Epaisseur: 20 à 132 mm. Couleur: blanc.	Plâtres Lafarge, 5, avenue de l'Égalité, 84807 ISLE-SUR-SORGUE CEDEX.	C.S.T.B. 93-36321 du 28-09-93
M 0	PB 156 ou PI Marine 672; PB 256 ou PI Marine 682; PB 356 ou PI Marine 692; PB 456; PB 156-1 FVV ou PI Marine 672 - 1 FVV; PB 256-1 FVV ou PI Marine 682-1 FVV; PB 356-1 FVV ou PI Marine 692-1 FVV.	Feutres rigides en laine de verre (fibres de verre + résine thermodurcissable) nus ou revêtus (référence 1FVV) sur une face d'un voile de verre de couleur jaune ou de couleur noire. Epaisseurs: 25 à 50 mm.	Isover Saint-Gobain, Les Miroirs, 92096 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 27.	C.S.T.B. 93-36331 du 15-11-93
M 1	Montaleytang 4272.	Tissu uni, teint, en fibres 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 265 g. Epaisseur: 0,55 mm.	Montaleytang S.A.R.L., 25, boulevard Anatole-France, 19105 Brive.	C.S.T.B. 93-36347 du 23-11-93
M 1	Montaleytang 2688.	Tissu à dessins jacquard, en fibres 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 400 g. Epaisseur: 1 mm.	Montaleytang S.A.R.L., 25, boulevard Anatole-France, 19105 Brive.	C.S.T.B. 93-36348 du 23-11-93
M 1	Montaleytang 4533.	Toile à mailles ouvertes (genre taffetas), en fibres 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 50 g. Epaisseur: 0,5 mm.	Montaleytang S.A.R.L., 25, boulevard Anatole-France, 19105 Brive.	C.S.T.B. 93-36349 du 23-11-93
M 1 Valable sur tout support M 0 non isolant.	31 Décor.	Revêtement décoratif de 20 mm essayé sur fibrociment. Billes de polystyrène expansé ignifugé, charges minérales et agents ignifugés, liées par une résine vinylique en émulsion aqueuse.	31 Revêtements, Z.E. de la Farlède, rue Docteur-Roux, B.P. 192, 83089 TOULON CEDEX 9.	C.S.T.B. 93-36353 du 30-11-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	New Signature.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Moquette mouchetée à velours coupé, 100 % polyamide, touffeté sur un dossier non tissé en polypropylène. Enduction latex SBRC. Deuxième dossier en polypropylène, tissé. Epaisseur: 7 mm. Coloris: divers.	Balsan S.G.T., usine de Corbilly-Arthon, B.P. 50, 36330 Le Poinçonnet.	C.S.T.B. 93-36356 du 04-11-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Florcuir.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Cuir naturel recouvert sur la face apparente d'une couche de polychlorure de vinyle transparent. Epaisseur: 5 mm. Coloris: brun.	Institut textile et chimique de Lyon, 181-203, avenue Jean-Jaurès, 69342 Lyon.	C.S.T.B. 93-36365 du 18-11-93
M 1	Fesco Board V.	Panneau opaque à base de perlite expansée et de fibres minérales et cellulosiques. Epaisseur: 20 à 120 mm. Panneaux de 40 à 120 mm formés de plusieurs épaisseurs contrecollées.	Thermal Ceramics de France S.A., route de Lauterbourg, 67160 Wissembourg.	C.S.T.B. 93-36407 du 15-11-93
M 1	Stiromat 25.	Panneaux de mousse polystyrène extrudé ignifugé dans la masse pour isolation thermique de bâtiment. Masse volumique: 25 kg/m ³ . Epaisseurs: 30, 40, 60 et 80 mm. Couleur: jaune. Aspect: mousse avec peau lisse.	Atlas, 43, boulevard du 11-Novembre-1918, B.P. 2060, 69616 Villeurbanne.	L.N.E. 1100363-1 du 15-06-93
M 1	Stiromat 35.	Panneaux de mousse de polystyrène extrudé ignifugé dans la masse pour isolation thermique de bâtiment. Masse volumique: 35 kg/m ³ . Epaisseurs: 20, 40 et 60 mm. Couleur: jaune. Aspect: mousse avec peau lisse.	Atlas, 43, boulevard du 11-Novembre-1918, B.P. 2060, 69616 Villeurbanne.	L.N.E. 1100363-2 du 15-06-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Soprefibre.	Enduit fibreux à projeter, constitué de charges carbonatées (62 %), fibres cellulosiques (3 %), liant cellulósique (1%) et eau (34 %), pour décoration intérieure. Epaisseur: 2 à 3 mm. Masse au m ² : 2,5 à 3 kg. Coloris: blanc. Aspect: fibreux.	Sopreba, zone industrielle Montmartre, 17, rue du Puits-Rochefort, 42100 Saint-Etienne.	L.N.E. 2070882 du 17-11-93
M 1	Norpol-PX 42-14; Norpol 84-82.	Panneaux de résine polyester en solution dans du styrène, armée fibres de verre (65 % résine, 35 % fibres) pour fabrication de pièces diverses en stratifié polyester. Densité: 1,3. Epaisseur: 6 mm. Couleur: gris.	Jotun Polymer France, centre Evolic de Lognes, 204, rue des Campanules, 77321 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2.	L.N.E. 2110736-3 du 08-10-93 Annule et remplace le P.V. 2110736-1
M 1 Valable en poses collée et non collée sur support métallique de 1,5 mm.	Thermafex FR.	Plaques de polyéthylène essayées collées et non collées sur tôle pour isolation de tuyauteries et gaines. Epaisseur: 9 mm. Masse volumique: 30 kg/m ³ . Coloris: gris.	Thermafex Isolatie BV, 148, rue du Commandant-Bayart, 59242 Genech.	L.N.E. 3020430 du 17-11-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 0	Eurocoustic PXE.	Panneaux de laine de roche surfacés d'un complexe aluminium + voile de verre sur la face décor et d'un voile de verre naturel en contreface, pour plafonds suspendus. Masse volumique : 100 à 65 kg/m ³ . Epaisseur : 25 à 80 mm. Couleur : blanc sur face décor, voile de verre naturel sur face opposée.	Eurocoustic, 14, rue du Général-Audran, Le Triangle, La Défense 1, 92041 PARIS-LA DÉFENSE CEDEX 73.	L.N.E. 3020432 du 08-10-93
M 1 Valable pour les épaisseurs de 1 à 25 mm.	Print stratifié M 1, Print HPL F 1.	Stratifié décoratif haute pression (HPL) constitué de feuilles papier kraft imprégnées de résine phénolique ignifugée avec surface en feuilles de papier décoratif imprégnées de résine mélaminique. Masse volumique : 1 430 kg/m ³ . Epaisseur : 1 à 25 mm. Coloris : marron. Aspect : lisse.	Print France, zone industrielle de Bissy, avenue Aristide-Bergès, B.P. 9154, 73000 Chambéry + Abet Laminati, viale dell'Industria 21, 12042 Bra, Italie.	L.N.E. 3020826-2 du 02-11-93
M 3 Valable pour les épaisseurs de 0,9 à 25 mm.	Print stratifié M 3, Print HPL.	Stratifié décoratif haute pression (HPL) constitué de feuilles papier kraft imprégnées de résine phénolique ignifugée avec surface en feuilles de papier décoratif imprégnées de résine mélaminique. Masse volumique : 1 430 kg/m ³ . Epaisseur : 0,9 à 25 mm. Coloris : gris. Aspect : lisse.	Print France, zone industrielle de Bissy, avenue Aristide-Bergès, B.P. 9154, 73000 Chambéry + Abet Laminati, viale dell'Industria 21, 12042 Bra, Italie.	L.N.E. 3020826-3 du 16-11-93
M 1	Terrasses du soleil.	Matériau en plaques à base de résine polyester, charges minérales, armée fibres de verre, l'ensemble ignifugé dans la masse, pour mobilier de terrasse de café. Densité : 1,9. Epaisseur : 5 mm. Coloris : écru. Aspect : compound.	Mullerhof, rue Général-de-Gaulle, Muhlbach, 67280 Urmatt.	L.N.E. 3060160 du 21-10-93
M 1 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Sealant J 320.	Mastic d'étanchéité à base de copolymères et acryliques en phase aqueuse appliqué à raison de 1,5 kg/m ² humide en deux couches. Epaisseur : 0,6 mm (film sec). Densité : 1,45. Coloris : gris. Aspect : lisse.	C.F.P.I., 28, boulevard Camelinat, B.P. 75, 92233 GENNEVILLIERS CEDEX.	L.N.E. 3060808 du 20-08-93
M 1	Autopack.	Complexe constitué d'un isolant à base de fibres de roche, de silice, d'alumine et de résines synthétiques revêtu sur une face en protection d'une feuille de PVC de 380 g/m ² , pour calorifugeage de gaines, tuyauteries et appareils, dont températures comprises entre 20 et 350 °C. Masse volumique laine de roche : 60-70 kg/m ³ . Epaisseur totale : 25 à 60 mm. Coloris : jaune/vert face fibres de roche, gris face PVC. Aspect : laine face fibres, lisse brillant face PVC.	Ouest Isol, zone industrielle de la Rangle, B.P. 15, 27460 Alizay.	L.N.E. 3070089 du 12-10-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Enduitelle fin.	Revêtement mural par projection mécanique d'enduit en pâte composé de charges minérales, de poudre de marbre avec liants synthétiques et agents d'adhérence. Densité 1,78. Epaisseur : 1 à 2 mm. Coloris : blanc. Aspect : pâte.	Enduitelle, 93, boulevard de la Seine, 92000 Nanterre.	L.N.E. 3070093-1 du 30-09-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Enduitelle lissage.	Revêtement mural par projection mécanique d'enduit en pâte composé de charges minérales, de poudre de marbre, d'hydroxyde de calcium avec liants synthétiques et agents d'adhérence. Densité 1,77. Epaisseur : 1 à 2 mm. Coloris : blanc. Aspect : pâte.	Enduitelle, 93, boulevard de la Seine, 92000 Nanterre.	L.N.E. 3070093-2 du 30-09-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Enduitelle lavable.	Revêtement mural par projection mécanique d'enduit en pâte composé de charges minérales, de poudre de marbre avec liants cellulose et acryliques + agents d'adhérence. Densité 1,78. Epaisseur : 1 à 2 mm. Coloris : blanc. Aspect : pâte.	Enduitelle, 93, boulevard de la Seine, 92000 Nanterre.	L.N.E. 3070093-3 du 30-09-93
M 1	Agreslith C.	Béton léger et isolant constitué de bois minéralisé additionné de ciment (330 kg pour 1 m ³ de bois). Masse volumique : 600 kg/m ³ (sec). Coloris : gris ciment. Aspect : brut.	Agresta, 27, avenue Franklin-Roosevelt, B.P. 158, 35408 Saint-Malo.	L.N.E. 3070094 du 28-09-93
M 3 Valable en pose collée à la néoprène sur contre-plaqué de 16 mm M 1.	Tarabus Pluton MK.	Revêtement de sol constitué d'une couche d'usure de 2 mm à base de PVC, de charges minérales, de plastifiants et autres sur un envers cellulaire de 4 mm en PVC, plastifiants et autres, pour transports en commun. Masse au m ² : 4 500 g. Epaisseur : 6,7 mm sur grain. Coloris : divers. Aspect : pastilles.	Taraflex, 43, boulevard Garibaldi, 69170 Tarare.	L.N.E. 3070765 du 06-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
En usage intérieur: M 0 pour des quantités < ou = 578 g/m ² ; M 1 pour les quantités entre 578 et 4 500 g/m ² . En usage extérieur: M 0 pour les quantités < ou = 925 g/m ² ; M 1 pour les quantités entre 925 et 4 500 g/m ² . Valable sur tout support M 0 non isolant.	Colarc 622.	Revêtement antivibratile à base de copolymères vinyliques en phase aqueuse appliqué sur fibrociment. Masse au m ² : 4 500 g (humide). Coloris: blanc cassé. Epaisseur: 1500 microns.	C.F.P.I., 28, boulevard Camelinat, B.P. 75, 92233 GENNEVILLIERS CEDEX.	L.N.E. 3070774-1 du 02-11-93
En usage intérieur: M 0 pour des quantités < ou = 578 g/m ² ; M 1 pour les quantités entre 578 et 4 500 g/m ² . En usage extérieur: M 0 pour les quantités < ou = 925 g/m ² ; M 1 pour les quantités entre 925 et 4 500 g/m ² . Valable sur tout support M 0 non isolant.	Colarc R22 A/P.	Revêtement antivibratile à base de copolymères vinyliques en phase aqueuse appliqué sur fibrociment. Masse au m ² : 4 500 g (humide). Coloris: blanc cassé. Epaisseur: 1500 microns.	C.F.P.I., 28, boulevard Camelinat, B.P. 75, 92233 GENNEVILLIERS CEDEX.	L.N.E. 3070774-2 du 02-11-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Sportelast-N.	Revêtement de sol constitué d'une couche d'usure à base de polyuréthane de 2 mm et de 2,6 kg/m ² , sur un dossier type tapis composé d'un aggloméré de caoutchouc EPDM avec liant polyuréthane de 8 mm et 6 kg/m ² . Masse au m ² totale: 8,6 kg. Epaisseur: 10 mm. Coloris: vert. Aspect: lisse.	Stade 1, sols sportifs, 650, rue Louis-Lépine, Techniparc, bâtiment B, 34000 Montpellier.	L.N.E. 3080252 du 29-09-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Newspray.	Enduit pâteux à base de vermiculite (50%) et de liants hydrauliques (50%) pour protection incendie de structures. Masse au m ² : 3 kg. Epaisseur: 12 mm. Coloris: blanc cassé. Aspect: granuleux.	Projiso, 139, avenue de la République, 38320 Bresson.	L.N.E. 3080335 du 27-10-93
M 1	Toulouse.	Tissu 100% polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 400 g. Epaisseur: 1 mm. Coloris: rose 09.	Foropon Frères, 7, rue de l'Hiron-delle, B.P. 74, 09300 Lavelanet.	L.N.E. 3090431 du 28-10-93
M 1	Miyako 2040.	Tissu 100% polyester enduit sur une face d'un flockage viscosé + résine acrylique ignifugée dans la masse. Masse au m ² : 260 g. Epaisseur: 0,33 mm. Coloris: imprimés de dessins, de coloris divers sur une face; autre face: blanche.	Belinac, 6, rue Elisée-Reclus, B.P. 70, 42002 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1.	L.N.E. 3090432 du 26-10-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Soprelux.	Enduit à projeter constitué de charges carbonatées-silicatées (62%), résine vinylique en dispersion aqueuse (5%), fibres celluloseuses (1%), eau (32%), pour décoration intérieure. Epaisseur: 1 mm. Masse appliquée: 1 kg/m ² . Coloris: blanc. Aspect: granuleux.	Sopreba, zone industrielle Montmartre, 17, rue du Puits-Rochefort, 42100 Saint-Etienne.	L.N.E. 3090437-1 du 17-11-93
M 0 Valable appliqué sur tout support M 0 non isolant.	Sopreba EAPP 25.	Enduit pelliculaire à projeter, constitué de charges carbonatées (75%), résine vinylique en dispersion aqueuse (5%), eau (20%), pour décoration intérieure. Epaisseur: 1 à 2 mm. Masse appliquée: 1 à 2 kg/m ² . Coloris: blanc. Aspect: gouttelettes.	Sopreba, zone industrielle Montmartre, 17, rue du Puits-Rochefort, 42100 Saint-Etienne.	L.N.E. 3090437-2 du 17-11-93
M 1	Tep mural glace.	Tissu polyester ignifugé en fabrication enduit sur une face de polychlorure de vinyle. Masse au m ² : 380 g. Epaisseur: 0,36 mm. Coloris: blanc brillant sur une face, blanc mat autre face.	Pennel et Flipo, 384, rue d'Alger, B.P. 89, 59100 Roubaix.	L.N.E. 3090457 du 29-10-93
M 1	Bergerot 20.379.	Tissu cotelé 100% polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 612 g. Epaisseur: 3 mm. Coloris: bleu/vert.	Bergerot S.A., 269, rue J.-B.-Lebas, 59830 Cysoing.	L.N.E. 3090458 du 29-10-93
M 1	Oleron.	Tissu 90% clévyll + 10% polyester. Masse au m ² : 412 g. Epaisseur: 0,90 mm. Coloris: divers + face PVC beige.	Leboucher S.A., 4, rue de l'Avenir, B.P. 12, 76960 Notre-Dame-de-Bondeville.	L.N.E. 3090459 du 10-12-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1	Sumitomo, GM 300.	Aiguilleté souple 100 % fibre de verre. Masse au m ² : 290 à 320 g. Epaisseur: 0,8 à 1 mm. Coloris: blanc.	The Kinki Sharyo Co. Ltd., 3-9-60 Inada, Shinmachi Higashi, Osaka-City 577, Japon.	L.N.E. 3090725 du 29-10-93
M 1	Brigantine Aircraft.	Panneaux constitués d'un nid d'abeille en aluminium inséré entre deux parements rigides de même nature de 0,8 mm, ensemble assemblé par collage. Panneau borduré = Alu: 84 %, colle: 12 %, résine époxy: 4 %. Panneau non borduré = Alu: 90 %, colle époxy: 10 %. Utilisation: panneau borduré = cloisons TGV 2 N. Masse: 6 kg/m ² . Panneau non borduré = plancher casiers bagages TGV 2 N. Masse: 7 kg/m ² . Epaisseur: 15 mm. Coloris: aluminium. Aspect: lisse. Matériau poinçonné SNCF N 267.	Brigantine Aircraft, 7, allée Etchecopar, route de l'Aviation, B.P. 455, 64604 Anglet.	L.N.E. 3090726 du 02-11-93
M 1 Article lavable.	Soganyl.	Tissu velours 100 % polyamide ignifugé par foulardage avec l'Aflammit-N.Y. Masse au m ² : 200 g. Epaisseur: 2 mm. Coloris: bleu.	Sogaro, 7, rue de l'Hirondelle, 09300 Lavelanet.	L.N.E. 3090730 du 22-11-93
M 1	Canopus 921.	Tissu 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 30 g. Epaisseur: 1,05 mm. Coloris: divers.	Lelièvre, 13, rue du Mail, 75002 Paris.	L.N.E. 3100297-1 du 02-12-93
M 1	Aldebaran 922.	Tissu 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 265 g. Epaisseur: 0,98 mm. Coloris: divers (écossais à relief).	Lelièvre, 13, rue du Mail, 75002 Paris.	L.N.E. 3100297-2 du 02-12-93
M 1	Phenix 753.	Tissu 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 228 g. Epaisseur: 0,32 mm. Coloris: divers (rayures moirées).	Lelièvre, 13, rue du Mail, 75002 Paris.	L.N.E. 3100297-3 du 02-12-93
M 1	Andromède 8454.	Tissu 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 480 g. Epaisseur: 1,15 mm. Coloris: divers.	Lelièvre, 13, rue du Mail, 75002 Paris.	L.N.E. 3100297-4 du 02-12-93
M 2	Isolast 1000.	Tissu 100 % polyester enduit sur ses deux faces de polychlorure de vinyle plastifié et ignifugé. Masse au m ² : 1 050 g. Epaisseur: 0,8 mm. Coloris: blanc.	Saint-Frères Protection, 1, route de Ville-Marcelet, 80420 Flixecourt.	L.N.E. 3100654 du 05-11-93
M 1	Margueroy 9351.	Tissu Jacquard 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 280 g. Epaisseur: 0,65 mm. Coloris: bleu drapeau 129, crème 5.	Margueroy, 36, rue des Petits-Champs, 75002 Paris.	L.N.E. 3110202 du 15-12-93
M 0	Isotone; Décorelith; Promaciell.	Plaque rigide à base cellulosique, ciment, silice, wollastonite et perlite recouverte sur une face d'une peinture de couleur blanche, pour plafond. Masse au m ² : 6 kg. Epaisseur: 6 mm. Aspect: motifs sillons ou gouttelettes.	Eternit Industries, 3, rue de l'Amandier, B.P. 3, 78540 Verneuillet.	L.C.P.P. 29-93 du 22-03-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau M 1 de particules de bois.	Portofino, Graphis, Diplomat, Suprofil, Moires et Tradition.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau de particules de bois agglomérées M 1. Papiers peints PVC expansé sur dossier papier duplex. Masse au m ² : 180 à 230 g. Epaisseur: 0,5 mm. Coloris et motifs divers. Aspect: léger relief.	Sedim, 2, rue du 20-Novembre, 68510 Uffheim.	L.C.P.P. 565-93 du 27-09-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau M 1 de particules de bois.	Sedim, série I; Sedim, série II; Sedim, série III; Sedim, série IV; Sedim, série V.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau de particules de bois agglomérées M 1. Papiers peints PVC expansé sur dossier papier duplex. Masse au m ² : 180 à 230 g. Epaisseur: 0,5 mm. Coloris et motifs divers. Aspect: léger relief.	Sedim, 2, rue du 20-Novembre, 68510 Uffheim.	L.C.P.P. 566-93 du 27-09-93
M 1	Tehalit.	Plaque plane et rigide extrudée à base de polychlorure de vinyle, pour la fabrication de gouttes, plinthes et moulures. Masse au m ² : 3,4 kg. Coloris unis: blanc, marron, beige, gris. Epaisseur: 2,5 mm.	Tehalit, Postfach 128, 6751 Heltersberg, Allemagne.	L.C.P.P. 675-93 du 21-09-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau M 1 de particules de bois.	Sedim 3838 à 3872.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau de particules de bois agglomérées M 1. Papier peint chlorure de polyvinyle expansé sur dossier papier duplex. Epaisseur: 0,5 mm. Masse au m ² : 150 g. Coloris: blanc. Aspect: gouttes en relief.	Sedim, 2, rue du 20-Novembre, 68510 Uffheim.	L.C.P.P. 683-93 du 18-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 1	Aloès FV 42 A.	Tissu 100 % Clévyll doublé sur une face d'une ouate 100 % Clévyll. Epaisseur: 3,5 mm. Masse au m ² : 390 g. Coloris unis flammés variés.	Aplix S.A., zone industrielle Nantes-Carquefou, 6, rue de la Métallurgie, B.P. 129, 44471 Carquefou.	L.C.P.P. 693-93 du 10-09-93
M 1 Valable 12 mois à partir de la date de mise en œuvre dans un établissement réglementé.	Tulipier ignifugé HCA 40 + vernis.	Bois massif de tulipier présenté sous forme de 4 lames juxtaposées de largeur 70 mm à 85 mm et d'épaisseur 15 mm. Masse au m ² : 8,7 kg. Coloris naturel, vernis incolore légèrement brillant.	Derako Wooden Ceilings HSB Constructies BV, Kanaalkade 66, 1756 AD T'Zand, Pays-Bas.	L.C.P.P. 817-93 du 11-10-93
M 1	Crocefu Crocmur T 270.	Tissu 100 % polyester ignifugé en fabrication avec armure satin douppionnée. Epaisseur: 0,2 mm. Masse au m ² : 240 g. Coloris unis: gris, beige, blanc cassé.	Sotexpro, route de Montchal, Pont-Rochand, 42360 Panis-sières.	L.C.P.P. 826-93 du 17-09-93
M 1	Crocefu Malmo.	Tissu 100 % polyester ignifugé en fabrication. Voilage ajouré. Armure marquissette. Epaisseur: 0,1 mm. Masse au m ² : 100 g. Coloris unis: blanc, beige.	Sotexpro, route de Montchal, Pont-Rochand, 42360 Panis-sières.	L.C.P.P. 827-93 du 17-09-93
M 1	Crocefu Crocjour.	Feuille souple 100 % PVC. Epaisseur: 0,1 mm. Masse au m ² : 430 g. Coloris unis: une face brillante, une face mate.	Sotexpro, route de Montchal, Pont-Rochand, 42360 Panis-sières.	L.C.P.P. 828-93 du 21-09-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant. Valable 12 mois à partir de la date de mise en œuvre dans un établissement réglementé.	Coco sans latex 1600.	Revêtement de sol 100 % coco tissé essayé collé sur fibrociment. Masse au m ² : 1600 g. Epaisseur: 9 mm. Coloris: roux naturel. Aspect: fibres tressées.	Cadre, 14, rue Serpente, 75006 Paris.	L.C.P.P. 872-93 du 15-11-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant. Valable 12 mois à partir de la date de mise en œuvre dans un établissement réglementé.	Coco avec latex 2900.	Revêtement de sol 100 % coco tissé sur dossier latex essayé collé sur fibrociment. Masse au m ² : 2900 g. Epaisseur: 10 mm. Coloris: roux naturel. Aspect: fibres tressées.	Cadre, 14, rue Serpente, 75006 Paris.	L.C.P.P. 873-93 du 15-11-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant.	Arcadya 5000 A 5051; Frises 250 B à 264 B.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment. Papier peint en fils textiles 100 % viscose contrecollés dans le même sens sur papier gaufré. Masse au m ² : 300 g. Epaisseur: 0,5 mm. Coloris unis variés ou imprimés divers. Aspect moiré.	Sedim, 2, rue du 20-Novembre, 68510 Uffheim.	L.C.P.P. 900-93 du 29-09-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau M1 de particules de bois.	Piazza.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau de particules de bois agglomérées M1. Papiers peints PVC sur dossier papier. Masse au m ² : 175 g. Epaisseur: 0,2 mm. Motifs marbrés divers. Coloris variés.	Muraspec, 14, rue des Parisiens, 92600 Asnières.	L.C.P.P. 921-93 du 22-10-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant et sur plaque de plâtre cartonnée.	Château et Scénario.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment et sur plaque de plâtre cartonnée. Papier peint 100 % PVC sur dossier papier. Epaisseur: 0,4 mm. Masse au m ² : 260 g. Coloris et motifs variés, tons pastels.	Muraspec, 14, rue des Parisiens, 92600 Asnières.	L.C.P.P. 922-93 du 02-11-93
M 1 Tissu lavable.	Hémisphère.	Tissu ignifugé, 78 % laine, 12 % polyester. Epaisseur: 2 mm. Masse au m ² : 430 g. Coloris mouchetés variés.	Muraspec, 14, rue des Parisiens, 92600 Asnières.	L.C.P.P. 945-93 du 20-10-93
M 1	Qualité 816.	Tissu 100 % polyester ignifugé en fabrication, plissé et finement ajouré. Epaisseur: 0,1 mm. Masse au m ² : 80 g. Coloris 63221 (beige) et 63882 (aluminisé).	BW Industrial Products B.V., Grotestraat 130 A PO 15, 7150 AA Eibergen, Pays-Bas.	L.C.P.P. 961-93 du 16-09-93
M 1 Valable sur tout support métallique.	Isolarm IGN 671/65.	Enduit bitumineux solvanté appliqué à raison de 3,8 kg/m ² sur plaque métallique. Coloris: noir.	Bitumes spéciaux S.A., zone industrielle A, B.P. 88, 27940 Aubevoye.	L.C.P.P. 979-93 du 19-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M1 Valable sur tout support métallique.	Isolarm IGN Alu 671/67.	Enduit bitumineux solvanté pigmenté à l'aluminium appliqué à raison de 4 kg/m ² sur plaque métallique. Coloris: gris.	Bitumes spéciaux S.A., zone industrielle A, B.P. 88, 27940 Aubevoye.	L.C.P.P. 980-93 du 19-10-93
M1 Valable sur tout support métallique.	Flogul 862/00; Enduit W 268.	Enduit à base de résines acryliques en émulsion aqueuse et charges pigmentaires de couleur unie blanche appliqué en une couche à raison de 3,3 kg/m ² sur plaque métallique. Epaisseur: 0,5 mm sec.	Bitumes spéciaux S.A., zone industrielle A, B.P. 88, 27940 Aubevoye.	L.C.P.P. 981-93 du 22-10-93
M1 Valable sur tout support métallique.	Flogul standard.	Enduit à base de résines acryliques en émulsion aqueuse et charges pigmentaires de couleur blanc cassé ou grise appliqué à raison de 4,2 kg/m ² sur plaque métallique. Epaisseur: 1 mm sec.	Bitumes spéciaux S.A., zone industrielle A, B.P. 88, 27940 Aubevoye.	L.C.P.P. 982-93 du 22-10-93
M1 Valable sur tout support métallique.	Enduit S 866/16.	Enduit à base de copolymères de synthèse en phase solvant et charges pigmentaires appliqué à raison de 4,2 kg/m ² sur plaque métallique. Couleur: gris métallisé.	Bitumes spéciaux S.A., zone industrielle A, B.P. 88, 27940 Aubevoye.	L.C.P.P. 983-93 du 22-10-93
M1 Valable sur tout support métallique.	Enduit Hypalon (R) 869/00.	Enduit à base de polyéthylène chlorosulfoné en phase solvant et charges pigmentaires appliqué à raison de 3,2 kg/m ² sur plaque métallique. Couleur unie: blanc cassé ou grise.	Bitumes spéciaux S.A., zone industrielle A, B.P. 88, 27940 Aubevoye.	L.C.P.P. 984-93 du 28-10-93
M1 Valable sur tout support métallique.	Mastic 886/06.	Mastic oléorésineux appliqué à raison de 3,6 kg/m ² sur plaques métalliques de 2 mm. Epaisseur: 1 mm. Couleur chamois, aspect pâteux et collant.	Bitumes spéciaux S.A., zone industrielle A, B.P. 88, 27940 Aubevoye.	L.C.P.P. 985-93 du 02-11-93
M3 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant.	Object ID Dessin 40.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Moquette à velours coupé 100% polyamide sur dossier polyester toison, envers action back. Masse au m ² : 1700 g. Epaisseur: 6,5 mm. Coloris: fonds variés à motifs petits carrés.	Cadre, 14, rue Serpente, 75006 Paris.	L.C.P.P. 989-93 du 27-09-93
M3 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant.	Object ID Dessins 50-60-70-80-12.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Moquette à velours coupé 100% polyamide sur dossier polyester toison, envers action back. Masse au m ² : 1700 g. Epaisseur: 5,8 mm. Coloris: multicolores variés.	Cadre, 14, rue Serpente, 75006 Paris.	L.C.P.P. 990-93 du 27-09-93
M2	Polyclip II incolore.	Plaque polycarbonate Makrolon 6652 alvéolaire double paroi. Masse au m ² : 2800 g. Epaisseur: 16 mm. Coloris incolore transparent.	Advance, C/O Cetig, 50, rue d'Antibes, 06400 Cannes.	L.C.P.P. 1036-93 du 13-10-93
M1 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau M1 de particules de bois.	Sedim 1101 à 1156; Sedim 1901 à 1987; Sedim 2501 à 2547; Sedim 2801 à 2999; Sedim 7501 à 7564; 8101 à 8239.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment, sur plaque de plâtre cartonnée et sur panneau de particules de bois agglomérées M1. Papiers peints PVC expansé sur dossier papier duplex. Masse au m ² : 180 à 230 g. Epaisseur: 0,5 mm. Coloris et motif divers. Aspect léger relief.	Sedim, 2, rue du 20-Novembre, 68510 Uffheim.	L.C.P.P. 1070-93 du 20-10-93
M3 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant.	Haltopex.	Revêtement de sol, essayé collé sur fibrociment, à base de granulés de caoutchouc et de polyuréthane. Masse au m ² : 8000 g. Epaisseur: 8 mm. Coloris: multicolore sur fond gris.	Boulenger, 21, rue Pajol, 75018 Paris.	L.C.P.P. 1072-93 du 19-10-93
M2	Matopac.	Tissu polyester enduit PVC. Epaisseur: 0,7 mm. Masse au m ² : 800 g. Coloris: une face blanche, une face bleue.	Dickson Saint-Clair, 8, avenue de Savoie, 38110 Saint-Clair-de-la-Tour.	L.C.P.P. 1136-93 du 15-11-93
M1	Lack Folie no Flam.	Film PVC. Epaisseur: 0,2 mm. Masse au m ² : 260 g. Coloris blanc, une face brillante, une face mate.	Caractères, 5, place Pierre-de-Coubertin, 59790 Lille-Ronchin.	L.C.P.P. 1151-93 du 02-11-93 Extension au P.V. 1067-93 (IPW)
M1 Valable appliqué sur plaque de plâtre cartonnée.	Système paillettes acryliques projetées.	Paillettes acryliques contrecollées sur une peinture blanche acrylique et recouvertes d'un vernis de protection acrylique. Système appliqué sur plaque de plâtre cartonnée à raison de 360 g/m ² . Paillettes multicolores sur fond blanc.	Pat's Deco, 54-56, avenue Ampère, B.P. 121, 45803 SAINT-JEAN-DE-BRAYE CEDEX.	L.C.P.P. 1325-93 du 17-12-93
M3	Sarmafflam 15907.	Plaque rigide en polypropylène ignifugé, obtenue par extrusion. Masse au m ² : 3500 g. Epaisseur: 3,5 mm. Coloris: blanc marbré de rose.	Bericoplast SpA, via Pacinotti 3, 36040 Brendola (Vicenza), Italie.	C.R.B. 4839-91 du 20-08-91

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M 2	Sarmaflam 15907.	Plaque rigide de polypropylène homopolymère obtenue avec addition de Sarmaflam 15907. Masse au m ² : 2 300 g. Epaisseur: 3 mm. Coloris: divers.	Grosfillex Arban, Arben, B.P. 2, 01107 OYONNAX CEDEX et Sandoz Chimica, via Arconati 1, 20135 Milan, Italie.	C.R.B. 5488-93 du 26-04-93
M 2	Sarmaflam 15907.	Plaque rigide de polypropylène mix homopolymère copolymère obtenue avec addition de Sarmaflam 15907. Masse au m ² : 2 300 g. Epaisseur: 3 mm. Coloris: divers.	Grosfillex Arban, Arben, B.P. 2, 01107 OYONNAX CEDEX et Sandoz Chimica, via Arconati 1, 20135 Milan, Italie.	C.R.B. 5496-93 du 26-04-93
M 2	Sarmaflam 15907.	Plaque rigide de polypropylène mix homopolymère copolymère obtenue avec addition de Sarmaflam 15907. Masse au m ² : 2 300 g. Epaisseur: 3 mm. Coloris: divers.	Grosfillex Arban, Arben, B.P. 2, 01107 OYONNAX CEDEX et Sandoz Chimica, via Arconati 1, 20135 Milan, Italie.	C.R.B. 5503-93 du 26-04-93
M 2 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant et sur plaque de plâtre cartonnée. Article non lavable non nettoyeur.	Galaxie; Cotton Fun; Amorella; Trappe.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment en plaque de plâtre cartonnée. Tissu à armure toile ou fantaisie 100 % coton contrecollé sur mousse. Masse au m ² : de 360 g à 580 g selon les séries. Coloris: divers.	Techniques et procédés Cofra, rue du Bois-Bouquin, zone industrielle N. 2, 37110 Château-Renault.	C.R.B. 5626-93 du 09-07-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Britz TR REF 06165.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Moquette à velours bouclé chiné 66 % polyamide, 34 % polypropylène sur double dossier tissé en polypropylène avec enduction. Masse au m ² : 1 840 g. Epaisseur: 5,2 mm. Coloris: divers.	U.C.M. Design moquettes S.A.R.L., centre d'affaires La Boursidière, 92357 Le Plessis-Robinson.	C.R.B. 5635-93 du 08-10-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Alpha REF 05810; Forte TR REF 04460; Solid TR REF 04885; Col 720 TR REF 06250, 06260.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Moquette à velours bouclé chiné 100 % polyamide sur double dossier tissé en polypropylène avec enduction. Masse au m ² : 1 960 g pour Alpha, 1 560 g pour Forte, 2 350 g pour Solid, 2 200 g pour Col 720. Coloris: divers.	U.C.M. Design moquettes S.A.R.L., centre d'affaires La Boursidière, 92357 Le Plessis-Robinson.	C.R.B. 5636-93 du 08-10-93
M 3 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant.	Coc 600 TR; Manhattan TR; Bernau TR; Gamma; Carmel ZR; Bavaria 715 TR/Chromoprint; Bavaria 1100 TR/Chromoprint; Beta/Chromoprint.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Moquette à velours coupé 100 % polyamide sur double dossier tissé en polypropylène avec enduction. Masse au m ² respective: 1 960 g, 2 050 g, 1 480 g, 1 860 g, 1 980 g, 2 060 g, 2 430 g, 1 880 g. Coloris: divers.	U.C.M. Design moquettes S.A.R.L., centre d'affaires La Boursidière, 92357 Le Plessis-Robinson.	C.R.B. 5637-93 du 08-10-93
M 1 Valable en pose collée sur tout support M 0 non isolant. Article non lavable non nettoyeur.	Hawai, Tolède, Castagna, Bretagne, Alpille, Languedoc.	Revêtement mural essayé collé sur fibrociment. Tissu présenté sous différentes armures de tissage 100 % polyester contrecollé sur mousse polyéther. Masse au m ² : de 330 g à 4 400 g selon les séries. Coloris: divers.	Techniques et procédés Cofra, rue du Bois-Bouquin, zone industrielle N. 2, 37110 Château-Renault.	C.R.B. 5715-93 du 14-09-93
M 1 Valable pour des masses surfaciques de 150 à 350 g/m ² . Article lavable.	D u f l o t (R) 535 WSM 127 - G	Matériau barrière antifeu de revêtement de siège. Non tissé, 90 % fibres polyacrylate et 10 % fibres aramide, ignifugé dans la masse. Masse au m ² : 150, 250 et 350 g. Epaisseurs: 3, 3,5 et 4 mm. Coloris: saumon. Poinçon S.N.C.F. N. 65.	Duflot industrie, 14, rue de l'Industrie, 59157 Beauvois-en-Cambrésis.	C.R.B. 5716-93 du 20-09-93
M 1 Article non lavable, non nettoyeur.	Granada saumon.	Revêtement mural constitué d'un flockage viscosé polyéther appliqué sur une toile coton à l'aide d'un adhésif acrylique. Masse au m ² : 400 g. Epaisseur: 1 mm. Coloris: saumon.	Techniques et procédés Cofra, rue du Bois-Bouquin, zone industrielle N. 2, 37110 Château-Renault.	C.R.B. 5717-93 du 14-09-93
M 1	Maya.	Tissu armuré 100 % polyester ignifugé dans la masse en fabrication. Masse au m ² : 220 g. Epaisseur: 0,45 mm. Coloris: divers.	Mulliez Frères, route de Saint-Aubin, 49710 Le Longeron.	C.R.B. 5721-93 du 24-09-93
M 1	Sequoia.	Tissu à armure chevron 100 % polyester ignifugé dans la masse en fabrication. Masse au m ² : 220 g. Epaisseur: 0,45 mm. Coloris: divers.	Mulliez Frères, route de Saint-Aubin, 49710 Le Longeron.	C.R.B. 5722-93 du 24-09-93
M 1	Chenonceaux.	Toile 100 % polyester ignifugé dans la masse en fabrication enduite sur une face d'une feuille de polychlorure de vinyle. Masse au m ² : 280 g. Epaisseur: 0,35 mm. Coloris: rayures bleues sur fond blanc.	Mulliez Frères, route de Saint-Aubin, 49710 Le Longeron.	C.R.B. 5723-93 du 24-09-93
M 3 Valable en pose collée sur panneau de particules M 1 de 22 mm d'épaisseur.	Tapiflex 234.	Revêtement de sol essayé collé sur panneau de particules de bois M 1 de 22 mm. Matériau à couche d'usure en PVC transparent sur sous-couches en polychlorure de vinyle et feutre polyester sur un envers en PVC alvéolé. Epaisseur: 3 mm. Coloris: divers.	S.A.E. Bâtiment France, 32, avenue de New-York, 75784 PARIS CEDEX 16.	C.R.B. 5737-93 du 01-10-93

CLASSIFIEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès verbal (1)
M 3 Valable pour le système décrit ci-contre.	Isolif 7098.	Revêtement de sol essayé en pose libre sur contreplaqué M 1 de 15 mm. Matériau souple de 3 mm à base de caoutchouc chargé. Masse au m ² : 3 840 g. Coloris: noir.	Le Joint français, 84, rue Salvador-Allende, 95870 Bezons.	C.R.B. 5741-93 du 04-10-93
M 1 Valable pour des masses surfaciques de 120 g/m ² à 310 g/m ² Valable douze mois à partir de la date de mise en œuvre dans un établissement réglementé.	Ignipap.	Papier ignifugé par sels. Masses au m ² : 120 g et 310 g. Epaisseurs: 0,13 mm et 0,45 mm. Coloris: divers.	Laroche Tradition, 19, rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais.	C.R.B. 5747-93 du 07-10-93
M 1 Valable pour des masses surfaciques de 120 g/m ² à 310 g/m ² Valable douze mois à partir de la date de mise en œuvre dans un établissement réglementé.	Noflam.	Papier ignifugé par sels. Masses au m ² : 120 g et 310 g. Epaisseurs: 0,13 mm et 0,45 mm. Coloris: divers.	Caractères, 5, place Pierre-de-Coubertin, 59790 Lille-Ronchin.	C.R.B. 5748-93 du 07-10-93
M 0	Dalle Gimin.	Panneau rigide de 30 mm constitué de ciment enrobé dans une tôle d'acier peinte. Coloris: gris. Masse au m ² : 38 kg. Epaisseur d'un parement: 1 mm.	Gamma Industries, 86-88, rue Camille-Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux.	C.R.B. 5750-93 du 07-10-93
M 2	Elyx Lantervoute M 2.	Plaque plane translucide rigide en polyester armé de fibres de verre. Masse au m ² : 3 800 g. Epaisseur: 2,5 mm. Coloris: naturel, translucide diffusant.	Plasti Bât, 20 bis, rue Schnapper, B.P. 299, 78100 Saint-Germain-en-Laye.	C.R.B. 5752-93 du 07-10-93
M 3	Elyx Lantervoute M 3.	Plaque plane translucide rigide en polyester armé de fibres de verre. Masse au m ² : 3 600 g. Epaisseur: 2,5 mm. Coloris: jaune, translucide diffusant.	Plasti Bât, 20 bis, rue Schnapper, B.P. 299, 78100 Saint-Germain-en-Laye.	C.R.B. 5753-93 du 07-10-93
M 1 Valable pour des épaisseurs de 2 mm à 5 mm (M 1 pour le 5 mm: PV 5533-93).	Vekaplan SF	Plaque plane en mousse rigide de polychlorure de vinyle expansé. Masse au m ² : 1 600 g. Epaisseur: 2 mm. Coloris: blanc.	Vekaplast, zone industrielle de Vongy, 74200 Thonon-les-Bains.	C.R.B. 5765-93 du 14-10-93
M 1	Vekaplan S.	Plaque homogène constituée d'une âme en mousse de polychlorure de vinyle expansé rigide et d'un surfacage extérieur de même nature obtenu selon le procédé Celuka. Masse au m ² : 6 000 g. Epaisseur: 10 mm. Coloris: blanc.	Vekaplast, zone industrielle de Vongy, 74200 Thonon-les-Bains.	C.R.B. 5766-93 du 14-10-93
M 1	Vekaplan K.	Plaque plane en polychlorure de vinyle rigide. Masse au m ² : 4 300 g. Epaisseur: 3 mm. Coloris: blanc.	Vekaplast, zone industrielle de Vongy, 74200 Thonon-les-Bains.	C.R.B. 5767-93 du 14-10-93
M 1	Plynuît blanc/blanc et imprimé.	Matériau souple constitué d'un support tissé 100 % polyester imprimé par transfert sur une face et revêtu d'une enduction acrylique ignifugée et d'un flockage viscosé sur l'autre face. Masse au m ² : 270 g. Coloris: blanc/blanc et imprimés.	Plymouth française, 21 allée du Rhône, 69320 Feyzin.	C.R.B. 5770-93 du 21-10-93
M 1	Boréal 5000.	Matériau souple constitué d'un support tissé 100 % polyester imprimé par transfert sur une face et revêtu d'une enduction acrylique ignifugée et d'un flockage viscosé sur l'autre face. Masse au m ² : 270 g. Coloris: blanc/blanc et imprimés.	Delacourt B. S.A., 8, rue des Cent-Têtes, B.P. 217, 59300 Valenciennes.	C.R.B. 5772-93 du 21-10-93
M 1	Raphaël 2070.	Matériau souple constitué d'un support tissé 100 % polyester imprimé par transfert sur une face et revêtu d'une enduction acrylique ignifugée et d'un flockage viscosé sur l'autre face. Masse au m ² : 270 g. Coloris: blanc/blanc et imprimés.	Belinac, 6, rue Elisée-Reclus, B.P. 70, 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.	C.R.B. 5774-93 du 21-10-93

CLASSEMENT	MARQUE COMMERCIALE	DESCRIPTION SOMMAIRE (2)	SOCIÉTÉ	RÉFÉRENCES du procès-verbal (1)
M3 Valable en pose libre sur tout support M0 non isolant.	Ibotuft color.	Revêtement de sol essayé en pose libre sur fibrociment. Dalle de moquette tuft à velours uni, fine jauge 100 % polyamide sur dossier non-tissé polyester. Sous-couche à base de bitume avec un non-tissé sur l'envers. Masse au m ² : 4 980 g. Epaisseur: 7 mm. Coloris: divers.	Johann Borgers GmbH und Co. KG, Stenerner Weg 18, Postfach 1253, 46397 Bocholt, Allemagne.	C.R.B. 5798-93 du 15-11-93
M1	Collection Volte-Face, marque Flam and Co.	Tissu Jacquard avec différents motifs, 100 % polyester ignifugé dans la masse en fabrication. Masse au m ² : 435 g. Coloris: divers avec motifs.	M.C.D., 16, rue Mansart, 69100 Villeurbanne.	C.R.B. 5798-93 du 16-11-93
M1 Valable pour des épaisseurs de 1 à 6 mm (M1 de 2 à 6 mm: P.V. 4859-91).	Komatex.	Plaque plane en polychlorure de vinyle rigide expansé, ignifugé. Masse au m ² : 1 000 g. Epaisseur: 1 mm. Coloris: blanc.	Kommerling, Zweibrucker Strasse 200, 6780 Pirmasens, Allemagne.	C.R.B. 5803-93 du 19-11-93
M1 Valable pour des épaisseurs de 4 à 10 mm.	Komacel 654, 4-10 mm.	Plaque plane en polychlorure de vinyle rigide expansé, ignifugé. Masse au m ² : 3 200 g pour 4 mm. 5 700 g pour 10 mm. Coloris: blanc.	Kommerling, Zweibrucker Strasse 200, 6780 Pirmasens, Allemagne.	C.R.B. 5805-93 du 19-11-93
M4	3 M France, réf. P 110.	Absorbant tous liquides par feuille réalisée à partir de fibres de polypropylène + agent tensioactif. Coloris: jaune. Masse au m ² : 215 g. Epaisseur: 2 à 3 mm.	3 M France, boulevard de l'Oise, 95006 CERGY-PONTOISE CEDEX.	I.N.E.R.I.S. 93-1931 du 12-08-93
M4	3 M France, réf. M-A 2002.	Absorbant maintenance par feuille réalisée à partir de fibres de polypropylène, de polyester + un agent tensioactif. Coloris: gris clair. Masse au m ² : 265 g. Epaisseur: 5 mm.	3 M France, boulevard de l'Oise, 95006 CERGY-PONTOISE CEDEX.	I.N.E.R.I.S. 93-1941 du 12-08-93
M1 Valable pour les coloris blanc et champagne.	Etoile.	Voilage 100 % polyester ignifugé en fabrication. Masse au m ² : 70 g. Coloris: blanc et champagne.	Granjard J. et Fils, route de Feurs, B.P. 10, 42360 Panissières.	I.N.E.R.I.S. 93-2032 du 13-08-93
M3	3 M France, réf. HP 156.	Absorbant d'huile par feuille réalisée à partir de fibres de polypropylène et de polyester. Coloris: blanc. Masse au m ² : 225 g. Epaisseur: 4 mm.	3 M France, boulevard de l'Oise, 95006 CERGY-PONTOISE CEDEX.	I.N.E.R.I.S. 93-2171 du 12-08-93
M1	Notex NX 01 F.	Tissu composé de 90 % de polyester texturé et de 10 % de polyester. Coloris: blanc. Epaisseur: 0,4 mm. Masse au m ² : 130 g. Traitement subi: lavage + thermofixation.	Notex S.A., rue de Verdun, 69490 Pontcharra-sur-Turdine.	I.N.E.R.I.S. 93-2172 du 16-08-93
M1	Rideau Jec REF 57.	Plaques de PVC rigide extrudé sous forme de profilé rectangulaire creux de 62 x 15 mm et de 1 mm d'épaisseur de paroi, pour volets roulants. Aspect: brillant. Structure: compacte. Couleur: beige 61.	Plastil, 76, quai des Carrières, 94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX.	I.N.E.R.I.S. 93-2451 du 06-09-93
M0	S Floor.	Mélange de ciment silicate et fibres de polypropylène en additif. Epaisseur: 45/25 mm. Masse: 50 kg/m ² . Couleur: gris. Aspect: ciment.	Edil béton France S.A.R.L., 59, avenue Victor-Hugo, 75116 Paris.	I.N.E.R.I.S. 93-2771 du 14-10-93
M1	Notex CX 028 M 1.	Tricot à 100 % polyester texturé, traité par ignifugation, ajouré type canevas. Armure tricot rachel. Coloris: blanc. Masse au m ² : 90 g.	Notex S.A., rue de Verdun, 69490 Pontcharra-sur-Turdine.	I.N.E.R.I.S. 93-2781 du 05-10-93
M1 Matériau non lavable.	Tinon SIP AAF-R 29-1.	Média filtrant non tissé 100 % polyester ignifugé. Coloris: une face blanche et une face rouge. Epaisseur Eo: 24 mm - E1 (1g/cm ²) = 20 mm. Masse au m ² : 220 g.	Tinon Sip, 39, rue du Docteur Touati, B.P. 11, 95340 Persan.	I.N.E.R.I.S. 93-2921 du 22-10-93
M1 Valable pour les épaisseurs de 5 à 40 mm.	Navyflam.	Plaques de bois multiplis de 5 à 40 mm, constituées de placage peuplier et de faces okoumé, ignifugées dans la masse en fabrication par incorporation de sels ignifugés dans le mélange collant. Masse volumique: 550 kg/m ³ . Couleur: bois. Aspect: poncé.	Isoroy, 108, route d'Orbec, B.P. 90, 14102 LISIEUX CEDEX.	I.N.E.R.I.S. 93-2991 du 19-11-93
M3 Valable en pose collée sur tout support M0 non isolant.	Colour, Nouveau, Hues.	Revêtement de sol essayé collé sur fibrociment. Couche d'usure: moquette nappée à velours coupé, sur dossier en tissu de fibre de verre latexé. Envers: PVC armé d'un tissu en fibre de verre. Masse au m ² : 4 645 g. Epaisseur: 8,38 mm. Coloris: colour 526 Delft.	Milliken France, 8, rue Bellini, 75016 Paris.	I.N.E.R.I.S. 93-3061 du 04-11-93
M1 Matériau non lavable.	Tinon Sip AAF-R 15-1.	Médiafiltrant non tissé 100 % polyester ignifugé. Coloris: une face blanche et une face rouge. Epaisseur Eo: 14 mm - E1 (1 g/cm ²) = 11,5 mm. Masse au m ² : 150 g.	Tinon Sip, 39, rue du Docteur Touati, B.P. 11, 95340 Persan.	I.N.E.R.I.S. 93-2922 du 22-10-93

(1) C.S.T.B.: Centre scientifique et technique du bâtiment; L.N.E.: Laboratoire national d'essais; C.R.B.: Centre de recherches du Bouchet; L.C.P.P.: Laboratoire central de la préfecture de police; I.N.E.R.I.S.: Institut national de l'environnement industriel et des risques.

(2) Pour tous renseignements complémentaires, voir procès-verbal.

MINISTÈRE DU BUDGET

Avis relatif aux tirages du loto national n° 20 et au tirage n° 20 du Keno

NOR : BUDZ9409762V

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 18 mai 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92100) :

A 19 h 55, premier tirage du loto national n° 20M ;

A 20 h 35, deuxième tirage du loto national n° 20M.

Jeudi 19 mai 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92100) :

A 20 h 45, tirage du Keno n° 20.

Samedi 21 mai 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92100) :

A 19 h 55, premier tirage du loto national n° 20S ;

A 20 h 35, deuxième tirage du loto national n° 20S.

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 10 MAI 1994
COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Devises contre francs

NOR : IDIX9410939X

PAYS	DEVISES	FRANCS	PAYS	DEVISES	FRANCS
Etats-Unis.....	1 USD	5,718	Espagne.....	100 ESP	4,173
Communauté européenne.....	1 ÉCU	6,61	Portugal.....	100 PTE	3,32
Allemagne fédérale.....	100 DEM	342,6	Suisse.....	100 CHF	401,12
Belgique.....	100 BEF	16,645	Suède.....	100 SEK	74,09
Pays-Bas.....	100 NLG	305,16	Norvège.....	100 NOK	78,96
Italie.....	1 000 ITL	3,591 5	Finlande.....	100 FIM	105,52
Danemark.....	100 DKK	87,56	Autriche.....	100 ATS	48,714
Irlande.....	1 IEP	8,319	Canada.....	1 CAD	4,149 5
Grande-Bretagne.....	1 GBP	8,538 5	Japon.....	100 JPY	5,506
Grèce.....	100 GRD	2,325	Djibouti.....	100 DJF	3,233 5